

Rapport annuel de la BCE sur ses activités de surveillance prudentielle

2014

BANKENTOEZICHT

Mars 2015

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŲ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

EURORENSZER

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР BANKTILSYN

BANKENAUFSCHEIT

ТРАПЕЗИКΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHÈRE BANCARĂ BANKOVÝ DOHĽAD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

BANKENAUFSCHEIT
SUPERVISÃO BANCÁRIA

Sommaire

Avant-propos de Mario Draghi, président de la BCE	3
Avant-propos de Danièle Nouy, présidente du conseil de surveillance prudentielle	4
1 Aperçu du MSU	10
1.1 Responsabilité et communication externe	10
1.2 Le conseil de surveillance prudentielle et le comité de pilotage	14
1.3 La commission administrative de réexamen et le comité de médiation	18
1.4 Organisation de la surveillance prudentielle à la BCE	22
1.5 Le cadre de coopération rapprochée	26
1.6 Le MSU, composante de l'architecture prudentielle européenne et internationale	27
2 Mise en place des fondements du MSU	29
2.1 Le cadre juridique	30
2.2 Le modèle de surveillance prudentielle du MSU	36
2.3 La dotation en personnel	41
2.4 Le cadre de <i>reporting</i> des données	44
2.5 Les technologies de l'information	46
2.6 L'évaluation complète	47
3 Mise en pratique du MSU	52
3.1 Suites données à l'évaluation complète	52
3.2 Préparation des activités de surveillance prudentielle pour 2015	56
3.3 Mise au point de méthodologies pour tous les services horizontaux et spécialisés	59
3.4 Agréments	68
3.5 Exécution, procédures de sanction et signalement d'infractions	70

3.6	Inspections sur place	72
3.7	Assurance-qualité de la surveillance	73
3.8	Supervision du système et surveillance indirecte des établissements moins importants exercées par la BCE	73
3.9	Renforcer l'intégration du MSU : principaux enjeux liés aux ressources humaines à l'échelle du système	78
3.10	Politique linguistique	79
4	Informations concernant l'utilisation des ressources budgétaires	81
4.1	Le cadre de redevance au titre de la surveillance prudentielle	81
4.2	Préparatifs en vue du premier cycle de facturation de redevances	84
Annexe		87
	Liste des instruments juridiques adoptés par la BCE concernant le cadre général de la surveillance bancaire	87
	Glossaire	88
	Abréviations	92

Avant-propos de Mario Draghi, président de la BCE



La mise en place de la surveillance bancaire européenne constitue l'étape la plus importante vers le renforcement de l'intégration économique depuis la création de l'Union économique et monétaire. La crise nous a contraints à engager une réflexion en profondeur sur les éléments qui sont nécessaires pour réaliser une véritable union économique et monétaire. Le désir de protéger les citoyens ainsi que les entreprises contre les effets désastreux de la crise a donné l'impulsion à l'origine du « Rapport des quatre présidents », qui a élaboré une feuille de route pour atteindre cet objectif. L'établissement d'une union bancaire a été considéré comme le meilleur moyen de relever de manière résolue et crédible l'un des principaux défis, à savoir les faiblesses du secteur bancaire. Elle comporte un mécanisme de surveillance unique (MSU), un mécanisme de résolution unique (MRU) et un corpus réglementaire unique, englobant des systèmes harmonisés de garantie des dépôts qui pourraient se transformer en un dispositif européen commun.

La décision de mettre en place le MSU et de confier à la BCE des missions de surveillance prudentielle, prise en octobre 2013 par les législateurs européens, à savoir le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, a été essentiellement de nature politique. C'est un grand honneur pour la BCE d'assumer ce nouveau rôle, porteur de grandes attentes, qu'elle s'engage à satisfaire. La création et la mise en opération du MSU en l'espace d'un an seulement ont toutefois constitué un défi majeur sur le plan organisationnel, alors que l'évaluation complète des bilans des 130 banques les plus importantes de la zone euro devait être menée en parallèle. Grâce à son personnel, ancien et nouveau, la BCE a fait preuve d'une capacité d'adaptation impressionnante. Une séparation stricte est assurée entre la politique monétaire et le contrôle bancaire, mais ces deux domaines d'activité peuvent s'appuyer sur l'expertise acquise en matière de services partagés. Le MSU profite également de l'expérience et des ressources des autorités nationales. Tous ces atouts se combinent pour donner naissance à une forme de coopération unique.

Le MSU crée les conditions institutionnelles permettant de mettre fin à la fragmentation des pratiques prudentielles et définit un modèle unique de contrôle bancaire. Nous mettons en place des méthodologies et une culture communes ainsi qu'une réputation partagée, qui nous permettront de disposer des instruments appropriés et des incitations nécessaires pour assumer efficacement nos missions de surveillance prudentielle. Cette assise a déjà été testée avec succès, comme le montre l'évaluation complète. Mais ce n'était que le début. La BCE devra obtenir durablement de bons résultats, jour après jour, dans ses missions de surveillance prudentielle hautement exigeantes.

Conformément au règlement MSU, à l'Accord interinstitutionnel conclu avec le Parlement européen et au Protocole d'accord signé avec le Conseil de l'Union européenne, la BCE s'engage à respecter des normes élevées s'agissant de son obligation de rendre compte de ses missions de supervision. Celle-ci concerne notamment la présentation d'un rapport annuel sur ses missions de surveillance prudentielle, dont la BCE est fière de publier ici la première édition.

Avant-propos de Danièle Nouy, présidente du conseil de surveillance prudentielle



La BCE assume depuis le 4 novembre 2014 la responsabilité de la surveillance prudentielle du secteur bancaire de la zone euro. Elle supervise directement 123 groupes bancaires (soit quelque 1 200 établissements de crédit) au sein de la zone euro, représentant près de 85 % des actifs bancaires totaux. Environ 3 500 établissements de plus petite taille sont supervisés indirectement à travers les autorités compétentes nationales (ACN).

La mise en place de ce système intégré de surveillance prudentielle des banques a été une tâche majeure, formellement lancée le 3 novembre 2013 avec l'entrée en vigueur du [règlement MSU](#). Ce premier Rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles couvre la période historique allant du 4 novembre 2013 au 31 décembre 2014.

La création du MSU a été une entreprise d'une ampleur sans précédent. Elle nécessitait des normes et des procédures de surveillance prudentielle harmonisées, détaillées et clairement définies, des infrastructures pratiques telles que des systèmes informatiques validés et opérationnels et des structures de gouvernance adéquates permettant un processus de décision rapide et efficace. L'un des principaux défis qui se sont très vite posés à la BCE a été le recrutement d'un personnel hautement compétent.

L'évaluation complète du bilan des banques susceptibles d'être soumises à la surveillance prudentielle directe de la BCE, prévue par le règlement MSU, a elle aussi été un exercice d'une envergure inédite. Elle a consisté en un examen de la qualité des actifs (*asset quality review*, AQR) et un test de résistance. Un aspect crucial de cette entreprise a été l'étroite implication de l'ensemble des parties concernées, notamment à travers une interaction constante avec les banques. Celles pour lesquelles un déficit de fonds propres a été relevé ont été invitées à élaborer des stratégies de fonds propres devant être mises en œuvre dans les mois suivants.

En menant à la fois le test de résistance et un examen rigoureux des bilans, nous avons considérablement enrichi nos connaissances des banques que nous supervisons désormais et avons à présent une meilleure vue d'ensemble des tendances caractérisant l'ensemble du système bancaire européen. Nous avons également renforcé la transparence sur la situation des banques. Globalement, l'évaluation complète a été l'un des éléments majeurs ayant permis de restaurer la confiance dans le secteur bancaire de la zone euro et sa stabilité.

La BCE était l'institution toute désignée pour relever l'ensemble des défis posés par la mise en place du MSU. Aucune autre institution n'aurait été en mesure d'apporter un meilleur soutien à la création du MSU. Pour une nouvelle autorité européenne de

supervision commençant à assumer ses missions, l'ancrage et la crédibilité de la BCE sont des atouts majeurs.

Pour la première fois dans son histoire, l'Union européenne dispose d'une autorité de contrôle bancaire dotée d'un mandat véritablement européen. Nous nous engageons à utiliser ce mandat pour rendre les banques que nous supervisons plus sûres et plus saines, dans l'intérêt de tous les citoyens européens.

Le modèle de supervision du MSU

Le principal objectif du MSU est d'accroître la qualité et la cohérence de la supervision bancaire au sein de la zone euro. Il offrira de nouvelles possibilités d'étalonnage (*benchmarking*) et de comparaison avec les pairs pour les banques de la zone euro. Il nous permettra également d'améliorer les instruments d'évaluation prudentielle des risques, en tenant compte de la diversité des modèles d'activité des banques en Europe, qui, selon moi, est un atout.

Le MSU est très bien placé pour évaluer et surveiller, au niveau européen, les risques présents dans le secteur bancaire et pour y répondre. Sa vision microprudentielle est enrichie par ses responsabilités macroprudentielles dans le domaine du suivi et du traitement des risques à l'échelle du système. De plus, le MSU nous offre une perspective consolidée plus solide et accroît l'efficience de la répartition et du transfert des fonds propres et de la liquidité intragroupes.

S'agissant plus précisément de l'approche de supervision bancaire retenue par le MSU, les établissements de crédit que nous avons supervisés depuis novembre 2014 ont déjà pu constater que nous n'hésitons pas à mener des contrôles intrusifs sur le terrain. Nos contrôleurs bancaires appliquent le corpus réglementaire unique avec diligence et assurance. Nous posons les questions difficiles et revenons, le cas échéant, sur les réponses qui nous sont données. Nous entendons être un contrôleur exigeant mais toujours soucieux d'équité et d'impartialité.

Le concept d'équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams*, JST), qui assurent la supervision directe des banques importantes, est au cœur du MSU. Ces équipes sont composées d'experts de la BCE et des ACN et dirigées par un coordinateur travaillant pour la BCE. Elles sont un élément essentiel du MSU permettant de conserver la proximité et des contacts étroits avec les banques au cours des missions de surveillance prudentielle. Leur structure, comme celle des services horizontaux avec les réseaux pertinents d'experts des ACN, combine les connaissances spécifiques approfondies des contrôleurs nationaux et la vaste expérience acquise par la BCE.

Les ACN restent chargées de la supervision directe des établissements de crédit « moins importants », sous la surveillance de la BCE. La BCE étant responsable du bon fonctionnement global du MSU, elle peut adresser des instructions générales aux ACN en ce qui concerne la surveillance prudentielle des banques moins

importantes et conserve des pouvoirs d'enquête pouvant concerner l'ensemble des banques soumises à la surveillance.

Le MSU adopte une approche prospective de la supervision bancaire. Nous avons pour objectif de traiter les problèmes éventuels sans délais. Nous encourageons les perspectives multiples concernant le risque et nous efforçons de développer une compréhension détaillée des facteurs de risque, de l'appétence pour le risque et du modèle d'activité de chaque entité. Nous combinons cette approche individuelle avec une vision intersectorielle et examinons les liens entre les banques et les autres composantes du système financier. Afin que le MSU puisse opérer efficacement, nous encouragerons également activement de nouvelles avancées dans le domaine de l'harmonisation de l'environnement réglementaire des banques. Tant que la fragmentation réglementaire perdure, la seule convergence des pratiques prudentielles ne peut garantir une égalité de traitement. De ce point de vue, le MSU contribuera activement aux travaux de l'Autorité bancaire européenne (ABE) à la définition, au niveau européen, du corpus réglementaire unique et du manuel de surveillance unique.

Priorités pour 2015

Les travaux du MSU en 2015, première année pleine sur le plan des activités, concerneront tout d'abord le suivi des conclusions de l'évaluation complète. Le conseil de surveillance prudentielle a également défini des priorités tenant compte, d'une part, du contexte général et portant, d'autre part, sur les principaux risques auxquels le secteur bancaire est confronté, ce qui constitue un élément crucial au vu de l'approche prudentielle basée sur les risques qu'il a adoptée.

Au cours des dernières années, les banques ont fait face à des conditions macroéconomiques défavorables, altérant leur capacité de dégager des bénéfices. L'atonie de l'activité économique et le chômage élevé continuent d'ailleurs de peser sur leur rentabilité. Sous l'effet de la faiblesse de la croissance économique et des anticipations d'inflation, les taux d'intérêt sont à des niveaux historiquement bas. Cette période prolongée de faibles taux d'intérêt, s'accompagnant d'écart de rendement modestes, pose des défis particuliers aux banques en termes de création de revenus, d'expositions aux risques et de gestion des actifs et des passifs.

Les priorités dans le domaine de la supervision bancaire pour 2015 **découlent des conclusions de l'évaluation complète**, en particulier en ce qui concerne le risque de crédit. Les JST vérifient que les banques tiennent bien compte de ces conclusions, qu'elles mettent en œuvre de façon efficace et cohérente les autres mesures correctrices résultant de l'exercice et qu'elles s'attaquent de manière adéquate aux autres insuffisances relevées. En particulier, les augmentations des expositions non performantes et des niveaux de provisions doivent être reflétées dans toute la mesure du possible dans les états financiers et, lorsque tel n'est pas le cas, dans les évaluations de l'adéquation des fonds propres au titre du pilier 2. Les JST examinent également les portefeuilles non soumis à l'évaluation complète mais pouvant contenir des risques importants.

L'analyse des principaux risques a indiqué un niveau particulièrement élevé d'expositions vis-à-vis du compartiment des entreprises, dans lequel **les expositions non performantes** sont en augmentation constante. Les banques établies dans les pays participant au MSU les plus durement touchés par les crises sont davantage sensibles aux défaillances d'entreprises et font dès lors l'objet d'un suivi plus étroit. De plus, en 2015, une attention particulière doit être accordée **à l'activité de prêt à effet de levier**.

En ce qui concerne les questions d'ordre qualitatif, la supervision est principalement axée sur **l'efficacité et la solidité des fonctions de gestion du risque de crédit des banques**, dans le but d'évaluer la capacité de l'environnement de contrôle de réduire les risques. Les faiblesses spécifiques relevées lors de l'AQR concernant les méthodologies, les politiques, les erreurs de classement des expositions non performantes et les modèles de provisionnement sont traitées soigneusement, en favorisant l'harmonisation et une égalité de traitement en matière de pratiques comptables. Les JST évaluent le besoin de prendre des mesures prudentielles, qu'elles soient opérationnelles ou basées sur le recours à des pouvoirs prudentielles.

La **viabilité des modèles d'activité et les facteurs de rentabilité** représentent une autre priorité de la supervision bancaire pour 2015. L'autorité de surveillance prudentielle examine les stratégies agressives de « chasse au rendement » afin d'identifier les normes d'octroi de crédits trop « généreuses » et les politiques de tarification défaillantes. Sur la base des résultats de l'évaluation complète, les stratégies de fonds propres des banques affichant des faiblesses, même lorsque leur évaluation a été positive, font l'objet d'un suivi attentif visant à la mise en œuvre de plans d'activité sains et crédibles.

Les JST examinent également **la gouvernance au niveau institutionnel**, comme la composition des conseils d'administration, leur expertise, leur diversité, les défis qui leur sont posés et leur culture. L'évaluation « descendante » de la qualité des cadres d'appétence pour le risque des banques et des pratiques opérationnelles est en cours de développement. Les établissements de crédit importants seront fortement encouragés à définir formellement leur appétence pour le risque, tandis que les JST vérifieront sa prise en compte dans la gestion quotidienne des risques.

La **qualité des informations de gestion** constitue un autre point d'intérêt de la supervision pour 2015, les JST se chargeant d'évaluer si le conseil d'administration et le comité de direction obtiennent des rapports sur les risques d'un niveau de qualité et de granularité leur permettant d'assumer leur mission de surveillance. Elles évaluent aussi la rigueur des pratiques internes des banques dans le domaine des tests de résistance comme une contribution essentielle à un cadre crédible d'appétence pour le risque. Se fondant sur les résultats de l'évaluation complète, les JST développent une compréhension plus approfondie de la gouvernance des cadres des tests de résistance des banques, de l'intégrité des méthodologies utilisées et de la qualité des données sous-jacentes.

L'adéquation des fonds propres et la liquidité restent des préoccupations et une priorité essentielle constante pour les JST, qui s'appuieront en premier lieu sur les

résultats de l'évaluation complète et les décisions prises dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (décisions « SREP ») pour 2015.

L'examen de la validation des modèles internes des banques est un autre domaine d'enquête crucial. Une cohérence accrue des cadres relatifs aux modèles internes des banques est primordiale pour la crédibilité de leurs calculs des actifs pondérés des risques et des ratios de fonds propres. Un suivi minutieux et constant s'impose pour renforcer la cohérence des pratiques de validation et pour remédier aux éventuelles insuffisances découlant de l'utilisation de modèles par les banques. L'examen, pourtant défini comme une priorité pour 2015 au vu du grand nombre de modèles existants, constitue un objectif pluriannuel.

En ce qui concerne le cadre réglementaire, l'un des principaux défis est la **capacité des banques à se conformer au paquet législatif CRD IV/CRR, qui s'imposera progressivement** et qui prévoit des exigences de fonds propres plus contraignantes. La BCE examine de près les marges de manœuvre laissées au niveau national afin de réduire la fragmentation au sein des pays du MSU et de contenir la baisse de la qualité des fonds propres susceptible d'en découler. Elle surveille la qualité des fonds propres (c'est-à-dire leur capacité de véritablement absorber des pertes) ainsi que leur distribution entre groupes bancaires. Les fragilités des assises en fonds propres doivent être traitées à travers le processus de planification des fonds propres au titre du SREP pour soutenir la capacité de résistance des banques. La BCE vise à améliorer la convergence dans la mise en œuvre de la législation dans la zone euro.

Comme l'adéquation des fonds propres, **la surveillance de la liquidité des banques les plus fragiles** demeure elle aussi une priorité essentielle. Le contrôleur bancaire organisera des rencontres plus fréquentes avec les banques dont la position de liquidité se détériore et pourra imposer, le cas échéant, des obligations supplémentaires.

S'agissant des risques opérationnels, le point d'attention principal est l'**adéquation du cadre de gouvernance** et l'efficacité des processus d'identification des risques et d'atténuation des expositions significatives aux pertes. Face aux préoccupations croissantes relatives aux pratiques opérationnelles préjudiciables, les banques jugées comme exposées de manière significative aux « risques de comportement » sont invitées à communiquer une estimation des frais de procédure potentiels. Les mesures internes feront l'objet d'un examen critique visant à évaluer l'adéquation des provisions et à éviter les effets imprévus. En ce qui concerne les systèmes informatiques des banques, les principales préoccupations sont : **le sous-investissement et les lacunes dans les solutions informatiques et dans le cadre de gestion des risques, la cybersécurité et l'intégrité des données** ainsi que les insuffisances identifiées à travers l'évaluation complète.

Ces priorités s'appliquent principalement aux banques importantes directement supervisées par la BCE. Pour les **banques moins importantes**, qui sont soumises à une surveillance indirecte de la BCE, les objectifs fondamentaux pour 2015 sont la finalisation de la définition de l'approche prudentielle de la BCE, en partenariat avec les ACN et conformément aux normes établies pour le MSU dans son ensemble. La grande variété de banques moins importantes nécessite des approches de

surveillance prudentielle combinant efficacement les connaissances locales et des méthodologies communes. La BCE établit des priorités entre ses activités, portant son attention sur les banques dont le niveau de risque inhérent est jugé élevé. Le principe de proportionnalité est donc inscrit dans le cadre de surveillance prudentielle des banques moins importantes et mis en œuvre concrètement à travers l'utilisation de différents instruments de surveillance prudentielle indirecte.

S'agissant des activités horizontales, une priorité définie pour 2015 consiste à **favoriser une plus grande harmonisation des approches de supervision** dans le MSU. Pour ce faire, il conviendra, d'une part, de faire le point sur les pratiques de surveillance prudentielle nationales existantes et d'en identifier les meilleures et, d'autre part, de développer des normes et de tester et affiner des méthodologies de supervision harmonisées.

La promotion d'une approche plus intrusive du contrôle bancaire est une deuxième orientation stratégique.

Enfin, toujours au titre des activités horizontales, une mission fondamentale à mener en 2015 est la **mise en place résolue d'échanges d'informations et de lignes de coopération** avec l'ensemble des parties prenantes. Il s'agit notamment : de la négociation de protocoles d'accord et d'accords de coopération avec les parties prenantes extérieures concernées ; de la participation à des instances internationales pour la définition de normes et de réglementations ; et de l'instauration de lignes de communication et de plates-formes d'échanges à l'intention des réseaux vitaux d'experts de la BCE et des ACN.

Un autre objectif stratégique a trait au **développement de l'esprit d'équipe propre du MSU** au sein de la BCE et dans les ACN. Cette dimension est essentielle pour permettre à notre personnel hautement qualifié, qui travaille pour différentes autorités dans différents lieux, d'œuvrer ensemble à la réalisation d'objectifs communs. Le développement des politiques de ressources humaines du MSU dans les domaines de la formation, du retour d'informations sur les performances et de la mobilité interne se poursuivra, conformément à l'appel général des législateurs européens en faveur d'une culture de la supervision commune et d'un mécanisme de supervision véritablement intégré.

Le MSU a encore beaucoup de travail devant lui pour pouvoir recourir à des meilleures pratiques en matière de supervision bancaire indépendante, intrusive et prospective assurant une égalité de traitement des banques. Dans cette première année d'exercice, nous évaluons si nos hypothèses étaient fondées, notamment en termes d'adéquation des ressources et de rapidité d'harmonisation des approches prudentielles. La réalisation des objectifs exigeants fixés au MSU devrait progresser sensiblement à mesure que l'organisation gagne en expérience et en maturité. L'évaluation complète a créé un important précédent pour la supervision verticale et horizontale que le MSU met en œuvre et a montré qu'une surveillance prudentielle cohérente nécessite une réglementation complètement harmonisée dans la zone euro. La BCE est totalement engagée en faveur d'un cadre réglementaire et de surveillance garantissant la sauvegarde et la solidité du système bancaire et la stabilité du système financier.

1 Aperçu du MSU

Ce chapitre est consacré à :

- l'établissement du nouveau cadre institutionnel de contrôle bancaire dans la zone euro, et des structures de gouvernance correspondantes ;
- l'organisation de la fonction de surveillance prudentielle à la BCE.

Il y est également fait référence aux nouvelles modalités relatives à l'implication de la Supervision bancaire de la BCE¹ au sein des institutions et forums concernés au niveau international et de l'Union européenne.

1.1 Responsabilité et communication externe

Le règlement MSU stipule que la délégation de missions de surveillance à la BCE doit être équilibrée par des règles appropriées en matière de transparence et de responsabilité. L'établissement d'un cadre d'exercice régulier de la responsabilité vis-à-vis du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne et la mise en place des canaux permettant une communication externe efficace ont, en ce sens, fait partie des priorités de la BCE.

1.1.1 Mise en œuvre d'un cadre de responsabilité robuste

Le [règlement MSU](#) définit un cadre de responsabilité fondamental solide vis-à-vis du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les missions de surveillance prudentielle de la BCE. Les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique relative à l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées en vertu du règlement MSU ont été précisées dans :

- un [Accord interinstitutionnel](#) entre le Parlement européen et la BCE ;
- un [Protocole d'accord](#) entre le Conseil de l'Union européenne et la BCE.

Le règlement MSU prévoit par ailleurs un certain nombre d'obligations de déclaration, notamment à la Commission européenne et aux parlements nationaux.

Principaux canaux d'exercice de la responsabilité

La BCE rend compte de l'application du règlement MSU devant les représentants des citoyens européens au Parlement européen lors d'auditions régulières et d'échanges de vues ponctuels avec la présidente du conseil de surveillance

¹ L'appellation « Supervision bancaire de la BCE » désigne les services de la BCE participant à la surveillance prudentielle.

prudentielle lors des séances de la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen ainsi qu'en répondant aux questions écrites posées par les membres de ce dernier. L'Eurogroupe peut également soumettre des questions orales et écrites et organiser des échanges de vues réguliers et ponctuels en présence de représentants des États membres participants n'appartenant pas à la zone euro. En outre, la présidente du conseil de surveillance prudentielle présente le Rapport annuel du MSU à la Commission ECON du Parlement européen et à l'Eurogroupe. Ce rapport est également transmis à la Commission européenne et aux parlements nationaux. Par ailleurs, les parlements nationaux peuvent soumettre des questions écrites à la BCE et inviter la présidente ou un autre membre du conseil de surveillance prudentielle à participer à des échanges de vues au sujet du contrôle des établissements de crédit dans l'État membre concerné.

Exercice des obligations de responsabilité

S'agissant du **Parlement européen**, en 2014, la présidente du conseil de surveillance prudentielle a rendu visite à la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) lors de :

- deux auditions publiques régulières (le **18 mars** et le **3 novembre**) ;
- deux échanges de vues ponctuels (le 4 février et le 3 novembre).

M^{me} Nouy a également participé à un séminaire réunissant la BCE et le Parlement le 14 octobre 2014, au début de la nouvelle législature, afin d'expliquer aux membres du Parlement européen en quoi consistaient les travaux préparatoires au MSU. Le 12 janvier 2015, la vice-présidente du conseil de surveillance prudentielle, M^{me} Lautenschläger, a reçu des membres du Parlement européen à la BCE en vue de leur donner un aperçu des priorités de la BCE en matière prudentielle pour 2015.

À intervalles réguliers, la BCE a transmis au Parlement européen les procès-verbaux confidentiels des réunions du conseil de surveillance prudentielle ainsi que les listes des actes juridiques récemment adoptés (voir la *Liste des instruments juridiques adoptés par la BCE concernant le cadre général de la surveillance bancaire*).

Entre novembre 2013 et le 15 janvier 2015, la BCE a publié sur son [site Internet](#) quatorze réponses aux questions posées par des membres du Parlement européen au sujet de la surveillance prudentielle. La plupart des lettres de ces derniers portaient sur les travaux préparatoires et l'évaluation complète.

S'agissant du **Conseil de l'Union européenne**, la présidente du conseil de surveillance prudentielle a participé à des réunions du Conseil Ecofin et de l'Eurogroupe à quatre reprises en 2014. À partir du 4 novembre 2014, la présidente du conseil de surveillance prudentielle a commencé à s'acquitter des obligations de responsabilité aussi bien auprès du Conseil de l'Union européenne que de l'Eurogroupe.

Dans le cadre des obligations de déclaration vis-à-vis des **parlements nationaux**, la présidente du conseil de surveillance prudentielle a eu deux échanges de vues avec :

- la commission des Finances du Parlement fédéral allemand (*Bundestag*), le 8 septembre 2014. M^{me} Nouy était accompagnée de M^{me} Elke König, alors présidente de l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin) ;
- la Commission des affaires européennes à l'Assemblée nationale française, le 16 décembre 2014. M^{me} Nouy était accompagnée de M. Edouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

En 2014, dans le cadre de sa préparation à assumer pleinement ses missions de surveillance prudentielle et en vertu du règlement MSU, la BCE a également satisfait à de nombreuses obligations ponctuelles en termes de responsabilité, entre autres :

- la publication de **rapports trimestriels** sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre opérationnelle du règlement MSU :
 - [Rapport trimestriel du MSU 2014/1](#)
 - [Rapport trimestriel du MSU 2014/2](#)
 - [Rapport trimestriel du MSU 2014/3](#)
 - [Rapport trimestriel du MSU 2014/4](#)
- la révision du **cadre d'éthique professionnelle** de la BCE afin de tenir compte de son nouveau rôle de supervision ;
- la publication d'une **décision de la BCE concernant la séparation** des fonctions de politique monétaire et de surveillance prudentielle de la BCE.

1.1.2 Mise au point de canaux et d'outils permettant une communication externe efficace

Il est essentiel que soit instaurée une communication externe efficace pour que le MSU soit compris, accepté et crédible dans le contexte élargi de l'union bancaire, mais aussi pour renforcer la crédibilité et la réputation de la Supervision bancaire de la BCE. Un cadre de communication spécifique à la supervision a été conçu, compte tenu de meilleures pratiques adoptées par d'autres contrôleurs en la matière, puis approuvé par le conseil de surveillance prudentielle.

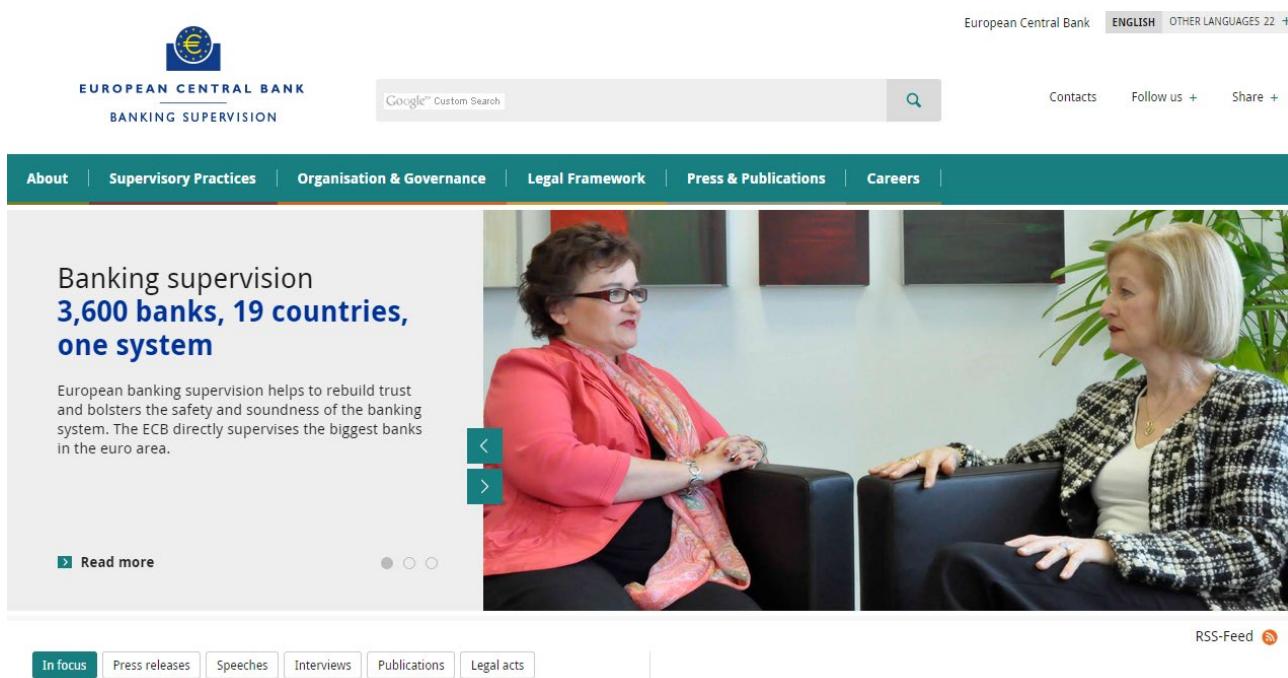
Qui plus est, pour rendre les communications externes plus accessibles au grand public, les documents sont traduits en fonction des destinataires :

- les publications réglementaires et les outils d'information du public sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne ;
- les informations destinées aux citoyens des pays participant au MSU sont traduites dans les langues officielles de ces pays.

La liste des canaux et outils de communication développés en 2014 comprend :

- **Le site Internet de la supervision bancaire**

Le principal outil de communication du MSU est son nouveau site Internet, qui a été lancé le 4 novembre 2014. Ce site comporte des informations à l'usage du grand public, des banques soumises à la surveillance prudentielle et autres acteurs concernés, ainsi que des communiqués de presse (vingt publiés en 2014), des discours, des interviews, des actes juridiques et des vidéos. Les sections susceptibles d'intéresser une large audience ont été traduites dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.



European Central Bank ENGLISH OTHER LANGUAGES 22 +

EUROPEAN CENTRAL BANK
BANKING SUPERVISION

Google™ Custom Search

About | Supervisory Practices | Organisation & Governance | Legal Framework | Press & Publications | Careers |

Banking supervision
3,600 banks, 19 countries, one system

European banking supervision helps to rebuild trust and bolsters the safety and soundness of the banking system. The ECB directly supervises the biggest banks in the euro area.

< >

Read more

In focus | Press releases | Speeches | Interviews | Publications | Legal acts | RSS-Feed

- **Le Guide relatif à la surveillance bancaire**

Le 30 septembre 2014, la BCE a publié un *Guide relatif à la surveillance bancaire* dans toutes les langues de la zone euro. L'objectif de ce guide est d'expliquer aux banques, au grand public et aux médias le fonctionnement du MSU et de fournir des orientations sur les pratiques de surveillance prudentielle de ce dernier. Cet outil sera périodiquement mis à jour afin de refléter les nouvelles expériences faites sur le terrain. Pour plus d'informations, voir la section 2.2.2.

- **Des consultations publiques**

Tel que prévu au règlement MSU, des consultations publiques ont été menées sur trois projets de règlement de la BCE :

- a) le projet de règlement-cadre de la BCE relatif au MSU ;

- b) le projet de règlement de la BCE relatif aux redevances de surveillance prudentielle ;
- c) le projet de règlement de la BCE relatif au *reporting* des informations financières à caractère prudentiel.

Ces consultations avaient pour objectif de recueillir l'avis des citoyens européens intéressés, des intervenants de marché et autres parties prenantes. Dans le cadre de chacune d'entre elles, des *auditions publiques* ont été organisées à Francfort-sur-le-Main et retransmises sous la forme de vidéos sur le site Internet de la BCE. Les réponses qui ont été ainsi reçues ont été prises en compte dans la formulation finale des règlements concernés.

- **Demandes d'information du public**

Les nouvelles missions de surveillance prudentielle de la BCE ont entraîné une augmentation significative des demandes d'information qui lui sont adressées. La BCE a, par conséquent, accru les capacités de son service compétent en la matière. Certaines des demandes de renseignement reçues ont été transposées dans des *Questions fréquemment posées*, mises à jour périodiquement et publiées sur le site Internet consacré à la supervision bancaire.

- **Supports pédagogiques**

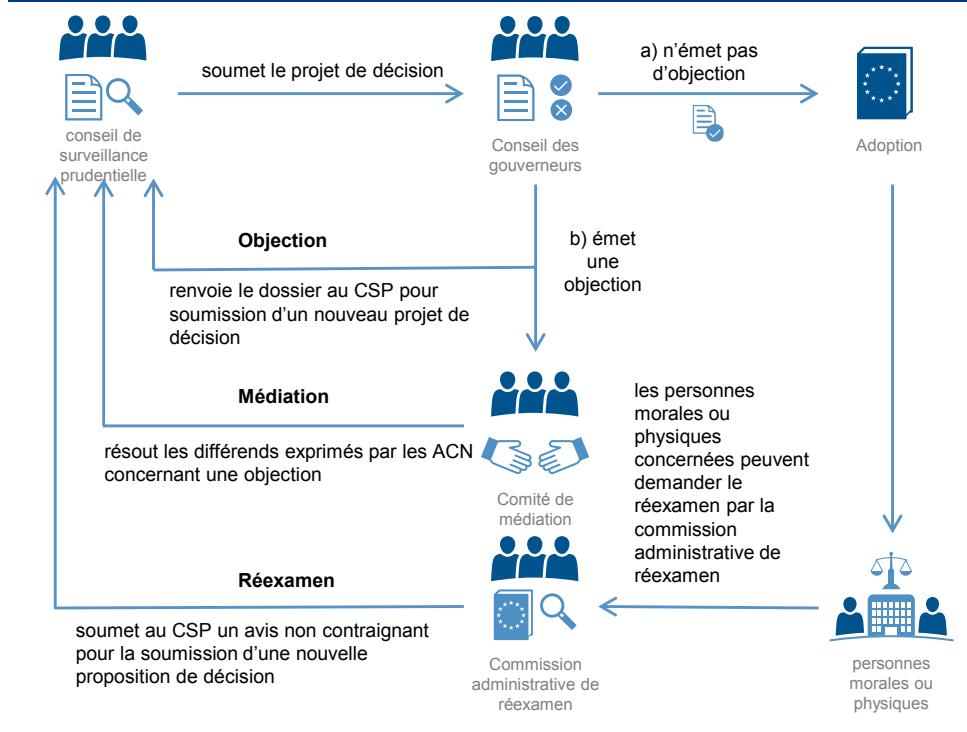
Des informations s'adressant au grand public, notamment de courtes vidéos et des textes explicatifs, sont disponibles sur le site Internet pour sensibiliser et informer un large public sur la question de la supervision bancaire. Ces supports d'informations seront mis à jour et leur contenu étoffé selon les besoins.

1.2 Le conseil de surveillance prudentielle et le comité de pilotage

1.2.1 Le conseil de surveillance prudentielle

Conformément au règlement MSU, la planification et l'exécution des missions confiées à la BCE reviennent intégralement au conseil de surveillance prudentielle en tant qu'organe interne de la BCE. Le conseil de surveillance prudentielle arrête des projets de décision, que le Conseil des gouverneurs adopte selon la **procédure de non-objection** (voir l'illustration 1). Les décisions sont réputées adoptées si le Conseil des gouverneurs ne s'y oppose pas dans un délai donné ne devant pas excéder dix jours. Quant aux décisions portant sur le cadre général (le règlement-cadre MSU par exemple), elles sont prises par le Conseil des gouverneurs en dehors de la procédure de non-objection.

Illustration 1
La procédure de non-objection



L'établissement du **conseil de surveillance prudentielle** et notamment la nomination de sa présidente, de sa vice-présidente et de trois représentants de la BCE entre fin décembre 2013 et début 2014 ont constitué une étape importante de la mise en place du MSU.

M^{me} Danièle Nouy a été nommée par le Conseil de l'Union européenne, le 16 décembre 2013, présidente du conseil de surveillance prudentielle. Cette nomination a eu lieu sur proposition du Conseil des gouverneurs de la BCE du 20 novembre 2013 et à l'issue d'une procédure de sélection ouverte. Elle a été approuvée par le Parlement européen le 11 décembre 2013. Cette nomination s'est déroulée dans le cadre d'une procédure accélérée respectant les étapes prévues au règlement MSU et convenues avec le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

M^{me} Sabine Lautenschläger a été nommée par le Conseil de l'Union européenne au poste de vice-présidente du conseil de surveillance prudentielle, avec effet au 12 février 2014, après approbation du Parlement européen. Conformément au règlement MSU, la vice-présidente a été choisie parmi les membres du directoire de la BCE.

Le 6 mars 2014, le Conseil des gouverneurs de la BCE a nommé trois représentants de la BCE au sein du conseil de surveillance prudentielle : **M. Ignazio Angeloni**, **M^{me} Julie Dickson** et **M^{me} Sirkka Hämäläinen**. Un quatrième représentant, **M. Luc Coene**, a été nommé le 18 février 2015.

À la suite de la nomination de la présidente, les autorités compétentes nationales (ACN) ont été invitées à désigner chacune un représentant. Lorsque l'ACN n'est pas une banque centrale nationale (BCN), le membre du conseil de surveillance prudentielle peut décider d'être accompagné par un représentant de la BCN de son pays. Dans ce cas, les deux représentants ne bénéficient que d'une seule voix lors des procédures de vote.

En vertu du règlement MSU, le Conseil des gouverneurs est tenu d'adopter des règles internes régissant précisément sa relation avec le conseil de surveillance prudentielle. Le Conseil des gouverneurs a modifié en conséquence le [règlement intérieur de la BCE](#), le 22 janvier 2014. En particulier, ces nouvelles règles établissent le mode d'interaction entre le Conseil des gouverneurs et le conseil de surveillance prudentielle dans le cadre de la procédure de non-opposition. De plus, afin de refléter correctement la responsabilité du Conseil des gouverneurs en ce qui concerne l'organisation interne de la BCE et ses processus de décision conformément aux [statuts du SEBC et de la BCE](#), certaines règles relatives aux procédures du conseil de surveillance prudentielle ont également été incorporées au [règlement intérieur de la BCE](#).

Le conseil de surveillance prudentielle a adopté son propre [règlement intérieur](#) le 31 mars 2014, dont la lecture devra être faite en conjonction avec la version modifiée du règlement intérieur de la BCE.

Le [Code de conduite](#) relatif au conseil de surveillance prudentielle a été approuvé le 12 novembre 2014 et est entré en vigueur le lendemain. L'objectif de ce code de conduite est de fournir un cadre général de normes d'éthique professionnelle élevées que les membres du conseil de surveillance prudentielle et autres participants aux réunions de ce dernier doivent observer, et d'instaurer des procédures spécifiques visant, notamment, à faire face à d'éventuels conflits d'intérêts.

Le conseil de surveillance prudentielle

Premier rang (de gauche à droite) :
Robert Ophèle, Fabio Panetta,
Danièle Nouy, Sabine
Lautenschläger, Norbert Goffinet,
Anneli Tuominen, Cyril Roux, Matej
Krumberger (suppléant de
Stanislava Zadravec Capriolo)

Second rang (de gauche à droite) :
Mathias Dewatripont, Elke König,
Ignazio Angeloni, Julie Dickson,
Vassiliki Zakka, Claude Simon, Jan
Sijbrand, Sirkka Hämäläinen,
Mariano Herrera (suppléant de
Fernando Restoy Lozano)

Troisième rang (de gauche à droite) :
Andreas Ittner, Vladimír Dvořáček,
Karol Gabarretta, Zofia Razmusa,
Kristaps Zākulīšs, Yiayos
Demetriou, Kilvar Kessler, Helmut
Ettl, António Varela, Alexander
Demarco



Présidente	Danièle Nouy	Chypre	Kyriacos Zingas (Central Bank of Cyprus) (jusqu'au 31 octobre 2014) Yiagios Demetriou (Central Bank of Cyprus) (depuis le 1 ^{er} novembre 2014)
Vice-présidente	Sabine Lautenschläger	Lettonie	Kristaps Zakulis (Finanšu un kapitāla tirgus komisija) Zoja Razmusa (Latvijas Banka)
Représentants de la BCE	Ignazio Angeloni Luc Coene (depuis le 11 mars 2015) Julie Dickson Sirkka Hämäläinen	Lituanie	Ingrida Šimonytė (Lietuvos bankas) (depuis le 1 ^{er} janvier 2015)
Belgique	Mathias Dewatripont (Banque Nationale de Belgique)	Luxembourg	Claude Simon (Commission de Surveillance du secteur financier) Norbert Goffinet (Banque centrale du Luxembourg)
Allemagne	Elke König (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) (depuis le 28 février 2015) Felix Hufeld (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) (depuis le 1 ^{er} mars 2015) Andreas Dombret (Deutsche Bundesbank)	Malte	Karol Gabarretta (Malta Financial Services Authority) Alexander Demarco (Bank Centrali ta' Malta/Central Bank of Malta)
Estonie	Kilvar Kessler (Finantsinspektsioon) Madis Müller (Eesti Pank)	Pays-Bas	Jan Sijbrand (De Nederlandsche Bank)
Irlande	Cyril Roux (Central Bank of Ireland/Banc Ceannais na hÉireann)	Autriche	Helmut Ettl (Finanzmarktaufsicht) Andreas Ittner (Österreichische Nationalbank)
Grèce	Vassiliki Zakka (Banque de Grèce)	Portugal	Pedro Duarte Neves (Banco de Portugal) (jusqu'au 10 septembre 2014) António Varela (Banco de Portugal) (depuis le 11 septembre 2014)
Espagne	Fernando Restoy Lozano (Banco de España)	Slovénie	Stanislava Zadravec Capirrolo (Banka Slovenije)
France	Robert Ophèle (Banque de France)	Slovaquie	Vladimír Dvořáček (Národná banka Slovenska)
Italie	Fabio Panetta (Banca d'Italia)	Finlande	Anneli Tuominen (Finanssivalvonta) Pentti Hakkarainen (Suomen Pankki – Finlands Bank) (jusqu'au 31 décembre 2014) Kimmo Virolainen (Suomen Pankki – Finlands Bank) (depuis le 1 ^{er} janvier 2015)

Le conseil de surveillance prudentielle est opérationnel depuis janvier 2014 et s'est réuni pour la première fois le 30 de ce même mois. Au cours de l'année 2014, 22 réunions au total ont été organisées (dont quatre téléconférences).

Initié au mois de mars, le processus de préparation et d'adoption, dans toutes les langues officielles concernées, de 120 décisions déterminant l'importance des établissements supervisés, ainsi que l'approbation des résultats de l'évaluation complète ont représenté des premières avancées importantes pour les enjeux analytiques, juridiques et logistiques actuels.

Outre les réunions officielles, de nombreux échanges informels ont eu lieu entre les membres du conseil de surveillance prudentielle, y compris lors des visites de la présidente et de la vice-présidente dans les États membres. Plus particulièrement, en 2014, fidèle à l'engagement qu'elle avait pris en novembre 2013 lors de la procédure de sélection devant le Parlement européen, la présidente a rencontré la direction et le personnel de l'ensemble des 24 autorités de surveillance prudentielle nationales et banques centrales de la zone euro.

Entre septembre et décembre 2014, un représentant du Lietuvos bankas (Banque de Lituanie) a assisté en tant qu'observateur aux réunions du conseil de surveillance prudentielle en vue de l'adhésion de la Lituanie à la zone euro, le 1^{er} janvier 2015.

Conformément au règlement intérieur du conseil de surveillance prudentielle, des représentants de la Commission européenne et de l'Autorité bancaire européenne

(ABE) ont été invités à quelques-unes de ses réunions afin d'assurer une interaction optimale avec le marché unique sur un certain nombre de questions.

1.2.2 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage soutient les activités du conseil de surveillance prudentielle et prépare ses réunions. La version modifiée du règlement intérieur de la BCE comprend les règles de sélection de ses membres : le président et le vice-président du conseil de surveillance prudentielle, l'un des représentants de la BCE et cinq membres d'ACN nommés pour un mandat d'un an. Afin d'assurer un juste équilibre et la rotation entre les ACN, elles ont été réparties en quatre groupes, selon un classement établi sur la base du total des actifs bancaires consolidés des pays concernés. Le comité de pilotage doit toujours comprendre au moins un membre de chacun de ces groupes.

La première réunion du comité de pilotage s'est tenue le 27 mars 2014, sur un nombre total de neuf réunions pour l'année 2014.

1.3 La commission administrative de réexamen et le comité de médiation

1.3.1 La commission administrative de réexamen

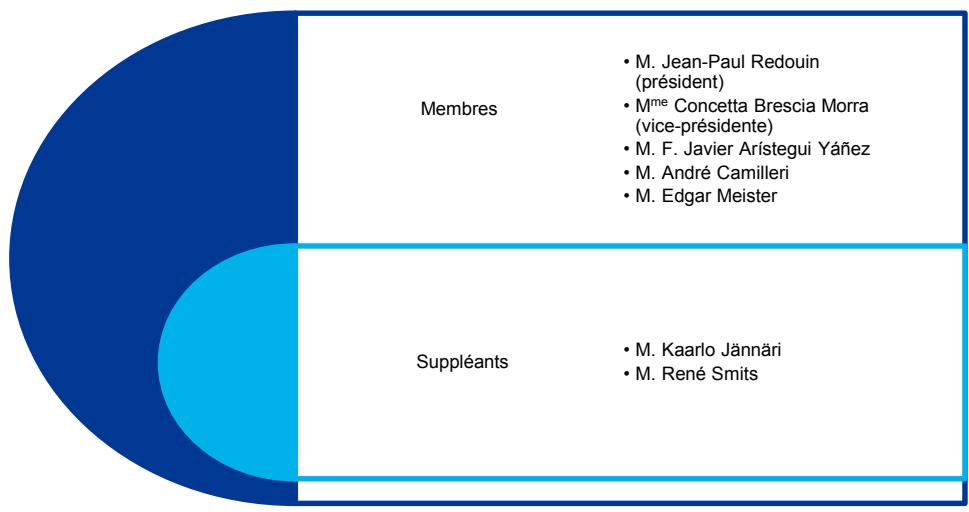
La commission administrative de réexamen (« commission administrative ») a été instaurée en vertu de la [Décision BCE/2014/16](#) du 14 avril 2014. Elle conduit des inspections administratives internes des décisions prudentielles de la BCE.

Composition et principales missions

La commission administrative est composée de cinq membres et deux suppléants, tous d'une grande honorabilité et jouissant d'un niveau d'expérience suffisamment élevé dans le domaine bancaire et d'autres services financiers. À l'issue d'un appel à manifestations d'intérêt, ces membres ont été nommés par le Conseil des gouverneurs de la BCE pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le rôle des deux suppléants est de remplacer provisoirement les membres de la commission administrative en cas d'indisponibilité temporaire ou dans toute circonstance prévue par la décision BCE/2014/16.

Illustration 2

Composition de la commission administrative de réexamen



Les membres de la commission administrative agissent de façon indépendante et dans l'intérêt public. Ils ne reçoivent pas d'instructions de la part de la BCE. Les [déclarations publiques d'engagements et d'intérêts](#) faites par l'ensemble des membres et des suppléants ont été publiées sur le [site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

Un réexamen des décisions prudentielles adoptées par la BCE peut être demandé par toute personne physique ou morale destinataire d'une telle décision ou concernée directement ou individuellement par une telle décision.

La commission administrative doit adopter un avis sur le réexamen au plus tard deux mois après réception de la demande. Sur la base de l'avis de la commission administrative, qui n'a pas valeur contraignante, le conseil de surveillance prudentielle décide de proposer au Conseil des gouverneurs d'abroger la décision contestée, de la remplacer par une décision de contenu identique ou de la remplacer par une décision modifiée.

La commission administrative ayant pour rôle de réviser, à la demande, les décisions prudentielles prises par la BCE et chacun de ses réexamens menant à l'adoption d'une nouvelle décision par le Conseil des gouverneurs, elle forme un maillon essentiel de la procédure décisionnelle de la BCE en ce qui concerne l'exercice des missions de surveillance prudentielle de cette dernière dans le cadre du règlement MSU.

Pour mener à bien ses missions, la commission administrative bénéficie, le cas échéant, de l'appui du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle et d'autres services de la BCE.

La commission administrative de réexamen

Premier rang (de gauche à droite) :
André Camilleri, Concetta Brescia
Morra, Jean-Paul Redouin

Second rang (de gauche à droite) :
Kaarlo Jännäri, Edgar Meister, F.
Javier Arístegui Yáñez, René Smits



Activités

La commission administrative a entamé ses activités en septembre 2014. À ce jour, elle a reçu **trois demandes de réexamen** concernant les décisions de la BCE relatives à l'importance qui ont été notifiées aux entités considérées comme importantes en septembre 2014. Les entités requérantes ont avancé, pour diverses raisons, qu'elles ne pouvaient pas être jugées importantes et ont, par conséquent, demandé à la commission administrative de réviser l'évaluation de la BCE.

Pour conduire ces réexamens, la commission administrative s'est fondée sur les soumissions écrites des requérantes et a invité chacune d'entre elles à une audition à Francfort-sur-le-Main. La commission administrative a adopté un avis sur chaque demande et les a tous adressés au conseil de surveillance prudentielle. De nouveaux projets de décision relatifs à l'importance ont ensuite été soumis au Conseil des gouverneurs en vue d'être approuvés dans le cadre de la procédure de non-objection, puis notifiés aux trois requérantes après avoir été adoptés.

S'agissant des **coûts de réexamen**, la décision BCE/2014/16 stipule que le montant doit couvrir les frais raisonnables occasionnés. La BCE a préparé une méthodologie de couverture des coûts selon laquelle les requérantes doivent, en principe, lui rembourser une partie des coûts à hauteur d'une somme forfaitaire. Dès que cette méthodologie aura été finalisée, la BCE la publiera sur son site Internet afin que les requérantes éventuelles puissent être fixées sur le montant des frais qu'elles auront à reverser.

Néanmoins, si le Conseil des gouverneurs abroge ou modifie la décision initiale de la BCE à la suite de la demande de réexamen, la requérante n'a pas à supporter les coûts. Dans ce type de cas, la BCE rembourse les coûts occasionnés à la

requérante aux fins du réexamen. En revanche, si ces frais sont jugés disproportionnés, cette dernière doit les supporter.

1.3.2 Le comité de médiation

Le comité de médiation a été mis en place en vertu du [règlement BCE/2014/26](#) du 2 juin 2014 dans le but d'assurer la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance prudentielle, conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement MSU. À la demande d'une ACN, le comité de médiation doit répondre à une objection soulevée par le Conseil des gouverneurs à l'encontre des projets de décision préparés par le conseil de surveillance prudentielle.

Chaque État membre participant y nomme un représentant, choisi parmi les membres du Conseil des gouverneurs et du conseil de surveillance prudentielle. Son président – qui est le vice-président du conseil de surveillance prudentielle et n'est pas membre du comité – « favorise l'équilibre entre le nombre de membres du Conseil des gouverneurs et le nombre de membres du conseil de surveillance prudentielle ».

Aux fins d'établir ce comité, la BCE a proposé en août 2014 au président du Conseil de l'Union européenne l'adoption d'une procédure de rotation annuelle relative à la nomination de ses membres. Cette proposition a été examinée avec les autres ministres du Conseil Ecofin avant d'être adoptée.

Le **dispositif de rotation** prévoit la formation de deux groupes de pays de taille similaire si possible, en fonction de l'ordre protocolaire de ces derniers dans leurs langues nationales.

Au cours de la première année :

- chaque pays du groupe n°1 nomme son membre du Conseil des gouverneurs ;
- chaque pays du groupe n°2 nomme son membre du conseil de surveillance prudentielle.

L'année suivante, les deux groupes permutent (autrement dit, les membres du conseil de surveillance prudentielle prennent la place des membres du Conseil des gouverneurs et inversement).

Si un État membre hors zone euro choisit de participer au MSU dans le cadre d'une coopération rapprochée, son gouvernement est invité à nommer son membre du conseil de surveillance prudentielle au sein du comité de médiation.

La Lituanie, qui a rejoint la zone euro le 1^{er} janvier 2015, est également représentée dans ce comité.

Le comité de médiation s'est réuni pour la première fois fin novembre 2014. Au cours de cette réunion, la présidente et les membres se sont entendus sur la façon de

mettre en œuvre, dans la pratique, certaines des phases de procédure définies au règlement BCE/2014/26.

1.4

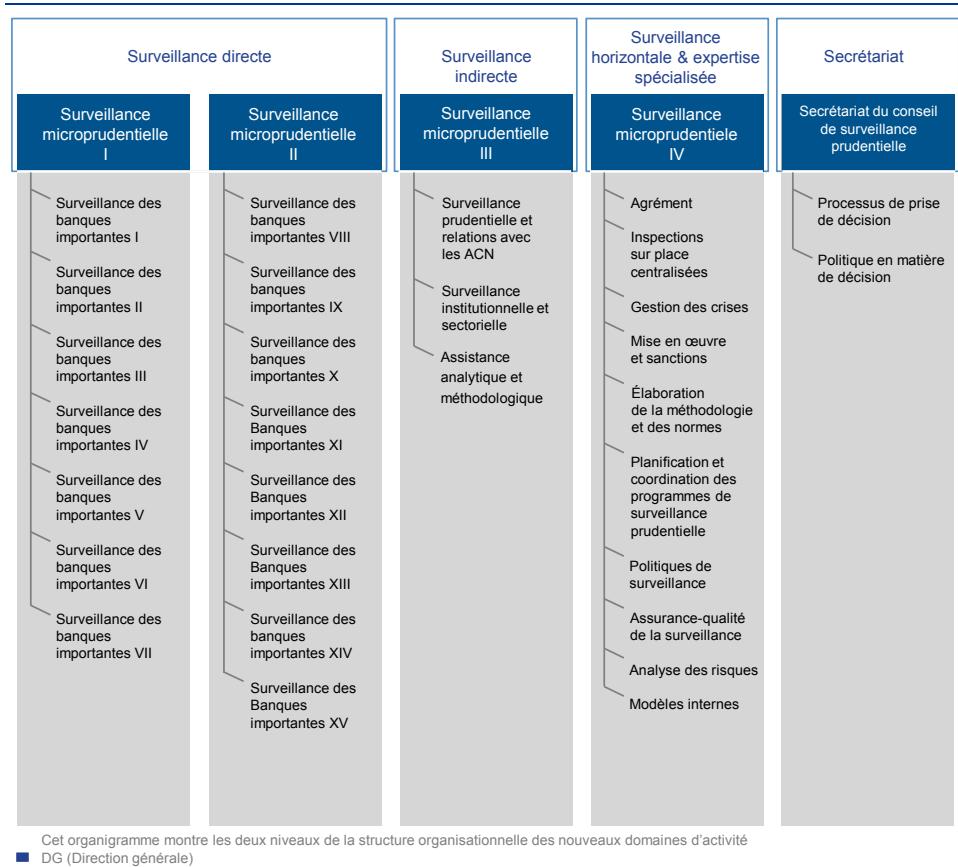
Organisation de la surveillance prudentielle à la BCE

Avec la mise en place du Mécanisme de surveillance unique (MSU), certaines modifications ont dû être apportées à la structure organisationnelle existante de la BCE.

La nouvelle fonction microprudentielle a été répartie entre cinq nouveaux services de la BCE : quatre directions générales (DG) et le secrétariat du conseil de surveillance prudentielle.

Illustration 3

Structure organisationnelle centrale du MSU



1.4.1

Les DG Surveillance microprudentielle I et II

Les DG Surveillance microprudentielle I et II (DG SMP I et II) sont chargées de la **supervision directe des banques importantes**. Toutes deux sont organisées selon

une approche prudentielle fondée sur les risques et, par conséquent, spécialisées par exposition aux risques, complexité et modèle d'activité.

- La DG SMP I est responsable de la supervision des quelque 30 groupes bancaires les plus systémiques et est organisée en sept divisions comptant environ 200 agents (postes équivalents-temps plein).
- La DG SMP II supervise approximativement 90 groupes bancaires et comprend huit divisions employant environ 200 personnes (postes équivalents-temps plein) également.

La surveillance prudentielle des banques importantes est menée en coopération rapprochée avec les ACN. Une **équipe de surveillance prudentielle conjointe** (*Joint Supervisory Team*, JST) a été mise en place pour chaque entité ou groupe bancaire important soumis à une supervision directe par la BCE. Chaque équipe opère sous la direction d'un coordinateur JST issu des DG SMP I et II de la BCE, assisté d'un ou plusieurs délégués nationaux à la coordination émanant des ACN, et est composée de plusieurs contrôleurs de la BCE et des ACN des pays participants. Chacun des quatorze groupes bancaires les plus complexes dispose d'un coordinateur JST propre. Tous les autres partagent généralement leur coordinateur JST avec un ou deux autres groupes bancaires.

Pour favoriser et privilégier la neutralité, les coordinateurs JST ne sont habituellement pas originaires du pays des banques dont ils ont la charge. Dans le même ordre d'idée, il sera appliqué un principe de rotation voulant que les coordinateurs JST changent de banque tous les trois ou cinq ans afin d'éviter que ne se nouent des liens trop étroits. Pour plus d'informations sur les JST, voir la section 2.2.3.

1.4.2 La DG Surveillance microprudentielle III

La DG Surveillance microprudentielle III (DG SMP III) est chargée de la fonction de surveillance de la BCE relative à la supervision directe, par les ACN, des **établissements moins importants**.

La BCE, après consultation de l'ACN concernée ou à la demande de cette dernière, peut à tout moment assumer la responsabilité de la supervision directe des établissements moins importants afin de garantir l'application systématique de normes prudentielles élevées ainsi que la cohérence des résultats de la surveillance.

La DG SMP III est organisée en trois divisions employant environ 80 personnes (postes équivalents-temps plein) chargées de :

- i) la surveillance des pratiques prudentielles des ACN concernant les établissements moins importants, ainsi que des relations avec les ACN ;
- ii) la surveillance institutionnelle et sectorielle spécifique à chaque établissement moins important ;

iii) la fourniture d'une assistance analytique et méthodologique.

1.4.3 La DG Surveillance microprudentielle IV

La DG Surveillance microprudentielle IV (DG SMP IV) assure l'ensemble des **services d'expertise horizontaux spécialisés** rattachés à la surveillance prudentielle. Elle assiste les JST et les ACN pour la conduite de la supervision des établissements de crédit importants et moins importants.

La DG SMP IV emploie quelque 250 personnes (postes équivalents-temps plein) et comporte les dix divisions suivantes :

- Planification et coordination des programmes de surveillance prudentielle ;
- Agrément ;
- Mise en œuvre et sanctions ;
- Assurance-qualité de la surveillance ;
- Politiques de surveillance ;
- Élaboration de la méthodologie et des normes ;
- Gestion des crises ;
- Inspections sur place centralisées ;
- Analyse des risques MSU ;
- Modèles internes.

Vu la grande diversité prévalant jusqu'à présent entre les pratiques et les cadres prudentiels nationaux (en termes de règles, de méthodologie, de normes et de processus), l'un des objectifs fondamentaux de la DG SMP IV est de promouvoir la mise au point et en œuvre d'une approche prudentielle unique, cohérente et actuelle, en vue d'établir le principe d'égalité de traitement et d'assurer une supervision plus efficace à travers toute l'Europe.

Pour l'ensemble des DG, il est primordial que la Supervision bancaire de la BCE et les ACN opèrent dans un cadre de coopération et de coordination étroites afin d'atteindre les objectifs du MSU et, en particulier, de travailler et d'agir en véritable contrôleur unique à l'échelle européenne. Dans le même esprit que pour les JST, la DG SMP III a mis sur pied des réseaux mettant en relation le personnel de la BCE et des ACN ainsi que l'ensemble des services d'expertise horizontaux spécialisés. Pour plus d'informations, voir le chapitre 3.

1.4.4

Le secrétariat du conseil de surveillance prudentielle

Il incombe au secrétariat du conseil de surveillance prudentielle :

- d'assister le conseil de surveillance prudentielle et d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités et obligations, dont celles relatives à la rédaction et l'enregistrement de ses ordres du jour, procès-verbaux et décisions ;
- d'assurer l'intégrité de la base juridique des décisions et leur conformité avec les obligations légales ;
- d'assister la présidente et la vice-présidente dans leurs obligations en termes de responsabilité vis-à-vis du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne ;
- de coordonner la préparation du rapport annuel de la BCE concernant les activités prudentielles ainsi que d'autres rapports périodiques sur la supervision.

Environ trente postes (équivalents-temps plein) sont affectés au secrétariat.

1.4.5

Les services partagés

De nombreux autres services de la BCE ont fourni une assistance consultative, administrative, technique, logistique et autre à la Supervision bancaire de la BCE, tout comme cela a été le cas pour d'autres fonctions de la BCE par le passé. Ces services sont notamment l'administration ; la communication, les ressources humaines, le budget et l'organisation et les systèmes d'information.

Ce modèle de « services partagés » a été adopté afin d'éviter que certaines tâches ne soient dupliquées et afin de tirer profit des synergies avec d'autres services de la BCE.

Les activités spécifiques à ces services partagés sont traitées dans une autre section du présent rapport.

1.4.6

Réunions des comités dans la composition du MSU

La structure existante des comités de l'Eurosystème/du SEBC a été appliquée à des réunions dans la composition du MSU (c'est-à-dire *via* la participation de membres des ACN pour les pays où la surveillance prudentielle n'est pas assurée par les BCN) afin de formuler des conseils sur les questions liées au MSU.

Le [règlement intérieur de la BCE](#) a été modifié en conséquence. Les comités qui se réunissent dans la composition MSU font rapport au conseil de surveillance prudentielle et, le cas échéant, au Conseil des gouverneurs. Conformément à son règlement intérieur propre, le conseil de surveillance prudentielle charge également

sa vice-présidente de faire rapport, par le biais du directoire, au Conseil des gouverneurs sur toute activité de ce genre.

Tableau 1

Comités de l'Eurosystème/du SEBC se réunissant dans la composition du MSU

Comité de la communication de l'Eurosystème/du SEBC (ECCO)
Comité de stabilité financière (FSC)
Conférence sur les ressources humaines (HRC)
Comité des auditeurs internes (IAC)
Comité des systèmes d'information (ITC)
Comité juridique (LEGCO)
Comité du développement organisationnel (ODC)
Comité des statistiques (STC)

1.4.7 Déclarations de mission

Afin de tenir compte de la nouvelle mission de surveillance prudentielle, une version révisée de la [déclaration de mission de la BCE](#) et une [déclaration de mission du Mécanisme de surveillance unique](#), qui précise en particulier l'objectif visant à « définir une approche prudentielle conforme aux normes internationales les plus élevées », ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs en janvier 2015.

1.5 Le cadre de coopération rapprochée

Les États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent participer au MSU dans le cadre d'un régime de coopération rapprochée. L'article 7 du règlement MSU définit les conditions préalables à l'établissement d'une coopération rapprochée entre la BCE et les autorités compétentes d'un État membre en faisant la demande tandis que les aspects de procédure sont spécifiés dans la [Décision BCE/2014/5](#), entrée en vigueur le 27 février 2014.

En particulier, la [Décision BCE/2014/5](#) prévoit qu'une demande formelle d'instauration d'une coopération rapprochée doit être déposée au moins cinq mois avant la date à compter de laquelle l'État membre non participant envisage de participer au MSU. L'État membre qui fait la demande doit s'engager à fournir à la BCE les informations dont elle a besoin pour effectuer l'évaluation complète des établissements de crédit établis sur son territoire. Il doit également s'engager à modifier sa réglementation nationale afin de garantir que : (a) les actes juridiques adoptés par la BCE en vertu du règlement MSU sont contraignants et lui sont opposables ; (b) son autorité compétente nationale et son autorité désignée nationale se conformeront à toutes les instructions, orientations ou demandes émises par la BCE dans le cadre de la coopération rapprochée.

Aux fins de l'évaluation de la demande d'instauration d'une coopération rapprochée, la BCE peut requérir des informations supplémentaires auprès de l'État membre tout en tenant compte des résultats de l'évaluation complète que son ACN a

éventuellement menée sur le secteur bancaire dudit État membre, la condition étant que la méthodologie utilisée à cette fin soit conforme aux normes de la BCE et que les résultats soient toujours d'actualité.

Si la BCE conclut que l'État membre remplit les critères fixés par le règlement MSU pour l'instauration d'une coopération rapprochée, une fois l'évaluation complète de son secteur bancaire achevée, la BCE adoptera une décision lui étant adressée et instaurant formellement un régime de coopération rapprochée. Si ces critères ne sont pas satisfaits, la BCE adoptera une décision rejetant la demande d'instauration d'une coopération rapprochée et indiquera les raisons du rejet. Tout régime de coopération rapprochée peut, sous certaines conditions, être suspendu ou résilié au moyen d'une décision de la BCE adressée à l'État membre concerné, également à la demande de ce dernier.

Aucune demande formelle de coopération rapprochée n'a été reçue en 2014. En revanche, certains États membres ont cherché à obtenir, de façon informelle, des précisions sur la procédure d'instauration d'une telle coopération.

1.6 Le MSU, composante de l'architecture prudentielle européenne et internationale

1.6.1 Coopération à l'échelle internationale et de l'Union européenne

En tant que contrôleur de l'ensemble du système bancaire de la zone euro, la BCE, avec les ACN, est la plus à même de détecter les risques qui apparaissent et de définir des priorités. Elle est donc en mesure de soulever des problèmes éventuels en matière de règles et de politiques et d'identifier la nécessité de modifications réglementaires dans des forums européens et internationaux tels que :

- l'Autorité bancaire européenne (ABE) ;
- le Comité européen du risque systémique (CERS) ;
- le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB).

La Supervision bancaire de la BCE participe activement à ces forums, au travers desquels elle peut influer sur le débat réglementaire.

En outre, en association avec les ACN, la BCE coopère étroitement avec la Commission européenne et l'ABE pour développer un règlement uniforme européen. Ce règlement a vocation à constituer un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées auquel les établissements importants et moins importants doivent se conformer à travers l'Union européenne, ainsi qu'à limiter les chevauchements et à maximiser les synergies.

L'une des tâches essentielles de la Supervision bancaire de la BCE est de développer un ensemble commun de méthodologies et d'approches en matière de contrôle bancaire qui devront être utilisées de façon systématique à travers la zone

euro. À cet égard, la BCE respecte les normes techniques contraignantes élaborées par l'ABE et adoptées par la Commission européenne ainsi que le manuel de surveillance unique établi par l'ABE.

1.6.2 Protocoles d'accord avec les pays hors Union européenne

La BCE estime que le partage d'informations avec des homologues sélectionnés est essentiel à l'exécution efficiente et efficace de ses missions de surveillance prudentielle. Les échanges d'informations et d'évaluations pertinentes entre les contrôleurs, également issus de pays hors Union européenne, sont facilités par des protocoles d'accord. Conformément à l'article 8 du règlement MSU, la BCE peut « établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de surveillance, des organisations internationales et des administrations de pays tiers ».

Pour que la transition vers le MSU se fasse sans heurts, la BCE est en contact avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés. Par ailleurs, elle a adopté une approche en deux temps :

- Au cours de la phase initiale « de transition », la BCE participe à des protocoles d'accord généraux et/ou spécifiques à des établissements conclus entre les ACN de la zone euro et les contrôleurs des pays tiers.
- La seconde phase, plus « permanente », s'amorcera une fois que la BCE aura commencé à négocier ses propres accords de coopération conjointe avec ces contrôleurs.

2

Mise en place des fondements du MSU

Les travaux préparatoires conduits avant le 3 novembre 2013

Les travaux préparatoires qui ont précédé l'entrée en vigueur du règlement MSU, le 3 novembre 2013, ont été initiés par la BCE, en étroite collaboration avec les autorités de surveillance nationales, à la suite du Sommet de la zone euro du 29 juin 2012.

Ces préparatifs ont été pilotés par un **groupe de haut niveau chargé de la surveillance prudentielle** (*High-Level Group on Supervision*), dirigé par le président de la BCE, et composé de représentants des ACN et des banques centrales de la zone euro.

Un **groupe de travail chargé de la surveillance prudentielle** (*Task Force on Supervision*), comprenant des hauts représentants des ACN et des BCN, et faisant rapport au groupe de haut niveau, a mené les travaux techniques préparatoires. Une équipe de projet, composée de certains membres du groupe de travail, a également été mise sur pied pour favoriser la communication et la coopération au sein des autorités de surveillance prudentielle et fournir des instructions à tous les membres du personnel participant aux travaux préparatoires. Le groupe de travail a réparti les missions techniques selon cinq axes de travail (*work streams* – WS), dédiés respectivement :

- à la première cartographie du système bancaire de la zone euro (WS1) ;
- au cadre juridique du MSU (WS2) ;
- au développement d'un modèle de surveillance prudentielle pour le MSU (WS3) ;
- à la mise au point d'un cadre de *reporting* prudentiel pour le MSU (WS4) ;
- à la préparation initiale de l'évaluation complète des établissements de crédit (WS5).

L'année de transition prévue par le règlement MSU

Le règlement MSU est entré en vigueur le 3 novembre 2013. Il accordait un an à la BCE pour établir le MSU avant d'assumer officiellement ses missions de supervision, le 4 novembre 2014. Cette période a été marquée par des travaux préparatoires particulièrement intenses, tels que :

- la création des structures de gouvernance du MSU ;
- la finalisation du cadre juridique relatif à la surveillance prudentielle en vertu du MSU ;

- la mise au point du modèle de surveillance prudentielle du MSU ;
- le développement organisationnel et la dotation en personnel pour les missions de supervision de la BCE.

En parallèle, la BCE a conduit une évaluation complète des banques importantes en les soumettant à un examen approfondi des actifs et à un test de résistance.

2.1 Le cadre juridique

2.1.1 Le règlement-cadre MSU

En vertu de l'article 6, paragraphe 7, du règlement MSU, la BCE devait adopter et rendre public un cadre visant à organiser les modalités pratiques de sa coopération avec les ACN au titre du MSU. Ce cadre a pris la forme d'un règlement de la BCE (le [règlement-cadre MSU](#)), publié le 25 avril 2014 et entré en vigueur le 15 mai 2014.

Le règlement-cadre MSU couvre les aspects expressément visés à l'article 6, paragraphe 7, du règlement MSU :

- i) la méthodologie relative à l'évaluation de l'importance des établissements de crédit ;
- ii) les procédures de coopération en ce qui concerne la surveillance prudentielle des établissements de crédit importants ;
- iii) les procédures de coopération en ce qui concerne la surveillance prudentielle des établissements moins importants.

En outre, le règlement-cadre MSU inclut des aspects qui vont au-delà de ceux expressément énoncés à l'article 6 du règlement MSU et qui se rapportent aux questions liées aux procédures relatives aux agréments, aux participations qualifiées et au retrait des agréments (désignées collectivement, dans le contexte du MSU, en tant que « procédures communes » ; voir à ce sujet la section 3.4) ainsi qu'aux procédures relatives aux pouvoirs d'enquête, au régime déterminant les sanctions administratives, à la surveillance macroprudentielle et à la coopération rapprochée. Le règlement-cadre MSU fixe également les principales dispositions régissant le déroulement des procédures d'adoption des décisions en matière de surveillance prudentielle par la BCE, comme le droit d'être entendu et d'accéder aux dossiers.

Le [règlement-cadre MSU](#) a été adopté à la suite d'une consultation publique qui a eu lieu entre le 7 février et le 7 mars 2014. En outre, une audition publique a été organisée le 19 février 2014 à la BCE, au cours de laquelle les acteurs concernés ont eu la possibilité, pour la première fois, de poser des questions sur le projet de règlement-cadre. À la fin de la période de consultation, la BCE avait reçu [trente-six séries de commentaires](#). Ont notamment participé à la consultation des associations bancaires et de marché européennes et nationales, des institutions financières et des établissements de crédit, des banques centrales et des autorités de surveillance

prudentielle (hors zone euro), des ministères des Finances et des juristes. Les [commentaires](#) ont été publiés sur le site Internet de la BCE.

Il s'agissait, dans la plupart des cas, de commentaires d'ordre technique, les participants à la consultation demandant des précisions et des modifications concernant certaines dispositions, ce qui allait dans le sens d'un large soutien pour l'approche générale proposée dans le projet. Les questions les plus fréquemment soulevées concernaient les règles de procédure régissant l'adoption des décisions de la BCE en matière de contrôle bancaire (par exemple le droit d'être entendu, l'accès aux dossiers et le régime linguistique), la méthodologie applicable à l'évaluation de l'importance des entités soumises à la supervision, les procédures de passeport, le régime applicable à la coopération rapprochée et le statut des entités considérées comme moins importantes soumises au contrôle bancaire.

Un certain nombre de participants ont également interrogé la BCE au sujet du fonctionnement des JST ou des inspections sur place et, plus généralement, sur les modalités de fonctionnement du MSU à partir de novembre 2014.

Un [compte rendu](#) a été publié sur le site Internet de la BCE, répondant plus en détail aux commentaires reçus pendant la consultation publique et présentant une vue d'ensemble des modifications apportées au règlement-cadre MSU à la suite des commentaires.

2.1.2 [Les décisions prises concernant la liste des établissements importants](#)

Selon le règlement MSU et conformément aux dispositions correspondantes du règlement-cadre MSU, il appartient à la BCE de déterminer quels établissements de crédit de la zone euro doivent être considérés comme importants. Après avoir eu la possibilité d'exercer son droit d'être entendu, chaque établissement de crédit devait avoir été notifié de son statut le 4 septembre 2014 au plus tard. À cette date, la BCE a publié sur son site Internet un document intitulé [liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et liste des institutions moins importantes](#).

[Évaluation de l'importance](#)

En coopération étroite avec les ACN, la BCE a mené l'évaluation de l'importance sur la base des critères définis dans le règlement MSU et le règlement-cadre MSU adopté en avril 2014 (voir le tableau 2).

En particulier, pour le critère de détermination de l'importance basé sur les activités transfrontalières, mentionné en termes généraux dans le règlement MSU, les trois conditions suivantes ont été ajoutées à l'article 59 du règlement-cadre MSU :

- L'entreprise mère du groupe soumis à la surveillance prudentielle doit avoir établi des filiales constituant des établissements de crédit dans plus d'un autre État membre participant.

- La valeur totale des actifs du groupe doit être supérieure à 5 milliards d'euros (une condition également introduite sur la base du critère de l'« importance au niveau national », afin d'exclure les petits établissements, dont la défaillance n'aurait pas ou peu de répercussions pour les États membres concernés ou l'Union européenne).
- Le ratio entre les actifs transfrontaliers et le total des actifs du groupe, ou le ratio entre ses passifs transfrontaliers et le total de ses passifs, doit être supérieur à 20 % (un ratio considéré comme indiquant la probabilité d'une répartition des expositions transfrontalières entre plusieurs États membres participants).

Tableau 2

Critères de détermination de l'importance

Taille	La valeur totale de ses actifs est supérieure à 30 milliards d'euros
Importance pour l'économie	Pour l'économie de l'Union européenne dans son ensemble ou d'un État membre participant (en particulier, total des actifs excédant 5 milliards d'euros ou 20 % du PIB d'un État membre)
Activités transfrontalières	La valeur totale de ses actifs est supérieure à 5 milliards d'euros et le ratio de ses actifs ou passifs transfrontaliers, dans plus d'un autre pays participant, rapportés au total de ses actifs ou à celui de ses passifs se situe au-dessus de 20 %
Assistance financière publique directe	Il a demandé ou reçu une assistance financière du Mécanisme européen de stabilité (MES) ou du Fonds européen de stabilité financière (FESF)
Les trois établissements les plus importants	Constituer l'un des trois établissements de crédit les plus importants d'un État membre participant

Le conseil de surveillance prudentielle a lancé, en mars 2014, une évaluation de l'importance des établissements en collectant et analysant les informations nécessaires en collaboration étroite avec les ACN concernées. Sur la base de ces analyses, la BCE a notifié les établissements entrant en ligne de compte de son intention de les considérer comme importants et les a invités à soumettre des commentaires. Elle a également publié une liste provisoire des établissements importants sur son site Internet.

Après avoir évalué les commentaires des établissements qui avaient été jugés importants, la BCE a arrêté la liste complète des établissements importants. L'ensemble du processus – évaluation des établissements, préparation et adoption des décisions et notification de ces décisions dans toutes les langues officielles concernées à plus de 120 établissements et groupes – a représenté des défis analytiques, juridiques et logistiques considérables. La préparation de la liste de plus de 3 500 établissements moins importants a également exigé de nombreux échanges avec les ACN. Le 4 septembre 2014, la BCE a publié sur son site Internet la version finale d'un document intitulé [liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et liste des institutions moins importantes](#).

Sur la base de cette évaluation, 120 établissements ou groupes ont été considérés comme importants. Les critères d'importance appliqués à ces établissements sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3

Résultats de l'évaluation de l'importance

Critères d'importance	Nombre d'établissements de crédit /de groupes
Taille	97
Importance pour l'économie	13
Activités transfrontalières	3
Constituer l'un des trois établissements de crédit les plus importants d'un État membre participant	7

Quatre de ces établissements n'ont pas été soumis à l'évaluation complète.

- Trois d'entre eux ont été considérés comme importants sur la base du critère des activités transfrontalières, qui n'avait pas été pris en compte lors de la définition de la portée de l'évaluation complète. Ces établissements de crédit de taille relativement modeste prendront part à une évaluation complète en 2015, tout comme d'autres établissements qui devraient répondre aux critères d'importance si l'on en croit les données recueillies à leur sujet à la fin de l'exercice 2014.
- Le quatrième cas est une succursale d'un groupe bancaire hors MSU, qui n'entre donc pas dans le cadre de l'évaluation complète.

À l'inverse, onze établissements concernés par l'évaluation complète ont été identifiés comme moins importants, principalement en raison d'informations actualisées concernant leur taille (mais aussi compte tenu du fait que, pour les besoins de l'évaluation complète, une marge de 10 % en deçà du seuil formel fixé pour la taille a été appliquée afin de recenser tous les établissements potentiellement importants).

Circonstances particulières

L'article 70 du règlement-cadre MSU stipule que, lors de l'évaluation de l'importance d'une entité, des circonstances particulières sont susceptibles de justifier sa classification comme moins importante même si, formellement, elle remplit les critères de classification en tant qu'importante.

En concertation avec les ACN concernées, la BCE a ainsi identifié trois cas d'établissements qui avaient été classés comme moins importants bien qu'ils remplissaient les critères formels de détermination de l'importance.

Conséquences de l'adhésion de la Lituanie à la zone euro

À la suite de l'approbation formelle par le Conseil de l'Union européenne de l'adhésion de la Lituanie à la zone euro, le 1^{er} janvier 2015, la BCE a notifié en décembre 2014 aux trois établissements lituaniens concernés son intention de les considérer comme importants (sur la base du critère des « trois établissements de crédit les plus importants dans chacun des États membres participants »). En

l'absence de commentaires de leur part, la BCE a décidé, en janvier 2015, de les considérer comme importants.

Mise à jour de la liste

La BCE doit revoir, au moins une fois par an, le statut de chaque entité considérée comme importante ou moins importante. Cette obligation sera remplie courant 2015, lorsque les données nécessaires à cette évaluation (le total des actifs pour l'année 2014 par exemple) seront disponibles. De plus, après le 4 septembre 2014, la BCE a été notifiée de changements dans la structure de groupe de certains des établissements importants et moins importants. À la suite de ces notifications, la BCE a adopté plusieurs décisions modifiées relatives à l'importance (des changements étant apportés à la liste des filiales concernée). En février 2015, le document intitulé [liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et liste des institutions moins importantes](#) été mis à jour en fonction de ces modifications. La BCE continuera de mettre cette liste régulièrement à jour.

2.1.3 Séparation des missions de politique monétaire et de surveillance prudentielle

Le règlement MSU exige de la BCE qu'elle assure les missions de surveillance prudentielle, dont l'objectif est de protéger la sécurité et la solidité des établissements de crédit ainsi que la stabilité du système financier, conformément au principe de séparation. Ces missions doivent être accomplies de manière totalement indépendante de la politique monétaire, de façon à prévenir les conflits d'intérêts et à ce que chacune d'entre elles respecte les objectifs applicables. Le principe de séparation recouvre, entre autres, la séparation des objectifs, la séparation des processus de décision et des missions ainsi que la séparation entre organisation et procédures au niveau du Conseil des gouverneurs.

Mise en œuvre du principe de séparation

Début 2014, la BCE a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à établir une séparation entre organisation et procédures, particulièrement s'agissant des processus de décision de la politique monétaire et de la surveillance prudentielle. Un conseil de surveillance prudentielle indépendant, distinct du Conseil des gouverneurs de la BCE, a été mis en place afin de concevoir et de mettre en œuvre les décisions. De plus, le règlement intérieur de la BCE a été modifié afin de réglementer les aspects organisationnels et de procédure liés au conseil de surveillance prudentielle ainsi que son mode d'interaction avec le Conseil des gouverneurs. Une règle a ainsi été ajoutée selon laquelle les délibérations du Conseil des gouverneurs sur les questions de surveillance prudentielle seront strictement séparées de celles portant sur d'autres sujets et feront l'objet de calendriers et de réunions distincts.

Au niveau du personnel, la séparation a également été instaurée par la mise en place de quatre directions générales et d'un secrétariat du conseil de surveillance

prudentielle, relevant de la présidente et de la vice-présidente du conseil de surveillance prudentielle. Pour plus d'informations, voir la section 1.4.

Décision de la BCE relative à la séparation des fonctions de politique monétaire et de surveillance prudentielle

Le règlement MSU exige que la BCE adopte et publie toutes les règles internes nécessaires pour garantir la séparation entre la fonction de surveillance prudentielle, d'une part, et les domaines d'activité relatifs à la politique monétaire ainsi que les autres missions de la BCE, d'autre part, notamment en matière de secret professionnel et d'échanges d'informations. Le mercredi 17 septembre 2014, la BCE a adopté une décision concernant la mise en œuvre de la séparation entre les missions de politique monétaire et les missions de surveillance prudentielle de la BCE ([Décision BCE/2014/39](#)), qui est entrée en vigueur le 18 octobre 2014.

Cette décision est axée sur des principes généraux, permettant des aménagements ultérieurs spécifiques concernant les procédures internes. En particulier, elle contient des dispositions relatives aux aspects organisationnels et aux échanges d'informations entre les deux domaines de compétence.

Eu égard à la **séparation organisationnelle**, la décision prévoit que la BCE peut instaurer des services partagés prêtant assistance à la fonction de politique monétaire et à celle de surveillance prudentielle, ce qui évite les duplications et garantit la fourniture de services efficaces et efficaces, à condition que cette assistance ne se traduise pas par des conflits d'intérêts.

S'agissant des **échanges d'informations**, les règles relatives au partage d'informations entre les fonctions définies aux termes de la décision permettent à la BCE d'accomplir ses multiples missions de façon effective et efficace, en évitant toute interférence excessive d'une fonction à l'autre et en protégeant suffisamment les informations confidentielles. En particulier, la décision exige que le régime de confidentialité de la BCE constitue le principal cadre régissant le classement et le partage des informations au sein de la BCE.

Le partage d'informations confidentielles ne doit être effectué qu'en cas de nécessité justifiée (« besoin de savoir ») et doit garantir que les objectifs des deux domaines de compétences ne s'en trouvent pas compromis. En cas de conflit d'intérêts, le directoire devra décider de l'instauration de droits d'accès aux informations confidentielles.

Concernant l'échange d'informations confidentielles entre les fonctions de supervision et de politique monétaire, la décision BCE/2014/39 stipule que les données FINREP et COREP² rendues anonymes et les informations agrégées

² FINREP (FINancial REPorting) et COREP (COmmon REPorting) font partie des normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards - ITS*) de l'ABE. FINREP concerne la collecte des informations à caractère financier auprès des établissements bancaires. Il constitue un format normalisé de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes détaillées). COREP traite de la collecte, également sous une forme normalisée, d'informations relatives au calcul du pilier 1, autrement dit des détails relatifs aux fonds propres, aux déductions et aux exigences de fonds propres (risque de crédit, de marché et opérationnel) ainsi qu'aux expositions importantes.

confidentielles (ne contenant ni informations concernant des banques individuelles ni informations sensibles en matière de politique monétaire) peuvent être partagées conformément au régime de confidentialité. S'agissant des données brutes telles que les données et évaluations bancaires prudentielles spécifiques (particulièrement concernant certains établissements ou des informations sensibles en matière de politique monétaire), l'accès sera plus restreint et soumis à l'approbation du directoire.

La BCE met actuellement en œuvre le cadre interne nécessaire aux échanges d'informations.

Dans l'ensemble, la BCE dispose désormais d'un dispositif très robuste à même de prévenir les conflits d'intérêts entre ses fonctions de politique monétaire et microprudentielles.

2.2

Le modèle de surveillance prudentielle du MSU

Sur la base des expériences acquises par les autorités nationales de surveillance, des efforts considérables sont déployés pour élaborer un modèle de surveillance prudentielle MSU. Des équipes de surveillance prudentielle conjointes (JST) ont été mises en place, qui représentent clairement l'une des pierres angulaires de l'organisation prudentielle du MSU. Un manuel de surveillance prudentielle décrivant les processus que le personnel du MSU doit appliquer dans le cadre de la supervision des banques a été élaboré. Il a déjà fait l'objet de mises à jour. Un [Guide relatif à la surveillance bancaire](#) visant à expliquer le modèle de surveillance prudentielle du MSU aux établissements supervisés et au grand public a été publié en septembre 2014. Enfin, le cadre opérationnel prévu pour la surveillance prudentielle et la supervision indirecte des établissements moins importants a été mis en place.

2.2.1

Le manuel de surveillance prudentielle

À l'usage du personnel, ce document interne décrit les processus, les procédures et la méthodologie relatifs à la surveillance prudentielle des établissements importants et moins importants. Il détaille également les procédures de coopération avec les ACN des États membres participants et des ACN des autres pays.

Il traite entre autres des méthodologies se rapportant au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle du MSU (*Supervisory Review and Evaluation Process - SREP*), aux inspections sur place et à distance, aux évaluations des risques et aux validations de modèles.

Le manuel de surveillance prudentielle a un rôle central à jouer pour garantir que les mêmes normes prudentielles sont appliquées à travers toute l'union bancaire. Les efforts fournis pour le mettre au point sont complémentaires du travail accompli par l'ABE pour encourager l'harmonisation au sein de l'Union européenne.

Le manuel de surveillance prudentielle a été élaboré en tenant compte des meilleures pratiques prudentielles des États membres participants. Sa mise en œuvre doit être étendue à tous les États membres participants afin de favoriser la nécessaire convergence des pratiques prudentielles.

Une version révisée du manuel de surveillance prudentielle, particulièrement en ce qui concerne le SREP, a été approuvée par le conseil de surveillance prudentielle en septembre 2014 et a servi de référence pour la planification des activités en 2015. Ce manuel fait l'objet de révisions et améliorations permanentes apportées en fonction d'évaluations internes, d'indicateurs reconnus au niveau international et de l'évolution de la réglementation internationale. Il s'agit donc d'un document évolutif dont les mises à jour refléteront les nouvelles évolutions des marchés et pratiques de surveillance prudentielle.

2.2.2

Le Guide relatif à la surveillance bancaire



Le 29 septembre 2014, la BCE a publié un *Guide relatif à la surveillance bancaire*, marquant ainsi une étape importante dans le processus de mise en œuvre prévu pour 2014 par l'Accord interinstitutionnel conclu avec le Parlement européen.

Ce guide explique en termes accessibles pour les utilisateurs le fonctionnement général du MSU et donne un aperçu des principaux processus, procédures et méthodologies de contrôle bancaire appliqués aux établissements de crédit importants et moins importants. Par exemple, il décrit le travail des JST et définit la manière dont les services de la Supervision bancaire de la BCE devront interagir au niveau des divers processus prudentiels. L'objectif de ce document, qui sera mis à jour selon les besoins, est d'aider les entités supervisées à mieux comprendre les processus prudentiels clés du MSU.

Il s'appuie sur le règlement MSU et le règlement-cadre MSU, et est disponible dans toutes les langues officielles de la zone euro, y compris en lituanien. Ce document n'est pas juridiquement contraignant.

2.2.3

Les équipes de surveillance prudentielle conjointes

Les équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams* - JST) sont chargées de la supervision continue des groupes bancaires importants et de la mise en œuvre des décisions prudentielles de la BCE s'y rapportant. Les JST, dont la composante BCE relève des DG SMP I et II, constituent l'outil opérationnel clé de la supervision du MSU en ce qui concerne les entités importantes. Elles sont composées de membres du personnel de la BCE et des ACN et travaillent sous la direction d'un employé désigné de la BCE (coordinateur JST) et d'un ou plusieurs délégués à la coordination issus des ACN.

Les JST ont officiellement démarré leurs activités le 4 novembre 2014. Des travaux préparatoires ont toutefois été amorcés avant cette date. Ils ont consisté à élaborer et évaluer l'historique de la surveillance et le profil de risque de chaque

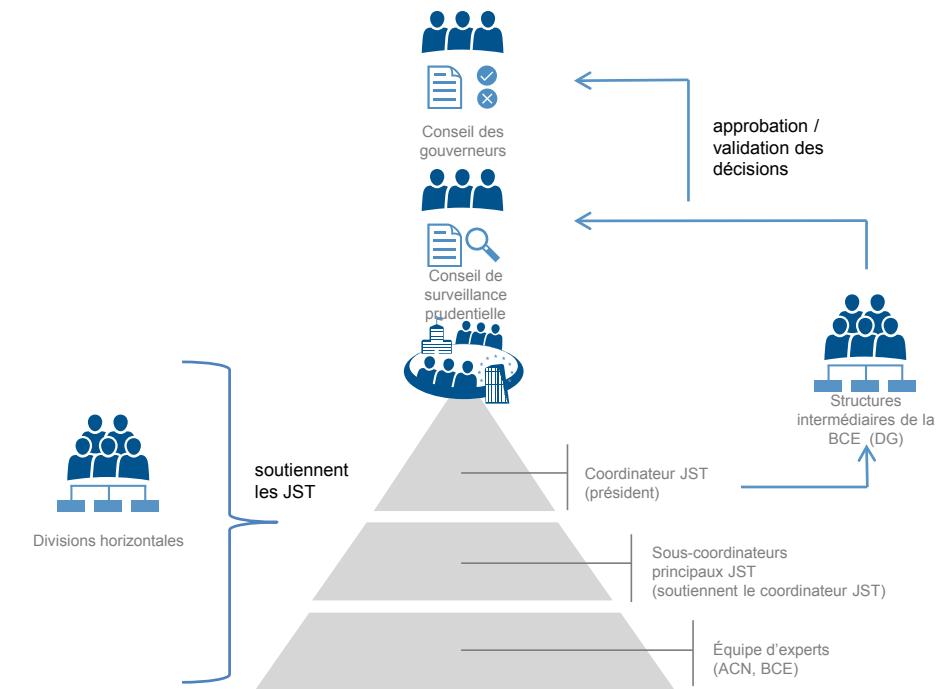
établissement à partir de dossiers spécifiques soumis par les ACN. Dans ce cadre, des réunions de démarrage et rencontres de suivi avec les ACN et les groupes supervisés ont également été organisées, et des membres des JST ont participé en tant qu'observateurs aux réunions des collèges de contrôleurs et des groupes de gestion des crises. Ces travaux ont contribué à identifier les priorités prudentielles de chacun des groupes soumis à la surveillance prudentielle, à établir la cartographie de leurs principaux risques, à en évaluer la solvabilité et à planifier les activités prudentielles les concernant pour l'année 2015.

Au stade actuel, un renforcement de l'efficacité des processus est en cours et les équipes convergent et évoluent afin d'être plus intégrées et d'assurer une interaction plus étroite entre leurs membres.

Le caractère intrusif de l'approche prudentielle prend notamment la forme d'une étroite interaction, non seulement avec la direction des banques mais aussi avec leurs conseils d'administration et les comités établis en leur sein (en particulier leur comité des risques et leur comité d'audit), l'objectif étant de fournir aux JST un aperçu de la stratégie et du profil de risque de chaque entité ainsi qu'une meilleure compréhension de la manière dont les décisions stratégiques sont prises. Ont ainsi été évalués le cadre de l'appétence pour le risque et la culture du risque qui rejoignent des structures dirigeantes sur les services.

Illustration 4

Fonctionnement des équipes de surveillance prudentielle conjointes



Les JST ont été impliquées dans les dernières phases du processus de l'évaluation complète, au cours desquelles elles ont communiqué aux banques les résultats préliminaires (dans le cadre du « dialogue prudentiel ») avant la publication des résultats définitifs, le 26 octobre 2014. Elles étaient de plus responsables du suivi

des mesures quantitatives et qualitatives à prendre dans le prolongement de cette évaluation. Ce suivi, qui a débuté en 2014, fait également partie de l'ensemble des programmes de surveillance prudentielle pour l'année 2015 (voir la section 3.2.2).

Les principaux suivis menés dans le cadre de l'exercice de l'évaluation complète ont concerné :

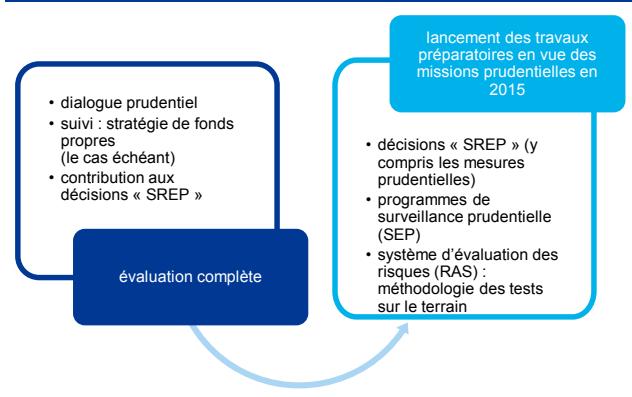
- i) les provisions comptables, les reclassements du risque de crédit et autres ajustements quantitatifs opérés à l'issue des résultats de l'AQR ;
- ii) la mise en œuvre de propositions relatives aux processus internes, aux conclusions en termes informatiques et autres conclusions qualitatives ;
- iii) l'adéquation des stratégies de fonds propres que les établissements devaient fournir en cas d'insuffisance de fonds propres ;
- iv) le respect des stratégies de fonds propres proposées.

Enfin, de façon plus générale, il incombaît aux JST d'établir les projets de décision SREP traduisant les résultats de l'évaluation complète et dont la mise en œuvre était prévue pour 2015.

La section 3.1 fournit un aperçu détaillé des suites données à l'évaluation complète.

Illustration 5

JST : activités prudentielles en 2014



Comme le montre l'illustration 5, le second axe de travail le plus important des JST a été le lancement des travaux préparatoires aux activités prudentielles de 2015 (voir la section 3.2). Trois éléments principaux étaient en jeu : les décisions SREP à mettre en œuvre en 2015, le programme de surveillance prudentielle (SEP) pour 2015 et la conduite d'un test, sur le terrain, du système d'évaluation des risques (RAS).

• Décisions SREP

Les décisions SREP préparées en 2014 en vue d'être mises en œuvre en 2015 et les mesures prudentielles s'y rapportant étaient largement fondées sur les résultats de la surveillance et de l'évaluation annuelles conduites par les ACN ainsi que sur les conclusions de l'évaluation complète et notamment de l'évaluation des

stratégies de fonds propres des banques. Ce processus a aussi été déterminant pour favoriser l'intégration des équipes, partager les informations, procéder à des échanges de vues ainsi qu'approfondir les connaissances prudentielles et améliorer l'évaluation du profil de risque concernant chaque banque. Le cas échéant, des réunions des collèges de contrôleurs ont été organisées avec la participation de l'ABE.

• SEP

La préparation du SEP, qui définit les activités prudentielles 2015 relatives à la surveillance prudentielle permanente, aux inspections sur place et aux modèles

internes, a largement bénéficié de la conclusion du SREP. L'exercice de planification a été mené en étroite collaboration avec les services transversaux de la DG SMP IV et des ACN, garantissant que les principales priorités identifiées par les JST pour l'année 2015 soient prises en compte.

- **RAS**

Le système d'évaluation des risques (*risk assessment system* - RAS) fournit une méthodologie permettant d'analyser les résultats des évaluations des risques réalisées tout au long de l'année, ainsi qu'un cadre les prenant en considération. Les JST ont établi une intense coopération avec la DG SMP IV pour mener des tests permanents, sur le terrain, de chacun des aspects du RAS et, ce faisant, perfectionner la méthodologie ainsi qu'identifier et corriger les problèmes d'ordre méthodologique.

2.2.4

Cadre de supervision des établissements moins importants

Grâce aux efforts conjugués de la BCE, en particulier de la DG SMP III, et des ACN, des progrès notables ont été accomplis en 2014 dans la mise en place du cadre opérationnel relatif à la surveillance prudentielle et à la supervision indirecte des établissements moins importants (EMI). La finalité d'ensemble est d'assurer l'intégrité du MSU en tant que système de surveillance prudentielle unique, par la mise en œuvre systématique de normes prudentielles élevées et une collaboration efficace entre la BCE et les ACN. Alors que la BCE exerce une surveillance sur le fonctionnement du système, les ACN sont pleinement responsables de la supervision directe des EMI.

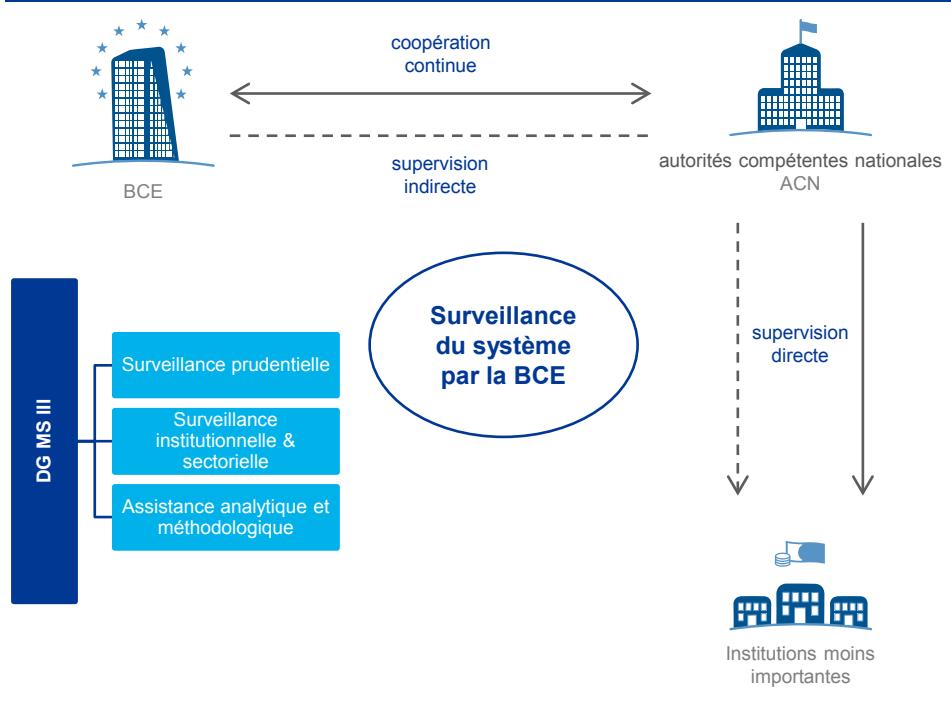
Les pays participant au MSU comptent un nombre total d'EMI avoisinant les 3 500. Ces établissements présentent des tailles, des modèles d'activité et des caractéristiques nationales très disparates. Cette grande diversité suppose de suivre des approches prudentielles conjuguant connaissances nationales et méthodologies communes, et de respecter un ensemble de meilleures pratiques pour le MSU.

Il est par ailleurs crucial d'établir une hiérarchie entre les activités prudentielles, pour que l'accent soit mis de façon appropriée sur les établissements considérés comme ayant un niveau de risque inhérent élevé et une incidence systémique significative. De fait, le MSU a dressé une première liste de 108 EMI à haute priorité, sélectionnés en fonction de leur taille dans les pays concernés, du niveau de risque qu'ils présentent et de leur interconnectivité (par exemple en raison de leur fonction en tant qu'infrastructure de marché ou de prestataires de systèmes de paiement). Pour ces établissements, l'activité de surveillance prudentielle est plus intense, comme cela est souligné à la section 3.8. Le principe de proportionnalité est ainsi inscrit dans le cadre de la supervision des EMI et se traduit concrètement dans la manière dont les divers outils permettant la supervision indirecte sont mis en œuvre.

Entre la BCE et les ACN, la bonne transmission des informations de tout type, allant des aspects techniques du contrôle quotidien aux discussions d'ordre stratégique entre les hauts responsables, constitue la colonne vertébrale de la coopération en matière de supervision des EMI. En conséquence, d'importants travaux ont été

conduits pour mettre en place les forums et processus nécessaires au développement d'un cadre de coopération approprié au sein du MSU.

Illustration 6
Cadre de supervision des EMI au sein du MSU



2.3 La dotation en personnel

2.3.1 Le processus de recrutement du MSU

Le processus de recrutement pour les fonctions du MSU (quelque mille postes inscrits au budget) a été mené avec succès.

À partir du second trimestre 2013 et durant toute la phase préparatoire, la BCE a bénéficié du soutien de jusqu'à 200 collègues détachés temporairement des ACN. Peu après l'été 2014, une masse critique d'experts hautement qualifiés et d'agents affectés à la surveillance prudentielle a rejoint la BCE, notamment pour que les JST puissent être opérationnelles en temps voulu.

Au total, la BCE a reçu environ 22 000 candidatures pour les emplois en lien avec les fonctions premières de surveillance prudentielle. La campagne de recrutement a été organisée de manière transparente, compétitive et descendante (*top-down*) afin que les cadres puissent former eux-mêmes leurs équipes. Le but recherché était de sélectionner les candidats ayant un niveau de compétence, d'efficacité et d'intégrité très élevé. Au cours d'un processus de recrutement très exigeant, tous les candidats ont dû démontrer qu'ils possédaient non seulement les solides compétences techniques requises mais aussi des aptitudes comportementales ainsi que, le cas

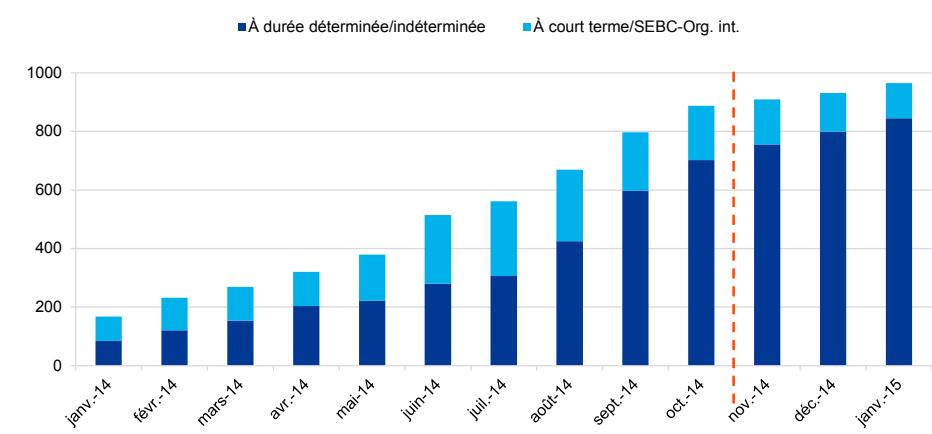
échéant, des capacités de management. Divers outils et techniques ont été utilisés pour évaluer les compétences et aptitudes requises, y compris des tests de sélection en ligne, des tests écrits, des présentations et des entretiens structurés.

Début janvier 2015, plus de 960 candidats issus de tous les pays de l'Union européenne avaient été engagés sur les quelque mille postes inscrits au budget de la Supervision bancaire de la BCE et des services partagés s'y rapportant³. Les efforts se poursuivront en 2015 pour pourvoir les postes encore vacants.

Graphique 1

Le recrutement au titre du MSU (services partagés compris)

La ligne pointillée rouge marque le lancement opérationnel du MSU

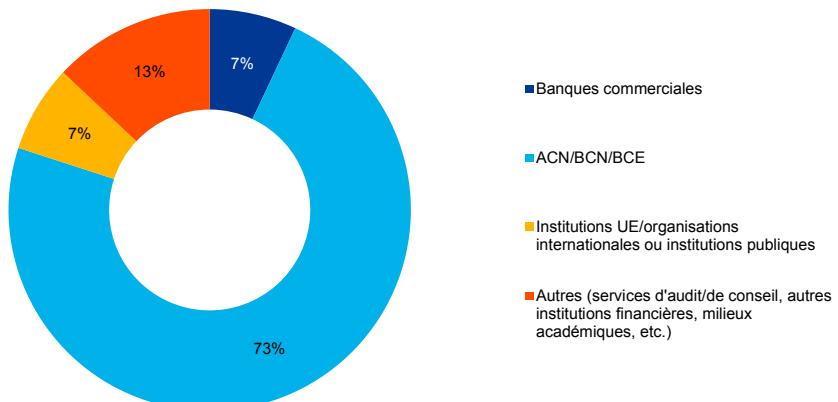


Le processus de recrutement a veillé à respecter une diversité adéquate concernant les nationalités, l'âge, le genre et la formation. Parmi les candidats sélectionnés, 42 % sont des femmes et 58 % des hommes. Les nouveaux effectifs affichent des expériences professionnelles variées, sachant par ailleurs que la majorité a occupé des postes dans un environnement de banque centrale et/ou de surveillance prudentielle.

³ Plus spécifiquement, 1 073,5 postes équivalents-temps plein étaient inscrits au budget aux fins du MSU pour 2014, dont 984,5 correspondant à des postes permanents et 89 à des CDD.

Graphique 2

Expérience professionnelle du personnel nouvellement recruté par la BCE pour ses missions de surveillance prudentielle



2.3.2 Le Code de conduite applicable aux agents et au personnel de direction de la BCE

Aux termes du règlement MSU, le Conseil des gouverneurs doit publier un Code de conduite applicable aux membres du personnel et au personnel de direction de la BCE participant au contrôle bancaire (*Code of Conduct for the ECB staff and management involved in banking supervision*). En 2014, la BCE a préparé un projet de règlement en matière de normes éthiques au titre du réexamen général du cadre d'éthique professionnelle applicable à l'ensemble de son personnel. Les décisions modifiant les Conditions d'emploi du personnel de la BCE et le Règlement concernant le personnel de la BCE ont été adoptées les 27 novembre et le 3 décembre 2014 respectivement. Préalablement, le 31 octobre 2014, la BCE avait informé la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen des principales révisions apportées au cadre d'éthique professionnelle, conformément à l'Accord interinstitutionnel.

Publié sur le site Internet de la BCE et au *Journal officiel de l'Union européenne*, le [cadre d'éthique professionnelle révisé](#) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il renforce, en particulier, les règles visant à éviter les conflits d'intérêts (dont les restrictions postérieures à l'emploi) ainsi que celles relatives à l'acceptation de dons et d'invitations, aux transactions financières privées et au secret professionnel. Par ailleurs, il porte création d'un service chargé du contrôle de conformité et de la gouvernance, qui conseille l'ensemble du personnel de la BCE et contrôle la conformité.

2.4

Le cadre de *reporting* des données

En 2014, la BCE a défini les structures organisationnelles et techniques ainsi que les processus nécessaires aux collectes ponctuelles et régulières des données statistiques relatives aux missions de surveillance prudentielle.

Une division spécialisée dans les statistiques prudentielles (*Supervisory Statistics Division*) a été mise en place au sein de la Direction générale Statistiques de la BCE afin de gérer les différents flux de données requis pour établir les rapports traitant des risques quantitatifs. Le travail de cette division a trait au cadre de gouvernance relatif à la gestion des données issues de l'ensemble des groupes et établissements supervisés, dont la coordination, la réception, la gestion de la qualité et le rapprochement de ces données prudentielles. À cet égard, l'entrée en vigueur des normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards - ITS*) de l'ABE se rapportant au *reporting* prudentiel a augmenté de façon notable le volume des informations comparables.

Approche séquentielle

La décision ABE/DC/090 de l'Autorité bancaire européenne exige des autorités compétentes qu'elles lui transmettent l'intégralité des données ITS au plus haut niveau de consolidation pour un échantillon de banques. Dans le cas du MSU, suivant une approche séquentielle, les établissements effectuent leurs déclarations auprès des ACN, qui font office de point d'entrée du *reporting* prudentiel et transmettent les données fournies à la BCE. S'agissant des établissements importants, c'est la BCE qui soumettra les données à l'ABE.

Conformément à cette approche, la BCE reçoit, conserve et diffuse les données pertinentes concernant les entités supervisées directement ou indirectement. En outre, elle génère des statistiques ou indicateurs dérivés à l'intention du système d'évaluation des risques quantitatifs et répond à d'autres besoins d'ordre statistique et analytique. Dans l'ensemble, la fonction dédiée aux statistiques prudentielles soutient les activités de la Supervision bancaire de la BCE et contribue à la poursuite de l'élaboration et de l'harmonisation des informations prudentielles en étroite collaboration avec l'ABE.

Le règlement de la BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles

Le projet de [règlement de la BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles](#) a été élaboré courant 2014. Ce règlement, qui a été adopté le 17 mars 2015, vise à combler de façon permanente certaines des lacunes qui subsistent en matière de déclaration des données prudentielles et à accroître l'harmonisation entre les États membres participants. Par exemple, le *reporting* des informations financières à caractère prudentiel n'est obligatoire que pour les

établissements appliquant les normes comptables internationales (*International Financial Reporting Standards – IFRS*) à un niveau consolidé.

Le règlement de la BCE a pour objectif d'étendre le *reporting* régulier aux états consolidés des banques soumises aux cadres comptables nationaux ainsi qu'aux rapports au niveau individuel (c'est-à-dire incluant des entités juridiques uniques) conformément au CRR. Le principe de proportionnalité a été dûment pris en compte en faisant la distinction entre les différents groupes d'entités déclarantes selon qu'elles sont importantes ou moins importantes, que leurs déclarations sont effectuées sur une base consolidée ou individuelle et que le total de leurs actifs est supérieur ou inférieur à un seuil d'importance de 3 milliards d'euros.

Le règlement de la BCE n'a pas d'incidence sur les normes comptables qu'appliquent les groupes et entités soumis à la surveillance prudentielle à leurs comptes consolidés ou leurs comptes annuels, pas plus qu'il ne modifie les normes comptables utilisées dans le cadre du *reporting* prudentiel. Qui plus est, conformément au règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation - CRR*), l'ABE a été notifiée du fait que la BCE, en tant qu'autorité compétente, exercera son pouvoir discrétionnaire pour recueillir des informations financières à caractère prudentiel, aussi au niveau individuel et pour les banques non soumises aux IFRS, auprès des groupes importants contrôlés, ainsi que le prévoient les normes techniques d'exécution relatives au *reporting* prudentiel.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique entre le 23 octobre et le 4 décembre 2014, au cours de laquelle 21 réponses ont été reçues.

Le système de données SUBA

Les services statistiques relevant de la surveillance prudentielle ont recours aux outils fournis par le système de données bancaires prudentielles (*Supervisory Banking Data System - SUBA*) pour accomplir leurs missions. Avec ce nouveau système, mis au point en étroite collaboration avec les ACN, la BCE a établi les flux de données correspondants et développé un ensemble de procédures relatives à la collecte, au stockage et au traitement des données et métadonnées bancaires prudentielles (contrôles de validation et de cohérence compris) ainsi qu'à la protection de la confidentialité et à la diffusion classique de ces données et métadonnées.

Collectes ponctuelles de données

En 2014, une autre étape importante a été la conception du cadre de *reporting* pour les catégories de données non harmonisées, autrement dit les données qui ne sont pas dans le champ d'application des normes techniques d'exécution (ITS) sur les déclarations prudentielles prévues par le CRR, élaborées par l'ABE, et sont compatibles avec le principe d'harmonisation maximale défini par le CRR. D'autres exigences ponctuelles de déclaration prudentielle visent à compléter les ensembles

de données ITS afin de garantir que le MSU dispose de toutes les données dont il a besoin concernant les entités soumises à la surveillance prudentielle.

Dans le cadre des travaux préparatoires menés avant novembre 2014, l'un des principaux défis a été de vérifier la disponibilité globale des données dans chaque pays, ce processus ayant valeur de test pour la méthodologie relative à l'évaluation des risques du MSU. À cet effet, des exercices pilotes ont été lancés, qui sont devenus les pièces maîtresses des fonctions actuelles de collecte des données non harmonisées assurées par la division des statistiques prudentielles.

Les normes et procédures de transmission conçues pour le système de traitement, de validation et de diffusion des ensembles de données recueillis ponctuellement ont fait l'objet d'une mise à niveau progressive.

2.5

Les technologies de l'information

Les solutions informatiques mises au point aux fins de l'établissement du MSU comprenaient les éléments suivants :

- **Système de gestion des informations (*Information Management System – IMAS*)**
Constituant le principal outil des JST et des équipes d'inspection sur place, il fournit la base technique nécessaire à l'harmonisation des processus et la cohérence de la supervision des établissements de crédit. Particulièrement lors de la phase initiale du MSU, il a joué un rôle déterminant dans l'application de la méthodologie et des normes communes par toutes les JST. Dans l'optique du lancement d'IMAS en novembre 2014, le programme de formation de tous les contrôleurs travaillant dans le cadre du MSU (au sein tant de la BCE que des ACN), soit plus de 3 000 utilisateurs, a revêtu une importance majeure. Compte tenu du large éventail des données à recueillir, cet outil est encore en cours de mise en œuvre.
- **Collecte des données, gestion de la qualité des données et analyses**
La première version du système de données SUBA a été lancée fin juillet 2014 (voir la section 2.4). L'objectif principal de SUBA est de permettre à la BCE de recueillir, auprès de tous les pays participant au MSU, des données de surveillance prudentielle spécifiques au format XBRL, conformément au cadre ITS de l'ABE.
- **Soutien au cadre de redevance**
Les besoins informatiques liés au processus de collecte des redevances ont été définis, en tenant notamment compte des résultats de la consultation publique sur le projet de règlement de la BCE relatif aux redevances de surveillance prudentielle. Un portail servant aux banques à conserver, en libre-service, leurs données (comptables) de redevance a été conçu, permettant une première collecte de données relatives aux débiteurs de redevance au premier trimestre 2015. Des travaux ont par ailleurs été initiés début 2015 concernant le développement de la solution adoptée pour le calcul des redevances afin de

soutenir l'établissement et le traitement des premières factures, dues au troisième trimestre 2015.

- **Collaboration, gestion des tâches et de l'information**

Le projet informatique relatif à la gestion des données de contact des établissements soumis à la surveillance prudentielle et au traitement de leurs éventuelles demandes d'information est en cours de mise en œuvre. Des progrès significatifs ont déjà été accomplis à cet égard et la première série de fonctionnalités a vu le jour en août 2014. De plus, en prévision de l'augmentation attendue des volumes liée au MSU, l'infrastructure et la capacité du système de gestion des documents sont en cours d'évaluation.

- **Services informatiques partagés**

Les capacités informatiques de la BCE ont dû être ajustées, le nombre d'usagers s'étant considérablement accru.

À cet égard, la connectivité de l'ensemble des ACN à l'infrastructure informatique du SEBC/de l'Eurosystème (CoreNet) a été primordiale. Diverses solutions ont été mises en place, dont une connectivité permanente ou temporaire aux BCN concernées, ou un lien de connectivité direct, qui ne sera opérationnel qu'une fois que le déploiement de la nouvelle version de l'infrastructure CoreNet, en cours au premier trimestre 2015, aura été achevé.

En raison des contraintes de temps, l'approche choisie pour l'échange de courriers électroniques et de documents confidentiels entre les établissements importants et la BCE a été d'utiliser le protocole *Transport Layer Security* (protocole TLS)⁴. La mise en œuvre de ce protocole est effectuée en étroite collaboration avec les établissements importants.

2.6 L'évaluation complète

2.6.1 Portée générale, objectifs et organisation

L'évaluation complète que prévoyait le règlement MSU pour les 130 banques dont on pensait qu'elles seraient classées comme importantes a été un exercice prudentiel de portée et d'ampleur sans précédent, lancé à l'automne 2013 et finalisé avec la publication des résultats le 26 octobre 2014. Il a marqué une étape importante au début du MSU, démontrant que le nouveau système permettait de faire face à un projet de très grande envergure et de le mener à bien dans un laps de temps très réduit (voir également le [Rapport agrégé de l'évaluation complète](#) publié en octobre 2014).

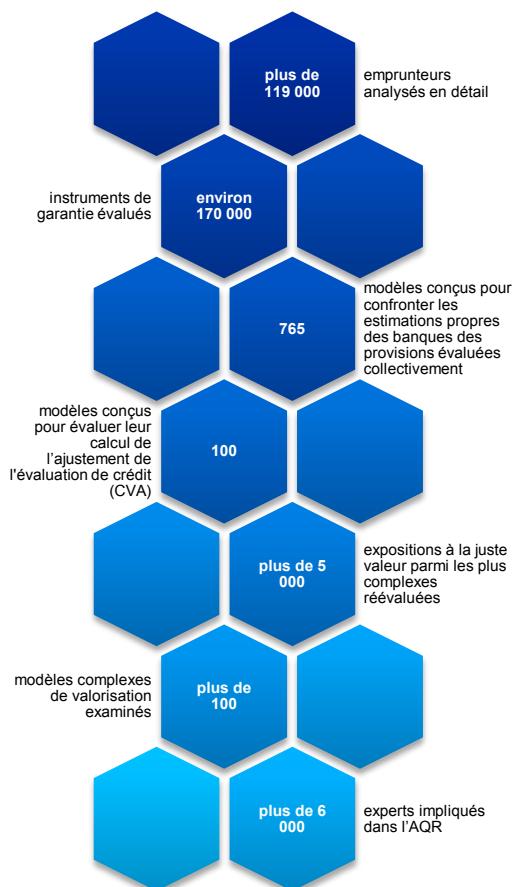
Composé d'un **examen de la qualité des actifs (AQR)** et d'un **test de résistance**, l'exercice poursuivait trois objectifs :

⁴ Le protocole TLS est un mécanisme de sécurité conçu pour protéger les courriers électroniques lorsqu'ils sont transférés *via* un réseau public tel qu'Internet.

- garantir la transparence en améliorant la qualité des informations disponibles sur la situation des banques ;
- identifier et mettre en œuvre les actions correctrices le cas échéant ;
- renforcer la confiance en assurant toutes les parties prenantes que les banques sont fondamentalement saines et crédibles.

Illustration 7

Chiffres clés relatifs à la portée de l'examen de la qualité des actifs



L'**AQR** était une évaluation, ponctuelle, de l'exactitude de la valeur comptable des actifs des banques au 31 décembre 2013 et a servi de point de départ au test de résistance. Conduit par la BCE et les ACN, il était fondé sur une méthodologie uniforme et des définitions harmonisées. L'AQR a exigé des banques qu'elles disposent d'un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) de 8 %. L'illustration 7 fournit une indication de la portée de l'exercice.

Dans le cadre de l'AQR, un examen détaillé des actifs de plus de 800 portefeuilles, soit 57 % des actifs des banques pondérés en fonction des risques, a été mené.

Le **test de résistance** a représenté un examen prospectif de la résilience de la solvabilité des banques à deux scénarios hypothétiques, tout en reflétant les nouvelles informations découlant de l'AQR. Il a été réalisé par les banques participantes, la BCE et les ACN, en coopération avec l'ABE, qui a également conçu une méthodologie commune pour l'ensemble de l'UE en association avec la BCE et le Comité européen du risque systémique (CERS). Dans le cadre du scénario de référence, il était exigé des banques qu'elles conservent un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 (CET 1) de 8 %. Dans le scénario adverse, ce ratio minimum devait s'élever à 5,5 %.

Afin d'assurer la cohérence et l'égalité de traitement à travers l'AQR et le test de résistance, les équipes centralisées de la BCE ont mené des opérations d'assurance-qualité indépendantes sur les travaux accomplis par les banques et les ACN. La BCE a maintenu un contact étroit avec les ACN, répondant à plus de 8 000 questions sur la méthodologie et les processus.

Elle a examiné et « remis en cause » les résultats en les mettant en perspective avec le MSU, en ayant recours à l'étalonnage comparatif et en engageant le dialogue avec les ACN pour examiner certaines questions spécifiques. Le cas échéant, des ajustements en termes d'assurance-qualité ont été apportés par la BCE aux données soumises par les banques dans le cadre du test de résistance afin de garantir des

résultats suffisamment prudents et conformes à la méthodologie commune et de maintenir l'égalité de traitement. Plus de cent experts de la BCE assistés de consultants ont été impliqués dans ces activités d'assurance-qualité.

2.6.2 Résultats de l'évaluation complète

L'AQR s'est traduit par des ajustements agrégés à hauteur de 47,5 milliards d'euros de la valeur comptable des actifs des banques participantes au 31 décembre 2013.

Ces ajustements émanaient essentiellement des actifs pris en compte par la comptabilité d'exercice, notamment ceux apportés aux provisions spécifiques pour expositions hors banque de détail. De plus, les encours d'expositions non performantes (NPE) des établissements faisant l'objet de l'évaluation ont été augmentés de 135,9 milliards d'euros (correspondant à un supplément de 18 %) sous l'effet de l'harmonisation, pour les rendre comparables, des définitions des NPE, comprenant également une reclassification des créances (*forebearance*) déterminant le statut de NPE. Outre les ajustements apportés directement aux valeurs comptables actuelles, le résultat de l'AQR a aussi été pris en compte dans la projection de l'adéquation des fonds propres des banques utilisée dans les scénarios hypothétiques appliqués lors du test de résistance.

L'évaluation complète a révélé une insuffisance globale de fonds propres de 24,6 milliards d'euros. Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2014, les banques participantes ont élargi leur base de fonds propres pour un montant total de 57,1 milliards, réduisant d'autant le déficit global de fonds propres identifié. Après comptabilisation de ces mesures en fonds propres, le déficit a été réduit à 9,5 milliards d'euros, ce montant se répartissant entre treize banques.

Les besoins en fonds propres de chacune des 25 banques affichant une insuffisance sont présentés dans le tableau 4.

Tableau 4

Banques présentant un déficit de fonds propres à l'issue de l'évaluation complète

DG SMP/II Nom de la banque	Ratio CET1 initial	Ratio CET1 après l'AQR	Ratio CET scénario de référence	Ratio CET scénario adverse	Déficit de fonds propres tel qu'apparaissant dans le <i>Rapport agrégé</i>		Fonds propres éligibles nets levés jusqu'au T1 2014 tels qu'apparaissant dans le <i>Rapport agrégé</i> (en millions d'euros)
					% (RWA tels qu'apparaissant dans le scénario adverse)	(en millions d'euros)	
Banques ¹ présentant un déficit de fonds propres à la fin de l'exercice 2013, qui avait été corrigé au T3 2014							
Cooperative Central Bank	- 3,7 %	- 3,7 %	- 3,2 %	- 8,0 %	- 13,5 %	1 169	1 500
Bank of Cyprus	10,4 %	7,3 %	7,7 %	1,5 %	- 4,0 %	919	1 000
Veneto Banca	7,3 %	5,7 %	5,8 %	2,7 %	- 2,8 %	714	740
Banco Popolare	10,1 %	7,9 %	6,7 %	4,7 %	- 1,3 %	693	1 760
Piraeus Bank	13,7 %	10,0 %	9,0 %	4,4 %	- 1,1 %	660	1 000
Banca Popolare di Sondrio	8,2 %	7,4 %	7,2 %	4,2 %	- 1,3 %	318	340
Münchener Hypothekenbank	6,9 %	6,9 %	5,8 %	2,9 %	- 2,6 %	229	410
AXA Bank Europe	15,2 %	14,7 %	12,7 %	3,4 %	- 2,1 %	200	200
C.R.H. - Caisse de Refinancement de l'Habitat	5,7 %	5,7 %	5,7 %	5,5 %	- 2,3 %	130	250
Banca Popolare dell'Emilia Romagna	9,2 %	8,4 %	8,3 %	5,2 %	- 0,3 %	130	760
Liberbank	8,7 %	7,8 %	8,5 %	5,6 %	- 0,2 %	32	640
Credito Valtellinese ²	8,8 %	7,5 %	6,9 %	3,5 %	- 2,0 %	377	415
TOTAL						5 571	9 015
Banques ¹ présentant un déficit de fonds propres à la fin de l'exercice 2013 et ayant les moyens de le compenser sans devoir lever de fonds propres, également selon le <i>Rapport agrégé de l'évaluation complète</i>							
National Bank of Greece	10,7 %	7,5 %	5,7 %	- 0,4 %	- 5,9 %	3 433	2 500
Dexia ³	16,4 %	15,8 %	10,8 %	5,0 %	- 0,6 %	340	-
Nova Ljubljanska banka	16,1 %	14,6 %	12,8 %	5,0 %	- 0,5 %	34	-
Nova Kreditna Banka Maribor	19,6 %	15,7 %	12,8 %	4,4 %	- 1,1 %	31	-
Eurobank	10,6 %	7,8 %	2,0 %	- 6,4 %	- 11,9 %	4 630	2 860
TOTAL						8 468	5 360
Banques ¹ présentant un déficit de fonds propres devant être corrigé dans les 6 ou 9 mois via les mesures éligibles détaillées dans les stratégies de fonds propres.							
Banca Popolare di Milano	7,3 %	6,9 %	6,5 %	4,0 %	- 1,5 %	684	520
Banca Popolare di Vicenza	9,4 %	7,6 %	7,5 %	3,2 %	- 2,3 %	683	460
Monte dei Paschi di Siena	10,2 %	7,0 %	6,0 %	- 0,1 %	- 5,6 %	4 250	2 140
Banca Carige	5,2 %	3,9 %	2,3 %	- 2,4 %	- 7,9 %	1 835	1 020
Banco Comercial Português	12,2 %	10,3 %	8,8 %	3,0 %	- 2,5 %	1 137	- 10
Oesterreichischer Volksbanken-Verbund	11,5 %	10,3 %	7,2 %	2,1 %	- 3,4 %	865	-
permanent tsb	13,1 %	12,8 %	8,8 %	1,0 %	- 4,5 %	855	-
Hellenic Bank	7,60 %	5,20 %	6,20 %	- 0,50 %	- 5,99 %	277	100
TOTAL						10 586	4 230
TOTAL GÉNÉRAL						24 625	18 605

1 Données issues du *Rapport agrégé de l'évaluation complète* (BCE), octobre 2014.

2 Banca Piccolo Credito Valtellinese, Società Cooperativa (« Credito Valtellinese ») est considérée comme étant un établissement moins important et fait l'objet d'une supervision indirecte par la BCE dans le cadre du MSU. Le déficit a déjà été comblé par des mesures éligibles.

3 Compte tenu du plan de résolution ordonné de cet établissement, qui bénéficie d'une garantie d'État, aucune levée de fonds n'est nécessaire à l'issue des résultats de l'évaluation complète.

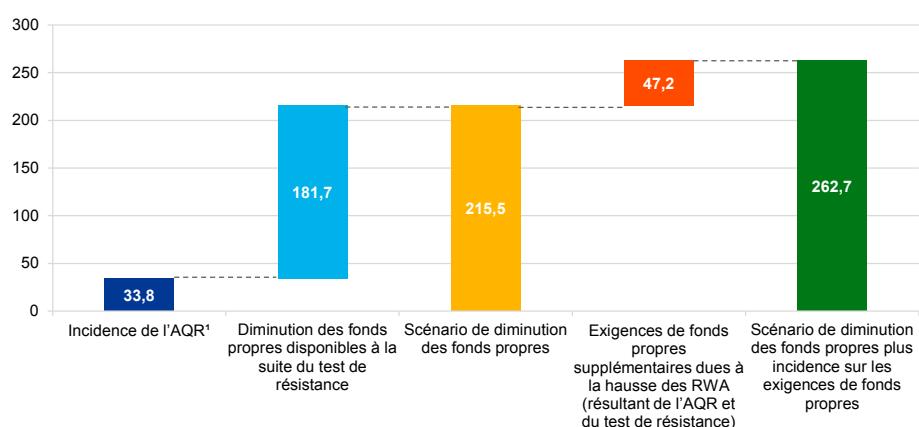
Le seul chiffre du déficit ne représente qu'une partie du résultat global de l'exercice. La variation des fonds propres projetée dans le cadre de l'ensemble de l'évaluation complète (résultant de l'AQR et du test de résistance) doit également être prise en compte. Dans le scénario adverse, les fonds propres agrégés disponibles des banques seraient réduits de 215,5 milliards d'euros (soit 22 % des capitaux détenus par les banques participantes), alors que les RWA augmenteraient d'environ 860 milliards d'euros d'ici 2016. La prise en compte de cet effet en tant qu'exigence

de fonds propres au niveau du seuil porte l'incidence totale sur les fonds propres à 262,7 milliards d'euros dans le scénario adverse. Cette incidence sur les fonds propres a entraîné une diminution du ratio CET1 de la banque participante médiane de 4,0 points de pourcentage, de 12,4 % à 8,3 %, en 2016.

Graphique 3

Incidence totale de l'évaluation complète sur les fonds propres (AQR + scénario adverse)

(CET1 en milliards d'euros)



1 Ajustement lié à l'AQR après les effets de la fiscalité et les compensations au titre des garanties de portefeuilles
Remarque : les effets sur les fonds propres disponibles et exigés sont calculés pour la période à partir de 2016 selon le scénario adverse du test de résistance.

Ces résultats montrent que le scénario adverse était le plus extrême de tous les tests de résistance conduits jusqu'ici à l'échelle de l'Union européenne. La simulation de crise macrofinancière portait sur trois et non deux ans, contrairement aux précédents exercices, ce qui a ajouté à la sévérité du scénario.

L'évaluation complète a permis d'élever considérablement le niveau de transparence des bilans des banques grâce à la publication des résultats obtenus par chaque banque sous la forme de modèles de présentation très granulaires. L'obligation, pour les banques en proie à des déficits de fonds propres, d'y remédier dans un délai de six ou neuf mois, selon l'origine de l'insuffisance, constitue un fort stimulus du processus de redressement des bilans. Ces deux aspects devraient contribuer à renforcer la confiance de l'ensemble des acteurs concernés dans la solidité fondamentale du système bancaire de la zone euro.

Pour plus d'informations sur les suites données à l'évaluation complète, voir la section 3.1.

3 Mise en pratique du MSU

La BCE a officiellement endossé ses missions de surveillance prudentielle le 4 novembre 2014, un an après l'entrée en vigueur du règlement MSU. Les suites à donner aux résultats de l'évaluation complète, publiés le 26 octobre 2014, ont constitué le point de départ naturel des activités mais d'autres mesures importantes ont également été prises au cours de cette phase opérationnelle en ce qui concerne la préparation des travaux de surveillance pour 2015, l'élaboration des méthodologies communes à tous les services horizontaux et spécialisés et la mise en place du cadre de coopération avec les ACN pour la surveillance prudentielle des établissements moins importants.

3.1 Suites données à l'évaluation complète

L'évaluation complète a fourni au MSU un ensemble de données et d'informations qualitatives d'une grande richesse concernant les établissements placés sous la surveillance directe de la BCE, offrant ainsi aux JST une base solide pour la prise en charge de leurs missions de surveillance à partir du 4 novembre 2014.

L'une des grandes priorités des JST dans les mois qui ont suivi la publication des résultats définitifs de l'évaluation complète a consisté à intégrer l'ensemble des conclusions pertinentes dans leurs activités courantes. Durant cette période, les JST ont tenu des discussions approfondies avec les établissements au sujet des données détaillées recueillies.

3.1.1 Prise en compte des résultats dans les décisions du SREP à mettre en œuvre en 2015

Pour les banques soumises au contrôle direct de la BCE, les résultats de l'évaluation complète ont trouvé un écho dans le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process* – SREP), qui est utilisé pour orienter la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Les conclusions du SREP servent de base pour déterminer s'il convient d'appliquer des mesures prudentielles complémentaires, pouvant notamment consister à imposer aux entités surveillées des exigences supplémentaires spécifiques en matière de fonds propres, de communication d'informations ou de liquidité (cf. également la section 3.2).

Ainsi, les mesures relevant du deuxième pilier du dispositif de Bâle prescrites aux banques dans le cadre des décisions prises à l'issue du SREP étaient fondées sur deux ensembles de données : a) les problèmes identifiés lors de la surveillance continue exercée tout au long de l'année et b) les conclusions découlant directement de l'évaluation complète. Ces données avaient un caractère complémentaire puisque l'évaluation complète n'avait pas pour objet de traiter tous les types de risques ; le

risque de liquidité, par exemple, n'a été examiné que dans le cadre de la surveillance continue.

L'action consécutive à l'évaluation complète n'a pas porté uniquement sur l'aspect quantitatif. Ainsi, dans un certain nombre de cas, les difficultés rencontrées par des banques pour produire les données demandées dans le cadre de l'AQR ont révélé des faiblesses structurelles de leurs systèmes de données, en particulier pour des établissements ayant récemment acquis ou fusionné avec d'autres banques. Par conséquent, les JST ont inscrit le besoin urgent d'améliorer les systèmes de données des banques en question dans leur programme de travail.

3.1.2 Implications pour les états financiers établis par les banques pour l'exercice 2014

Les résultats quantitatifs de l'AQR devaient être pris en compte, dans toute la mesure du possible, dans les états financiers des banques. Ils portaient principalement sur :

- le reclassement de créances productives dans la catégorie des créances non productives et les niveaux de provisions pour les différents dossiers de crédit analysés ;
- les méthodes de provisionnement collectives et les modèles ou processus correspondants ;
- les modèles et processus d'ajustement de valorisation sur actifs (*credit valuation adjustment – CVA*).

Pour s'assurer de la compréhension commune des différentes conclusions, la BCE a tenu des discussions approfondies avec les grands cabinets d'audit sur la manière appropriée d'intégrer celles-ci dans les comptes financiers des banques ; les JST sont ensuite revenues sur certaines questions avec les établissements eux-mêmes.

En décembre 2014, les JST ont rencontré les services des banques concernées pour s'entretenir de la mise en œuvre de mesures correctrices et d'ajustements prudentiels ou comptables. Tous les établissements ayant participé à l'AQR ont reçu une synthèse des résultats de l'examen complet ventilés par catégorie d'actifs et par portefeuille ainsi que des informations détaillées sur les conclusions de l'analyse des différents dossiers de crédit.

Pour toutes les mesures correctrices requises, les banques ont adressé une réponse écrite à la BCE au plus tard le 31 janvier 2015, en indiquant les moyens par lesquels elles entendaient se conformer à ces exigences. En janvier 2015, les JST ont également contacté le commissaire aux comptes extérieur statutaire pour obtenir un avis indépendant sur d'éventuelles questions en suspens et mesures proposées. Enfin, les JST ont procédé à des contrôles prudentiels qui leur ont permis de suivre de près la mise en application des conclusions de l'AQR et de définir, le cas échéant, des mesures prudentielles ou d'autres exigences en matière de communication d'informations.

3.1.3 Stratégies de fonds propres

L'évaluation complète a révélé que les ratios de fonds propres de 25 banques étaient inférieurs aux seuils applicables (ratio CET1 de 8 % pour l'AQR et le scénario de référence du test de résistance et de 5,5 % pour le scénario adverse du test de résistance). Il a été demandé aux banques en question de soumettre, dans les deux semaines suivant la publication des résultats, une stratégie de fonds propres précisant les moyens envisagés pour combler ce déficit.

Les banques disposent d'un délai de six mois à compter de la publication des résultats pour couvrir les insuffisances de fonds propres révélées par l'AQR ou sur la base du scénario de référence du test de résistance et d'un délai de neuf mois pour corriger les déficits détectés selon le scénario adverse du test de résistance. Ces périodes de six ou neuf mois courent à partir de la publication des résultats de l'évaluation complète, en octobre 2014.

Ainsi qu'indiqué dans le cadre de l'évaluation complète, les banques doivent normalement, dans leurs stratégies de fonds propres, faire appel à des sources de financement privées pour renforcer leurs fonds propres et atteindre ainsi les objectifs fixés. Elles peuvent notamment recourir :

- aux bénéfices non distribués ;
- à la baisse des primes versées ;
- à de nouvelles émissions d'actions ordinaires ;
- à des fonds propres conditionnels d'une solidité appropriée ;
- à des cessions d'actifs spécifiques aux prix du marché ou à des réductions d'actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets* – RWA) accompagnées de plans de restructuration acceptés par la Commission européenne.

Toutes les banques concernées ont présenté les stratégies de fonds propres requises dans les deux semaines suivant la publication des résultats. Les JST ont alors examiné si les mesures exposées dans ces stratégies étaient admissibles en tant que mesures compensatrices et suffisantes pour corriger le déficit ; si nécessaire, elles ont imposé des mesures supplémentaires.

En décembre 2014, le conseil de surveillance prudentielle a pris connaissance des versions définitives des stratégies de fonds propres remises par les banques pour lesquelles un déficit de fonds propres avait été détecté ainsi que des propositions correspondantes émises par les JST. Celles-ci ont influé sur les décisions prises dans le cadre du SREP. Les services de surveillance bancaire de la BCE continueront de suivre attentivement la mise en œuvre des stratégies de fonds propres au cours des périodes de six ou neuf mois dont les établissements disposent à cet effet.

3.1.4 Suivi des mesures correctrices

Les JST ont évalué la faisabilité, la viabilité et la crédibilité de toutes les mesures en fonds propres prévues. Dans nombre de cas, plusieurs séries de discussions ont été menées avec les banques. En cas de besoin, les mesures relatives aux stratégies de fonds propres incluses dans les décisions du SREP ont été communiquées aux établissements. Le suivi a débuté dans le cadre des travaux de surveillance prudentielle continue des banques. Les JST ont surveillé la mise en œuvre des mesures adoptées au moyen d'un dialogue permanent avec les établissements concernés, avec la participation, le cas échéant, des collèges de contrôleurs déjà en place.

Dans le cadre du suivi de l'application des mesures relatives aux stratégies de fonds propres, les JST ont surveillé de près l'intégration des résultats de l'AQR dans les comptes financiers des banques. S'il y avait lieu, des provisions comptables supplémentaires ont été envisagées avec les commissaires aux comptes et les directions des banques concernées et des provisions prudentielles ont été prévues soit dans les comptes financiers des établissements, soit dans les décisions prises dans le cadre du SREP. Enfin, les JST ont examiné avec les banques les mesures possibles pour remédier à tous les points faibles identifiés.

3.1.5 Travaux relatifs aux options et aux facultés nationales

Un autre élément important mis en lumière par les résultats de l'évaluation complète concernait l'incidence des options et des facultés nationales prévues par le paquet législatif CRD IV, qui se sont révélées avoir d'importantes répercussions sur la qualité des fonds propres CET1 des différentes banques et la cohérence de leur définition d'un État membre à l'autre.

Ces options et facultés confèrent soit aux États membres, soit aux autorités compétentes, la possibilité d'effectuer certains choix concernant l'application des dispositions réglementaires. Par conséquent, jusqu'en novembre 2014, ces choix étaient faits au niveau national. Étant donné que l'évaluation complète s'est inscrite dans le cadre juridique alors en vigueur, les facultés exercées par les ACN ont été prises en compte dans les calculs des ratios de fonds propres, qui ont ensuite été comparés aux seuils définis pour détecter d'éventuels déficits. Les décisions antérieures prises à l'échelon national (par exemple au moment de définir les pourcentages progressifs des déductions à appliquer aux fonds propres CET1) ont donc eu et continuent d'avoir une incidence sur la composition et la qualité des fonds propres. Elles donnent lieu à des divergences notables, en particulier quant à la mesure dans laquelle les différentes banques bénéficient des ajustements transitoires dans leur calcul de CET1.

Un axe de travail dédié a désormais été mis en place pour analyser attentivement les implications des options et des facultés nationales exercées par les ACN et présenter un rapport à ce sujet au conseil de surveillance prudentielle.

3.2 Préparation des activités de surveillance prudentielle pour 2015

Au 31 décembre 2014, deux étapes essentielles dans la préparation des travaux de surveillance pour 2015 avaient été achevées avec succès :

- l'élaboration des projets de décision du SREP à mettre en œuvre en 2015 ;
- la planification stratégique et opérationnelle pour 2015, y compris la définition des priorités clés du MSU.

3.2.1 Décisions prises dans le cadre du SREP

Le SREP est un processus global mené sur une base annuelle, dont l'objectif premier est de veiller non seulement à ce que les banques disposent de niveaux adéquats de fonds propres et de liquidité, mais aussi à ce qu'elles soient dotées de mécanismes de gouvernance, de stratégies et de processus internes adaptés pour permettre la gestion et la couverture adéquates de leurs risques.

Le SREP est le principal instrument de contrôle bancaire permettant d'analyser l'éventail complet des risques en question sur la base des données recueillies dans le cadre de la supervision continue, des inspections sur place et d'autres activités de surveillance prudentielle. Dans le contexte du SREP, les contrôleurs sont habilités à arrêter un vaste ensemble de mesures, pouvant notamment consister à définir des exigences supplémentaires en matière de fonds propres ou de liquidité ou à imposer le changement de certaines pratiques de gestion des risques. Ces mesures sont communiquées aux établissements dans la décision prise à l'issue du SREP.

Étant donné que la BCE n'exerce ses missions de surveillance prudentielle que depuis le 4 novembre 2014, les décisions du SREP préparées en 2014 (et devant être mises en œuvre en 2015) sont le résultat d'une procédure exceptionnelle et ponctuelle :

- dans le cadre général du transfert des responsabilités de surveillance, les conclusions du SREP mené par les ACN ont été largement intégrées dans les décisions du SREP de la BCE ;
- les décisions du SREP s'appuyaient en grande partie sur les résultats quantitatifs et qualitatifs de l'évaluation complète, ainsi que, le cas échéant, sur l'appréciation des stratégies de fonds propres des banques.

La décision du SREP relative aux fonds propres définit le montant qui, compte tenu de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités de l'établissement, permet une couverture adéquate des risques conformément au minimum requis dans le cadre de l'évaluation complète. L'un des aspects délicats de l'élaboration des décisions du SREP préparées en 2014 (en vue de leur mise en œuvre en 2015) résidait dans la nécessité de concilier la diversité des exigences en matière de fonds propres découlant des différentes méthodologies appliquées à l'échelle nationale et

un degré approprié de cohérence quant à la qualité et aux niveaux requis de fonds propres dans l'ensemble du MSU.

Pour juger de l'opportunité d'inclure des exigences spécifiques en matière de liquidité dans les décisions du SREP (à mettre en œuvre en 2015), les JST ont examiné et minutieusement analysé les propositions de décisions des ACN ainsi que leur évaluation des risques de liquidité et de financement et ont décidé d'ajouter des exigences quantitatives ou qualitatives particulières dans les cas où la présence de risques importants le justifiait. L'une des difficultés de la décision relative au niveau de liquidité tenait au fait que les exigences minimales en la matière varient sensiblement d'un pays à l'autre, certaines ACN ayant déjà adopté des règles contraignantes et d'autres non.

Les discussions concernant les décisions du SREP à mettre en œuvre en 2015 ont été entamées bien avant le 4 novembre 2014 et préparées par les JST. Du point de vue organisationnel, le processus d'élaboration des décisions du SREP a constitué un élément important pour favoriser l'intégration des équipes, le partage d'informations, l'échange de vues et le renforcement des connaissances des différentes JST concernant divers aspects de la surveillance prudentielle. Le cas échéant, des collèges des autorités de surveillance se sont réunis, avec la participation de l'ABE.

Pour la préparation des décisions du SREP applicables en 2016, le processus sera différent. Les services de surveillance bancaire de la BCE ont mis au point une méthodologie commune qui tire parti de l'expérience acquise par les ACN et des meilleures pratiques. Cette méthodologie est exposée dans le manuel de surveillance prudentielle et décrite dans le guide relatif à la surveillance bancaire ; elle est actuellement testée sur le terrain afin d'évaluer sa solidité et d'identifier les domaines à améliorer (cf. également la section 3.3).

Conformément aux orientations concernant les procédures et méthodologies communes pour le SREP (*Guidelines on common procedures and methodologies for the SREP*) de l'ABE, le SREP du MSU comprend :

- le système d'évaluation des risques (*risk assessment system* – RAS), qui a pour objet d'évaluer le niveau et le contrôle des risques des établissements de crédit et pour lequel les JST ont largement coopéré avec les services horizontaux en mettant régulièrement tous les aspects à l'essai sur le terrain de manière à identifier et à corriger d'éventuels problèmes de méthodologie ;
- une analyse complète du processus d'évaluation de l'adéquation des capitaux propres (*Internal Capital Adequacy Assessment Process* – ICAAP) et du processus d'évaluation de l'adéquation du niveau de liquidité (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process* – ILAAP) des établissements ;
- une méthodologie de quantification du capital et de la liquidité qui évalue le besoin des établissements de crédit en capital et en liquidité en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation des risques.

3.2.2

Planification stratégique et opérationnelle pour 2015

Le résultat du SREP constitue également une donnée de départ essentielle pour la planification stratégique et opérationnelle du MSU. Il a notamment une incidence directe sur la portée et l'intensité des activités sur place et hors site qui sont menées pour un établissement donné.

Les priorités du MSU pour 2015 en matière de contrôle bancaire, approuvées par le conseil de surveillance prudentielle en novembre 2014, favorisent l'interaction entre approches verticales et horizontales, tout en accordant une large place aux études thématiques. Le programme de surveillance prudentielle (*Supervisory Examination Programme* – SEP) établi pour chaque banque importante sur la base des priorités fixées en matière de surveillance, en tenant dûment compte du profil de risque et de l'importance systémique des différents établissements de crédit, définit les principales activités de surveillance prévues afin d'assurer le suivi des risques et de remédier aux points faibles identifiés. Les SEP comprennent :

- des activités de surveillance continue ;
- des inspections sur place ;
- des enquêtes sur les modèles internes.

Les travaux d'élaboration des SEP pour 2015 ont commencé au cours de la période préparatoire et ont été finalisés en décembre 2014. Ces travaux, menés conjointement par les JST et les services horizontaux de la BCE, étaient coordonnés par la division « Planification et coordination des programmes de surveillance prudentielle » de la BCE (cf. section 3.3.1).

À partir de septembre 2014, des discussions approfondies ont eu lieu au sein des JST en vue de la préparation d'un SEP pour chaque établissement important. L'expérience solide des ACN en matière de surveillance prudentielle et leur connaissance des risques des établissements importants ont permis de bâtir les SEP en bénéficiant de l'apport d'informations de première main. De manière à veiller à l'affectation efficace des ressources et à l'application d'une approche sévère et cohérente en matière de surveillance prudentielle pour tous les établissements importants, l'intensité de la surveillance varie d'un établissement à l'autre, en fonction de la probabilité de matérialisation des risques et de leur incidence potentielle sur l'entité concernée et le système dans son ensemble.

Tous les SEP indiquent les activités courantes qui seront réalisées chaque année, indépendamment de l'environnement économique. Les SEP pour 2015 prévoient notamment :

- des activités thématiques reflétant les priorités de surveillance définies pour 2015 ;
- des activités adaptées aux différents établissements qui seront menées par les JST.

Ces activités se déroulent selon une approche fondée sur les risques et proportionnée. Les établissements importants sont classés dans différentes catégories de risques, assorties de niveaux d'engagement dépendant de la note de risque, de la taille et de la complexité de l'établissement. Pour chaque catégorie de risque, en fonction du niveau d'engagement, un ensemble d'activités à réaliser à une fréquence donnée a été défini et inclus dans les SEP ; cet ensemble d'activités de surveillance prudentielle constitue le niveau minimum d'engagement auprès de chaque établissement important.

3.3 Mise au point de méthodologies pour tous les services horizontaux et spécialisés

Instaurer une égalité de traitement en matière de surveillance et de réglementation bancaire dans l'ensemble des États membres participants constitue un objectif important du MSU. Les divisions horizontales et spécialisées de la BCE sont chargées :

- de favoriser l'harmonisation des méthodes de surveillance prudentielle ;
- de promouvoir une approche intrusive en matière de contrôle bancaire ; et
- d'intensifier la coopération et la communication à l'intérieur comme à l'extérieur du MSU.

Les efforts d'harmonisation se concentrent sur les domaines où les règles et pratiques nationales divergent. À cet égard, les services de surveillance bancaire de la BCE recensent les pratiques prudentielles nationales existantes ; mettent au point des normes ; éprouvent et perfectionnent les méthodologies de surveillance harmonisées ; réalisent des examens d'assurance-qualité ; et mesurent l'efficacité des actions mises en œuvre et des mesures arrêtées.

Pour faciliter l'échange d'informations et la coordination des activités entre les services de surveillance bancaire de la BCE et ceux des ACN, des réseaux d'experts ont été mis en place pour chaque division au sein des services horizontaux et spécialisés, composés de spécialistes provenant tant des services de supervision de la BCE que des ACN des États membres participants. Ces réseaux permettent d'améliorer l'accès aux connaissances détenues par les ACN et concourent à l'adoption des meilleures pratiques, de normes élevées et de politiques cohérentes.

3.3.1 Planification

La division « Planification et coordination des programmes de surveillance prudentielle » de la BCE assure la planification stratégique et opérationnelle globale du MSU ainsi que le suivi de la mise en œuvre de ses objectifs stratégiques et de ses travaux de surveillance, en coopération étroite avec d'autres services de supervision bancaire de la BCE.

S'agissant de la **planification stratégique**, la division supervise le processus de définition des priorités de surveillance du MSU pour l'année suivante et détermine les niveaux minimaux d'engagement pour les travaux de surveillance, en tenant compte du profil de risque des établissements et de leur incidence systémique ainsi que des domaines thématiques inscrits au rang des priorités.

Dans le cadre de la **planification opérationnelle**, la division soutient les JST dans l'élaboration d'un SEP pour chaque groupe bancaire important contrôlé directement par la BCE, traduisant ainsi les priorités de surveillance en missions concrètes de supervision correspondant aux niveaux minimaux d'engagement requis. La division coordonne également le processus de planification des travaux de surveillance continue (hors site), des inspections sur place et des enquêtes sur les modèles internes.

La division « Planification et coordination des programmes de surveillance prudentielle » est par ailleurs chargée du **suivi de la mise en œuvre** des objectifs stratégiques du MSU et des missions de surveillance définies pour chaque année. Elle a entrepris de mettre au point, à cet effet, des outils de suivi tels que des rapports d'étape s'adressant à différents destinataires au sein des services de surveillance bancaire de la BCE, ainsi que des systèmes d'information de gestion comme un tableau de bord de gestion stratégique. Ces instruments apportent des informations essentielles à la prise de décisions de gestion éclairées ainsi qu'au soutien des JST et du personnel des services de surveillance bancaire de la BCE chargé des inspections sur place et des enquêtes sur les modèles internes dans le cadre des SEP.

3.3.2 Élaboration de la méthodologie et des normes

L'application des méthodologies et des normes les plus récentes en matière de contrôle bancaire est indispensable pour assurer une surveillance efficace et performante. Les méthodologies de surveillance prudentielle évoluent en permanence, notamment sous l'effet des travaux des organismes internationaux d'élaboration des normes visant à harmoniser la réglementation financière au niveau mondial ainsi que des efforts déployés actuellement au sein de l'UE en vue d'élaborer un corpus réglementaire unique. La BCE entend non seulement veiller à ce que ses méthodologies soient alignées sur les meilleures pratiques de surveillance mais aussi jouer un rôle moteur dans ce domaine.

Outre la définition de méthodologies et de normes de surveillance prudentielle, la division « Élaboration de la méthodologie et des normes » de la BCE facilite et contribue à leur application harmonisée par l'ensemble des ACN des États membres participants.

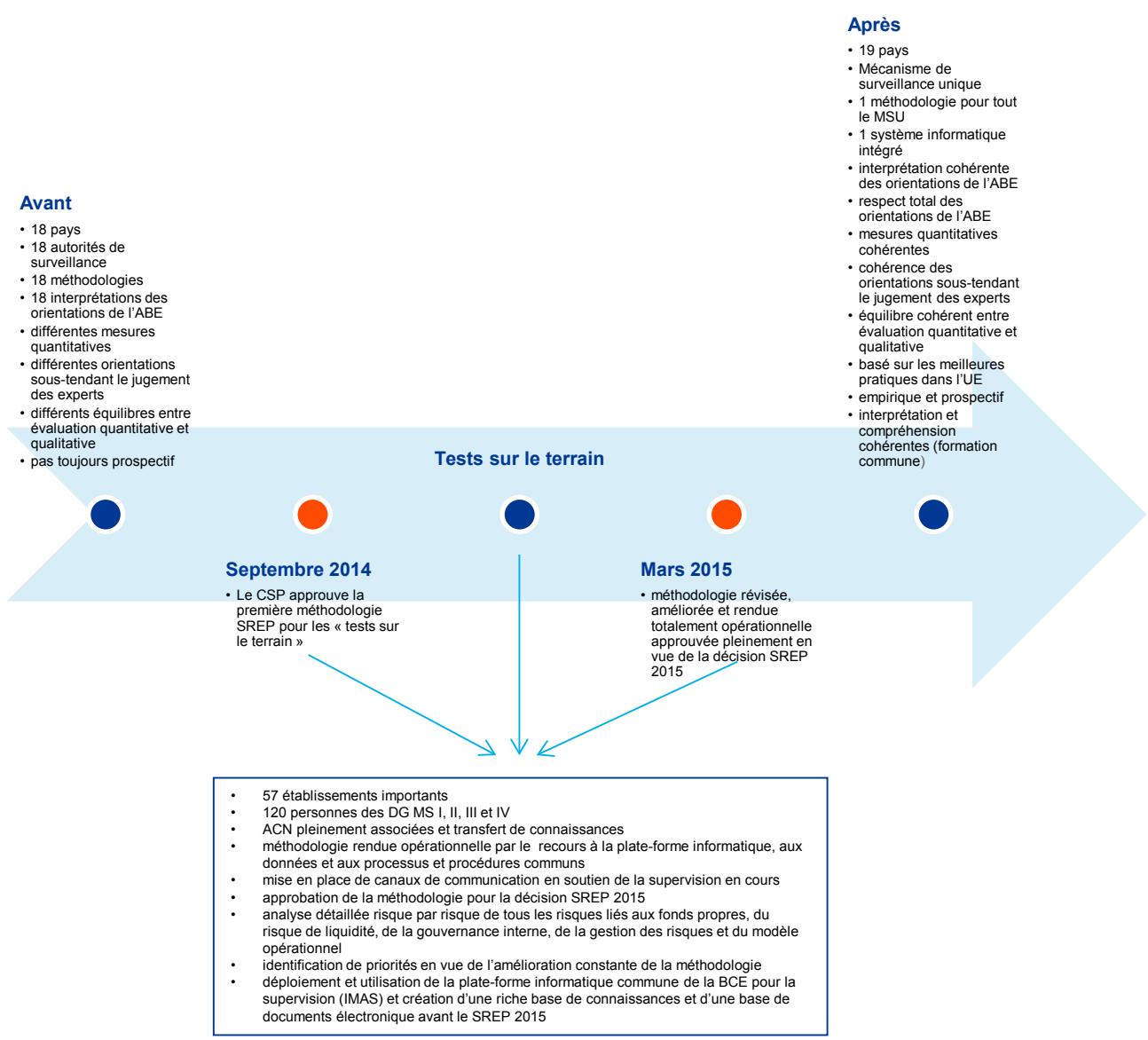
Cette division coopère également avec l'ABE et d'autres organismes internationaux chargés d'élaborer des normes comme le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer le plus possible les synergies. Une autre mission de cette division consiste à étoffer et à mettre à jour le manuel de surveillance prudentielle (cf. section 2.2.1).

Affiner la méthodologie du SREP

La méthodologie du SREP est actuellement testée sur le terrain afin de recueillir des suggestions pratiques et d'identifier des possibilités d'amélioration.

Graphique 8

Programme d'essai sur le terrain de la méthodologie du SREP auprès d'établissements importants⁵



Le programme s'étend à près de la moitié des établissements importants soumis à la surveillance prudentielle et fait intervenir directement plus de 120 membres du personnel des services de supervision bancaire de la BCE.

Les principaux objectifs de ce **programme d'essai sur le terrain** sont les suivants :

⁵ La Lituanie n'était pas incluse dans le programme d'essai sur le terrain.

- calibrer et affiner la méthodologie et mettre en marche les processus soutenant le SREP pour 2015 ;
- permettre aux contrôleurs de se familiariser avec les banques dont ils sont chargés ainsi que de s'approprier et d'adopter les nouveaux systèmes, rapports et méthodologies (apprentissage par l'essai) ;
- promouvoir l'utilisation du système de gestion des informations (*Information Management System – IMAS*) et des rapports ;
- identifier d'autres bonnes pratiques à adopter avec l'aide des JST et des ACN ;
- mettre en place des voies et des processus de communication efficaces et durables entre les divisions horizontales, les JST et les ACN.

Le programme d'essai sur le terrain permet de tester les procédures définies dans le manuel de surveillance prudentielle (qui consacre un chapitre entier au SREP), non seulement du point de vue technique et méthodologique mais aussi sur le plan pratique. À cette fin, la division « Élaboration de la méthodologie et des normes » a pleinement aligné IMAS sur le SREP, offert une formation à la méthodologie du SREP à plusieurs centaines de contrôleurs de la BCE et des ACN et intégré des données de grande qualité dans IMAS pour faciliter l'application efficace de la méthodologie.

Le programme de cette division pour 2015 comprend notamment la mise en œuvre de la méthodologie du SREP et, plus généralement, la mise à jour du manuel de surveillance prudentielle suivant les normes les plus élevées.

3.3.3 Analyse des risques

La division « Analyse des risques » :

- surveille l'évolution de l'environnement global du risque dans les États membres participants ;
- mène des activités d'analyse plus approfondie des risques couvrant un large éventail de catégories de risques et de thèmes y afférents ;
- soutient les JST dans leurs activités de surveillance prudentielle ;
- identifie les besoins des services de surveillance bancaire de la BCE en matière de déclaration d'informations prudentielles ;
- administre le processus permettant de transposer ces besoins en actes juridiques ou en modifications d'actes juridiques ;
- réalise des études d'incidence quantitatives.

Identification des tendances et des dernières évolutions dans le paysage du risque

La division « Analyse des risques » effectue régulièrement des analyses approfondies des risques et apporte son soutien à d'autres services en fournissant des informations d'actualité sur les vulnérabilités et risques pesant sur le secteur bancaire des États membres participants. Elle identifie en temps utile les tendances, évolutions et nouveaux risques touchant différents établissements pour qu'ils fassent l'objet d'une surveillance prudentielle renforcée. Cette division a réalisé, en coopération étroite avec les ACN, sa première évaluation des principaux risques, à la fois propres aux banques et horizontaux, existant dans les États membres participants.

Cette évaluation a apporté un élément d'appui essentiel pour l'élaboration des priorités de surveillance prudentielle du MSU pour 2015. Elle a par ailleurs permis de définir des priorités et des pôles d'intérêt spécifiques pour l'évaluation courante des risques effectuée par les JST. Ses résultats ont également été intégrés dans le programme de travail de la division « Analyse des risques » pour 2015, qui prévoit la réalisation d'autres études sur des domaines de risque précis.

Fiches d'information sur les établissements importants

En 2014, la division « Analyse des risques », en collaboration avec d'autres services de surveillance bancaire de la BCE, a préparé des fiches d'information sur les établissements importants à l'intention du conseil de surveillance prudentielle et coordonné la réalisation et l'assurance-qualité de ces rapports. Ces fiches d'information ont pour objet d'apporter des renseignements au conseil de surveillance prudentielle pour l'aider dans sa prise de décisions. Ces rapports concis de deux pages, établis pour chaque établissement important, font la synthèse des données quantitatives issues, d'une part, du cadre réglementaire de déclaration d'informations ou émanant de fournisseurs de données du marché et, d'autre part, des évaluations prudentielles qualitatives les plus récentes réalisées par les JST concernant les pratiques des banques et les risques auxquels elles sont exposées.

Avant de remettre la première série de fiches d'information sur toutes les banques importantes au conseil de surveillance prudentielle, la division « Analyse des risques » a puisé dans l'expertise statistique de la BCE pour coordonner un test d'application visant à identifier et éliminer les points faibles dans le processus de production et remédier aux problèmes relatifs aux données. La division a également organisé une cinquantaine de sessions de formation pour permettre aux responsables des services de surveillance bancaire de la BCE et aux JST de se familiariser avec les fiches d'information et leurs rôles respectifs dans le processus d'élaboration de ces dernières.

Pour donner au conseil de surveillance prudentielle une vue globale de l'ensemble des établissements importants, la division « Analyse des risques » a préparé une fiche d'information de synthèse, présentant un bilan et un compte de résultat agrégés ainsi que des indicateurs de risque et leur évolution.

L'activité de crédit immobilier s'étant révélée être une source de risque systémique lors des crises financières passées, la division « Analyse des risques » a coopéré avec les ACN pour élaborer des fiches d'information concises sur les marchés nationaux des prêts immobiliers et les produits connexes.

Analyses ponctuelles des risques liés à certains pays

La division « Analyse des risques » a fourni au conseil de surveillance prudentielle et aux hauts responsables des services de surveillance bancaire de la BCE plusieurs analyses ponctuelles sur les risques encourus par les établissements importants en raison de leurs engagements dans certains pays (par exemple la Fédération de Russie ou l'Ukraine). Elle a également réalisé des enquêtes sur les expositions des banques des États membres participants à la dette souveraine de leur propre pays.

3.3.4 Modèles internes

D'une manière générale, la division « Modèles internes » est chargée d'harmoniser et de veiller à la cohérence des méthodologies et des processus employés pour examiner les modèles internes servant au calcul des exigences minimales de fonds propres (premier pilier). Les principaux projets réalisés par cette division en 2014 sont décrits ci-après.

État des lieux des modèles internes

Une étude visant à dresser un bilan de la situation a été lancée en 2014 afin de recueillir les données qualitatives et quantitatives indispensables pour :

- définir les priorités et planifier les travaux de la division « Modèles internes » pour les prochaines années (évaluation des programmes de déploiement de modèles internes des établissements importants, par exemple) ;
- classer les modèles internes dans différentes catégories, en fonction des informations qualitatives disponibles sur les méthodologies utilisées ;
- effectuer une comparaison préliminaire des approches nationales en matière de surveillance prudentielle (notamment des différentes pratiques s'agissant des règles prudentielles supplémentaires) et identifier à un stade précoce celles qui se distinguent nettement des autres.

De manière plus générale, ce bilan a également permis de réaliser un inventaire complet des banques utilisant actuellement des modèles internes et de mettre en évidence la part des exigences globales de fonds propres qui est calculée au moyen de ces modèles.

Tableau 5

Part des exigences de fonds propres (EFP) des banques calculées au moyen de modèles internes (MI)

Chiffres indicatifs obtenus à partir des données COREP et SPE			
Type de risque	Nombre de banques utilisant des modèles internes	% du total des EFP	% des EFP calculées au moyen de MI par catégorie de risque
Crédit	68	84,1 %	53,3 %
Exploitation	21	9,4 %	46,4 %
Marché	37	5,1 %	59,8 %
CVA	9	1,4 %	39,2 %

Procédure d'approbation des modèles

L'un des principaux objectifs de la division « Modèles internes » consiste à veiller à la solidité et à la cohérence des approches de surveillance prudentielle mises en œuvre à l'égard des modèles internes des établissements de crédit.

En 2014, la division a mis au point une procédure d'approbation des modèles qui précise les étapes à suivre pour accorder aux établissements l'autorisation, conformément au règlement CRR, d'utiliser leurs modèles internes pour le calcul des exigences minimales de fonds propres. Une procédure d'approbation harmonisée permettra d'atteindre un degré plus élevé de cohérence et, partant, d'instaurer une égalité de traitement.

Analyse comparative

Aux termes de la directive CRD IV, les autorités compétentes sont tenues d'évaluer la cohérence des pratiques prudentielles et bancaires liées aux modèles internes (hors risque opérationnel) au moins une fois par an. En outre, le Comité de Bâle réalisera un exercice de suivi bisannuel sur une base volontaire ; bien qu'initialement limité aux expositions sur la grande clientèle, cet exercice officialisé et régulier pourrait être étendu aux portefeuilles d'opérations avec la petite clientèle et les PME ainsi qu'aux expositions des portefeuilles de négociation une fois que le Comité de Bâle aura achevé sa [révision complète](#) des règles applicables au portefeuille de négociation en matière de fonds propres.

Les services de surveillance bancaire de la BCE ont déjà participé aux travaux de l'ABE et du Comité de Bâle ; à l'avenir, le MSU dans son ensemble contribuera à ces exercices. Les résultats de ces travaux d'analyse comparative peuvent donner lieu à des mesures de surveillance prudentielle, pouvant notamment consister à effectuer des enquêtes sur les modèles utilisés, à demander le recalibrage des paramètres ou à imposer des exigences supplémentaires ou des seuils minimaux de fonds propres spécifiques. Ils constituent également une donnée essentielle pour le processus de suivi continu des modèles, qui apporte des éléments utiles à la prise de décision dans le cadre du SREP au moins sur une base annuelle.

Les principales responsabilités des différentes parties prenantes au sein du MSU sont décrites dans le tableau 6.

Tableau 6

Répartition des principales responsabilités dans les travaux d'analyse comparative

	ACN	JST	Division « Modèles internes » (DMI)
1. Vérification de la qualité des données	Procède aux vérifications de la qualité des données avec l'ABE et le Comité de Bâle	Assure le suivi des résultats au moyen de téléconférences avec les ACN	
2. Évaluation préliminaire / rapport de l'ABE sur les différentes banques	Fournit des commentaires aux JST et à la DMI sur les premiers résultats	Reçoit des commentaires des ACN sur les premiers résultats	Compile et partage les premiers résultats / Reçoit des commentaires des ACN
3. Entretiens, visites sur place			
4. Évaluation par l'autorité compétente	Prépare les travaux et y participe avec les JST et la DMI	Prépare les travaux et y participe avec les ACN et la DMI	Prépare les travaux et y participe de manière sélective avec les ACN et les JST
5. Mesures correctrices			
6. Rapport final			Contribue à l'élaboration du rapport final

3.3.5

Gestion des crises

La division « Gestion des crises » remplit plusieurs fonctions, tant en amont qu'au moment de la détérioration de la viabilité d'un établissement. Elle participe systématiquement :

- à l'examen des plans de redressement des établissements importants ;
- à l'élaboration de normes et à la surveillance de la cohérence dans l'évaluation des plans de redressement ;
- à l'application de mesures d'intervention précoce.

Les experts de cette division apportent leur soutien aux JST sur les questions liées à la gestion des crises et plus particulièrement à la viabilité des établissements surveillés. Si un établissement important soumis à la surveillance prudentielle est considéré comme défaillant, ou susceptible de le devenir, la division endosse le rôle d'interlocuteur privilégié pour la coopération avec les autorités de résolution. La division fournit également des conseils et un appui aux services de surveillance bancaire de la BCE en cas de problèmes concernant des établissements moins importants.

Méthodologie de prévention des crises

En mettant au point une méthodologie de prévention des crises à l'intention des services de supervision bancaire de la BCE, cette division s'associe étroitement aux travaux d'élaboration de normes et de réglementation de l'ABE visant à compléter la

directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires et le règlement relatif au mécanisme de résolution unique. Le personnel de la division participe aussi activement à d'autres instances d'échange comme le CSF.

3.3.6 Politiques de surveillance

La BCE exerce une forte influence sur les débats réglementaires en prenant activement part aux travaux d'instances d'échange européennes et internationales. La division « Politiques de surveillance » suit l'action déployée au niveau international en matière de réglementation et de surveillance prudentielle et y contribue de façon active, tout en assurant la coordination des positions du MSU concernant les politiques internes et internationales, en s'appuyant sur l'expérience pratique acquise dans le domaine du contrôle bancaire.

La division apporte son appui aux activités de surveillance des établissements importants menées par les JST et communique avec d'autres membres du personnel de la BCE pour soutenir les missions de surveillance directe des établissements moins importants effectuées par les ACN ; elle fournit des conseils sur l'application correcte de la réglementation européenne et des normes et principes internationaux applicables en matière de surveillance prudentielle en vue de renforcer la cohérence de leur mise en œuvre au sein de l'union bancaire. À cette fin, la division a mis au point à l'échelle du MSU une base de données interne apportant aux contrôleurs les conseils des membres du personnel de la BCE sur des questions pratiques, tant récurrentes que nouvelles, concernant la méthodologie interne de surveillance prudentielle et la législation européenne applicable. Cela complète l'outil public de l'ABE intitulé « Single Rulebook Q&A ». La division participe également à la coopération européenne et internationale. Elle aide les JST à établir et à mettre à jour les accords de coopération au sein des collèges des autorités de surveillance. En outre, cette division met en place et coordonne la collaboration avec les États membres non participants et les pays hors Union européenne, notamment par la conclusion de protocoles d'accord.

3.3.7 Missions macroprudentielles

L'article 5 du règlement MSU a attribué à la BCE des missions spécifiques liées aux instruments macroprudentiels prévus par la législation européenne (CRD IV et CRR).

La responsabilité première de la mise en œuvre de mesures macroprudentielles incombe aux autorités compétentes ou désignées nationales. La BCE peut imposer des exigences plus élevées en ce qui concerne les coussins de fonds propres et des mesures plus strictes que celles appliquées par les autorités compétentes ou désignées nationales ; dans ce cas, ces dernières doivent être consultées. Lorsque le premier pas est fait par l'autorité nationale, celle-ci consulte la BCE.

Des procédures appropriées ont été mises en place par la BCE pour traiter les cas susceptibles de se présenter. Que l'initiative émane de la BCE ou des autorités nationales, le conseil de surveillance prudentielle doit préparer une proposition en

tenant compte des contributions des structures et comités compétents de la BCE (notamment du Comité de la stabilité financière dans sa formation « MSU »). Le Conseil des gouverneurs se prononce sur cette proposition dans un délai strictement défini, en approuvant la proposition élaborée par le conseil de surveillance prudentielle, en y opposant une objection, ou encore en la modifiant. Le Conseil des gouverneurs peut également, de sa propre initiative, demander au conseil de surveillance prudentielle de présenter une proposition visant à imposer des exigences plus strictes en matière d'instruments macroprudentiels.

Afin de veiller à allier de manière efficace les perspectives microprudentielle et macroprudentielle et à disposer des éléments analytiques appropriés, le Conseil des gouverneurs et le conseil de surveillance prudentielle tiennent chaque trimestre des discussions macroprudentielles dans le cadre de réunions conjointes (forum macroprudentiel). La première réunion de ce forum a eu lieu en novembre 2014.

Pour coordonner les missions microprudentielles et macroprudentielles de la BCE et examiner d'éventuelles propositions d'action, un comité interne a été créé (le groupe de coordination macroprudentielle). Ce groupe reçoit des contributions analytiques et des avis de la part des services compétents de la BCE tant du côté « banque centrale » que du côté « surveillance prudentielle ». La DG « Surveillance microprudentielle IV » et la DG « Politique macroprudentielle et stabilité financière » assurent conjointement le secrétariat de ce groupe.

3.4

Agréments

Le 4 novembre 2014, la BCE est devenue l'autorité compétente pour l'octroi et le retrait d'agréments bancaires pour tout établissement de crédit intervenant dans un État membre participant ainsi que pour l'examen des projets d'acquisition de participations qualifiées dans ces établissements (ces procédures étant appelées collectivement, dans le contexte du MSU, « procédures communes »). La BCE est également chargée de l'évaluation de la qualité (à savoir du respect des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience) des membres des organes de direction des établissements de crédit importants ainsi que des procédures de passeport.

Un grand nombre de décisions prises par le conseil de surveillance prudentielle devrait concerner les agréments et les évaluations de la qualité des dirigeants. La BCE veille à ce que les décisions relatives aux agréments soient conformes au corpus réglementaire unique. La division « Agréments » de la BCE prépare ce type de décisions conjointement avec les ACN. La BCE s'emploie à harmoniser l'application des procédures communes et la réalisation des évaluations de la qualité des dirigeants.

Méthodologies et gestion des tâches

La division « Agréments » a mis au point, en concertation avec les ACN et d'autres services, des méthodologies détaillées relatives aux procédures d'agrément, précisant toutes les étapes de ces dernières et le rôle joué par les différents intervenants. Les procédures d'agrément font appel aux données d'expérience et aux ressources des ACN tout en s'appuyant sur des processus et procédures centralisés de manière à obtenir des résultats cohérents.

Un portail consacré aux agréments dans IMAS facilite l'échange d'informations entre les ACN et la BCE. Cet outil de gestion des tâches, qui constitue le point de départ de toutes les procédures d'agrément, offre des interfaces et des espaces de travail communs pour préparer les propositions relatives aux projets de décision à soumettre au conseil de surveillance prudentielle et au Conseil des gouverneurs. Il permet d'assurer l'intégrité du processus et de traiter les dossiers dans des délais serrés.

Examen des procédures en cours

Avant de commencer à assumer ses missions de contrôle bancaire, la BCE a demandé aux ACN de l'informer, jusqu'au 4 septembre 2014 au plus tard, de toutes les procédures de surveillance prudentielle officiellement engagées et ayant peu de chances d'être achevées au 4 novembre 2014, y compris des procédures liées aux agréments. Les informations fournies au sujet de ces procédures en cours ont fait l'objet de mises à jour régulières entre le 4 septembre et le 4 novembre 2014.

Au total, quelque 220 procédures en cours ont été portées à la connaissance de la BCE. Sur la base de critères définis à l'avance, la division « Agréments » a examiné toutes les procédures en cours signalées pour se préparer à l'éventualité où la BCE aurait souhaité prendre le relais de certaines d'entre elles. Le conseil de surveillance prudentielle a décidé que la BCE ne mènerait à bien qu'une seule de ces procédures, en raison de l'importance et de la complexité de la participation qualifiée en question. Toutes les autres procédures en cours signalées seront achevées par les ACN concernées dans le cadre juridique du MSU.

Procédures d'agrément soumises en 2014

Entre le 4 novembre 2014 et le début de 2015, 21 procédures communes (sept concernant l'octroi d'agréments, neuf des participations qualifiées, trois des retraits d'agrément bancaire et deux des agréments devenus caducs) ont été officiellement notifiées à la BCE, de même que 149 autres procédures (115 portant sur l'évaluation de la qualité des dirigeants et 34 sur l'octroi de passeports).

Tableau 7

Procédures d'agrément notifiées depuis le 4 novembre 2014

	Octrois d'agréments	Caducité	Retraits d'agréments (ACN)	Retraits d'agréments (BCE)	Participations qualifiées	Qualité des dirigeants	Passeport
Procédures communes soumises à la BCE	7	2	3	-	9	115	34
Procédures en cours (au 2 janvier 2015)	7	2	2	-	8	76	1

Les sept procédures de demande d'agrément signalées ont été ouvertes par des ACN de différents États membres participants. La plupart de ces procédures se rapportaient à la même opération de restructuration d'un établissement important soumis à la surveillance prudentielle exerçant des activités dans de nombreux pays d'Europe et du reste du monde. Le délai de traitement des procédures de demande d'agrément devrait être long, pouvant aller en moyenne jusqu'à un an.

Les deux procédures relatives à des agréments devenus caducs et les trois procédures de retrait d'agrément ont été engagées par des ACN de différents États membres participants. Toutes les procédures de retrait se rapportaient à la restructuration d'établissements de crédit, tandis que les deux cas de caducité concernaient de petits établissements moins importants (l'un ayant cédé ses activités bancaires à une autre entité et l'autre ayant restructuré ses opérations).

Les procédures relatives à l'acquisition de participations qualifiées présentées à la BCE étaient liées en partie à la restructuration des activités du même établissement important soumis à la surveillance prudentielle pour lequel la plupart des procédures de demande d'agrément avaient été engagées.

Un grand nombre de procédures d'évaluation de la qualité des dirigeants ont été signalées à la BCE. Pendant la période sous revue, 115 dossiers ont été ouverts à ce sujet par des ACN de quinze différents États membres participants. La BCE est liée par la législation nationale transposant les dispositions et les exigences minimales européennes concernant la qualité des membres des organes de direction. Par conséquent, il existe une grande diversité de pratiques et de délais applicables aux procédures d'évaluation de la qualité des dirigeants, ce qui rend extrêmement délicate la tâche de la BCE consistant à instaurer un processus uniforme et harmonisé. Les premières démarches en vue d'élaborer un plan d'action visant à parvenir à une plus grande harmonisation dans ce domaine ont été engagées en collaboration étroite avec les ACN.

3.5 Exécution, procédures de sanction et signalement d'infractions

3.5.1 Pouvoirs d'exécution et de sanction

En vertu du règlement MSU et du règlement-cadre MSU, la répartition des **pouvoirs d'exécution et de sanction** entre la BCE et les ACN dépend de la nature de

l'infraction alléguée, de la personne responsable et de la mesure qu'il convient d'adopter.

La BCE a compétence pour imposer des sanctions administratives aux établissements importants placés sous sa surveillance et pour adopter des mesures d'exécution à leur encontre en cas d'infraction à la législation directement applicable de l'UE (y compris aux règlements ou décisions de la BCE). En ce qui concerne les établissements moins importants soumis à la surveillance prudentielle, la BCE a également compétence pour ce faire lorsqu'il s'agit d'infractions à des règlements ou à des décisions de la BCE qui imposent à ces établissements des obligations vis-à-vis d'elle. En outre, la BCE peut demander aux ACN d'engager une procédure visant à s'assurer que des sanctions appropriées soient prononcées dans les autres cas (sanctions à l'encontre de personnes physiques, sanctions non pécuniaires, infractions à la législation nationale transposant les directives européennes applicables, notamment) ou de faire usage des pouvoirs d'exécution qui leur sont conférés par la législation nationale.

Les ACN demeurent pleinement compétentes pour imposer des sanctions et exercer leurs pouvoirs d'exécution à l'égard des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle (à l'exception des infractions aux règlements ou aux décisions de la BCE imposant à ces entités des obligations vis-à-vis d'elle) et dans les cas d'infractions à la législation nationale ne visant pas à transposer des directives de l'UE ou transposant des directives de l'UE n'ayant pas trait aux missions de surveillance de la BCE.

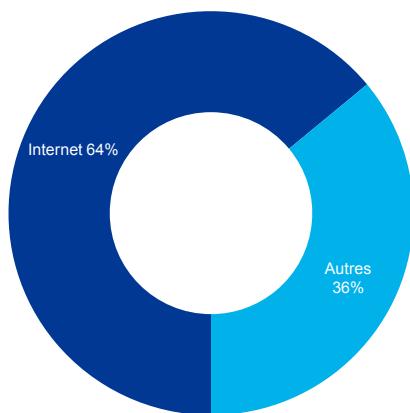
Aucune procédure d'exécution ou de sanction n'a été engagée entre le 4 novembre 2014 et le début de 2015.

3.5.2 Signalement d'infractions

En vertu du règlement MSU et du règlement-cadre MSU, la BCE est tenue de veiller à ce que des mécanismes efficaces soient mis en place en vue de permettre à toute personne de signaler des infractions à la législation applicable de l'UE commises dans le cadre des missions confiées à la BCE par une entité soumise à la surveillance prudentielle ou une autorité compétente (y compris la BCE elle-même).

Graphique 4

Moyens utilisés pour signaler des infractions



La BCE a mis en place un mécanisme de signalement d'infractions répondant aux normes requises en matière de protection des données et de confidentialité. Le principal outil de signalement d'infractions est une **plateforme électronique préstructurée accessible depuis le site Internet de la BCE consacré à la surveillance bancaire**.

Entre le 4 novembre 2014 et le début de 2015, onze rapports d'infraction ont été reçus, dont sept par l'intermédiaire de cette plateforme (les autres ayant été envoyés par courrier postal ou électronique).

Trois des rapports examinés ont été considérés comme ayant un lien avec les missions de surveillance prudentielle de la BCE. Les autres rapports ont été jugés irrecevables car ils concernaient des questions nationales ne relevant pas des missions de surveillance de la BCE. Les trois rapports recevables se rapportaient à des allégations d'infractions commises par des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et ont été transmis aux JST correspondantes pour qu'il y soit donné suite de manière appropriée.

3.6 Inspections sur place

La division « Inspections sur place centralisées » de la BCE s'attache à améliorer la surveillance exercée sur place au moyen d'une coopération renforcée entre les équipes d'inspection de la BCE et des ACN. Les objectifs de cette division et les actions engagées en 2014 pour y parvenir sont présentés ci-après.

- Promouvoir une surveillance plus sévère**
Les inspections sur place représentant le moyen de surveillance le plus intrusif, un premier programme d'inspections sur place a déjà été préparé pour 2015 en coopération étroite avec les ACN, d'où proviennent la plupart des membres du personnel mobilisés à cet effet. Ce programme prévoit la mise en place d'équipes d'inspection constituées de membres du personnel de la BCE et des ACN ainsi que la réalisation de missions transfrontalières. La BCE mènera un nombre important d'inspections sur place en plus de celles effectuées par les ACN.
- Favoriser l'harmonisation**
La division a élaboré une méthodologie unique applicable aux inspections sur place, qui a été testée par les ACN. La cohérence de tous les rapports d'inspection sera vérifiée afin de s'assurer de l'application uniforme de cette méthodologie.
- Élaborer des méthodologies, mettre au point des outils d'aide et renforcer l'expertise spécialisée**

Plusieurs groupes de travail coordonnés par la BCE ont élaboré des méthodologies relatives aux inspections sur place visant à mettre en pratique le manuel de surveillance prudentielle. Plusieurs sessions de formation sur la méthodologie unique applicable aux inspections sur place, destinées particulièrement aux ACN ne possédant pas d'expérience étendue en la matière, ont été organisées. Des modèles de rapports d'inspection sur place ont été distribués aux équipes des ACN. Un outil informatique d'aide est en cours de mise au point avec l'appui des ACN pour soutenir les services de la BCE dans leur mission de suivi continu des inspections sur place.

3.7 Assurance-qualité de la surveillance

La division « Assurance-qualité de la surveillance » de la BCE s'efforce de promouvoir l'excellence et la cohérence de l'action des services de supervision bancaire de la BCE. Elle cherche à contribuer à l'égalité de traitement des banques par les différentes JST et entre les institutions importantes et moins importantes, prenant en compte le principe de proportionnalité :

- en veillant à la bonne utilisation et à l'amélioration permanente du cadre méthodologique du MSU ;
- en identifiant et développant les meilleures pratiques au sein du MSU ;
- en détectant les risques naissants et les déficiences des processus internes de surveillance prudentielle du MSU.

Au cours de l'année 2014, des efforts importants ont été déployés en vue de définir les bases de la stratégie, des procédures et de la méthodologie d'assurance-qualité dans le cadre de l'élaboration du manuel de surveillance prudentielle, afin de s'assurer de la mise en œuvre uniforme de l'assurance-qualité dans l'ensemble des services de surveillance bancaire de la BCE et des ACN.

3.8 Supervision du système et surveillance indirecte des établissements moins importants exercées par la BCE

Ainsi qu'indiqué dans la section 2.2.4, d'importantes avancées ont été réalisées en 2014 s'agissant de la mise en place du cadre opérationnel régissant la supervision des pratiques de contrôle bancaire et la surveillance indirecte des établissements moins importants (EMI).

3.8.1 Cadre de coopération pour la surveillance des EMI

Le cadre de coopération entre la BCE et les ACN, essentiel au fonctionnement efficace du système, a été solidement établi en 2014.

Un réseau de cadres supérieurs, composé de membres de toutes les ACN et de la DG SM III, fait office de porte-voix pour les propositions centrales et de plateforme de discussion sur des sujets d'intérêt général ressortant de la surveillance quotidienne des EMI exercée par les ACN. Se retrouvant régulièrement dans le cadre de réunions, dont deux ont déjà eu lieu en 2014, ce réseau aide le conseil de surveillance prudentielle à accomplir ses missions liées à la supervision des pratiques prudentielles et à la surveillance des EMI. Ces réunions multilatérales ont été complétées par des visites de pays bilatérales et d'autres contacts, permettant à la direction de la BCE de s'entretenir de questions propres aux différents pays avec les ACN concernées.

L'interaction au niveau des experts forme également un aspect essentiel de la coopération, facilitant le renforcement de l'expertise relative aux différents pays au sein de la DG SM III et permettant aux ACN de partager leurs expériences. Des responsables géographiques ont été désignés pour assurer la coopération bilatérale avec les ACN. Par ailleurs, des visites axées sur des thèmes techniques ont été effectuées auprès des ACN, des groupes de travail ont été mis en place et des ateliers ont été organisés avec la participation de différentes ACN. À l'avenir, la coopération technique et les échanges de personnel entre la BCE et une ACN, ou entre deux ACN, seront utilisés en tant qu'outils permettant de renforcer encore les relations de travail, de partager les meilleures pratiques et de bâtir une culture de surveillance commune.

3.8.2 Supervision des activités de surveillance

La division « Surveillance prudentielle » de la BCE a pour mission principale de veiller à la cohérence des pratiques et des résultats de la surveillance. Son action s'appuie sur les cadres d'échange et les processus de coopération avec les ACN décrits précédemment. Parmi les instruments juridiques dont la BCE dispose concrètement dans ce contexte figurent les orientations, les règlements ou les instructions générales publiés à l'intention des ACN. Si cela s'avère nécessaire pour garantir l'application uniforme de normes de surveillance de haute qualité, la BCE peut également décider de se charger de la surveillance directe d'un ou de plusieurs EMI.

L'examen des notifications transmises par les ACN constitue un volet important des activités de supervision du système. Depuis le 4 novembre 2014, la BCE reçoit des notifications *ex ante* de la part des ACN concernant les procédures et les projets de décisions importants ayant trait aux EMI définis comme hautement prioritaires. La BCE joue un rôle consultatif et peut demander à une ACN d'examiner plus en profondeur certains aspects d'une procédure importante envisagée.

Un guichet central de notification a été mis en place pour recevoir les notifications et faire en sorte qu'elles soient traitées de manière structurée et dans les meilleurs délais, avec la participation des experts en surveillance prudentielle compétents. Ce processus a déjà fait ses preuves depuis le lancement opérationnel du MSU, le 4 novembre 2014.

Dans le cadre des préparatifs en vue du lancement du MSU, la DG SM III a également organisé la collecte d'informations importantes sur le secteur des EMI et les pratiques de surveillance prudentielle des ACN. En 2015, cette collecte de rapports *ex post* (par opposition aux notifications *ex ante*) sera assurée de façon continue. Parallèlement aux renseignements obtenus dans le cadre de demandes ponctuelles, de visites effectuées dans les pays et de la procédure de notification, ces rapports apportent des éléments d'information importants pour vérifier si des normes élevées en matière de surveillance sont appliquées de manière cohérente et si des situations comparables mènent à des résultats comparables dans l'ensemble du MSU.

La DG SM III contribue par ailleurs au traitement interne des projets de décisions portant sur les procédures communes (octroi et retrait d'agréments, participations qualifiées) qui concernent des EMI.

À l'avenir, la BCE réalisera également des analyses comparatives ciblées pour identifier les meilleures pratiques mises en œuvre par les ACN, ainsi que des études thématiques des pratiques de surveillance. Les conclusions de ces travaux serviront à élaborer des normes conjointes de surveillance prudentielle ainsi que des recommandations à l'intention des ACN, qui seront conformes aux méthodologies communes du MSU et appliquées de manière proportionnée à la surveillance des EMI. Les ACN seront étroitement associées à la définition de ces méthodologies dans le cadre de coopération mentionné précédemment. Les normes et recommandations conjointes complètent les instruments juridiques que sont les orientations, les règlements et les instructions générales.

3.8.3 Supervision des EMI et de leurs secteurs

La BCE a également élaboré un cadre applicable à la surveillance des EMI considérés individuellement ainsi que des secteurs auxquels ils appartiennent, exercée dans les deux cas par les ACN. La surveillance des différents établissements se fonde sur un classement de ces derniers par ordre de priorité, en application directe du principe de proportionnalité. S'agissant des banques auxquelles un haut degré de priorité a été assigné compte tenu de leur niveau de risque et de leur incidence systémique, la surveillance propre à l'établissement exercée par la BCE peut porter sur des éléments tels que la gouvernance, les modèles d'activité ainsi que le niveau et le contrôle des risques, tandis que les banques dotées d'un rang de priorité moyen ou faible sont soumises à une évaluation proportionnée des éléments susmentionnés, sur la base des données disponibles. La surveillance ne se limite pas aux EMI pris isolément mais s'inscrit aussi dans une perspective sectorielle et intrasectorielle, ce qui est particulièrement justifié par le fait que les EMI de certains États membres entretiennent de fortes relations d'interdépendance, bien qu'ils ne fassent pas officiellement partie d'un même groupe.

Les études thématiques, axées sur des thèmes d'importance stratégique en rapport avec le cycle de planification de la surveillance, ainsi que sur des sujets définis

comme les domaines de risques spécifiques, constituent une autre activité essentielle dans le contexte de la supervision des EMI considérés séparément ou du point de vue sectoriel. Ces études peuvent être de nature quantitative et (ou) qualitative. Deux études – l'une portant sur les systèmes de protection institutionnels et l'autre sur l'incidence de différentes normes comptables sur la méthodologie de classement des EMI – ont été entamées en 2014.

Le suivi des activités de gestion des crises menées par les ACN est un autre domaine dans lequel la BCE a un rôle à jouer. Si la responsabilité d'organiser et de mettre en œuvre toutes les activités de gestion des crises incombe aux ACN et aux autres instances nationales compétentes, le rôle de la BCE dans ce contexte consiste à suivre et à soutenir la procédure menée par les ACN, s'il y a lieu, dans une mesure proportionnée à l'incidence prévisible d'une défaillance désordonnée et de veiller à ce que la gestion des crises se fasse dans le respect de normes de surveillance élevées.

En outre, la BCE est régulièrement informée de toute détérioration importante de la situation financière des EMI. Les activités de la DG SM III à cet égard ont débuté en 2014. Elles consistent notamment à :

- formuler des avis et apporter une expertise en cas de besoin ;
- faciliter la communication et l'échange d'informations, dans un souci d'efficacité ;
- soutenir, le cas échéant, la bonne mise en œuvre des mesures nationales de gestion des crises.

La BCE participera par ailleurs aux inspections sur place auprès des EMI lorsque cela sera jugé opportun. La décision de se joindre à une inspection peut répondre à différents objectifs, comme le renforcement des connaissances concernant un EMI donné ou le contrôle de l'efficacité de la démarche suivie en matière de surveillance prudentielle. La BCE peut aussi demander la participation de membres du personnel d'ACN différentes de l'autorité nationale de l'EMI visé. Ce processus contribue donc également aux échanges de personnel mentionnés précédemment. Les services de surveillance bancaire de la BCE coopéreront étroitement avec les ACN concernées afin de mettre en place des équipes cohérentes composées de membres du personnel ayant le profil le plus adapté au regard de l'axe prioritaire de l'inspection, tout en évitant le chevauchement des compétences.

3.8.4 Assistance analytique et méthodologique

La division « Assistance analytique et méthodologique » de la DG SM III met au point des méthodologies permettant d'appliquer l'approche globale du MSU d'une manière proportionnée aux EMI, en tenant compte de leurs spécificités. Elle réalise également des analyses axées sur les EMI contribuant au suivi sectoriel et macroprudentiel ainsi qu'à l'identification des risques. En 2014, ses missions ont notamment consisté à participer :

- à la gestion de la liste des EMI et aux activités de collecte de données y afférentes ;
- à l'élaboration de normes méthodologiques applicables aux EMI ;
- à la réalisation d'analyses concernant les EMI visant à identifier les risques et les vulnérabilités ; et
- à l'organisation d'opérations de collecte de données à l'appui de ces activités.

Ces missions se poursuivront en 2015.

La première [liste des établissements moins importants](#) (accompagnée de la liste des établissements importants soumis à la surveillance prudentielle) a été publiée sur le site Internet de la BCE en septembre 2014 et sera mise à jour périodiquement. Le processus de gestion de la liste des EMI commence par l'évaluation de l'importance de tous les établissements contrôlés (directement ou indirectement) dans le cadre du MSU. Un réexamen du statut de toutes les entités soumises à la surveillance prudentielle a lieu chaque année. Des évaluations ponctuelles sont réalisées en cas de changement substantiel et exceptionnel des circonstances servant à déterminer l'importance d'un établissement, notamment à la suite de fusions et d'acquisitions ou de ventes de certaines unités d'affaires.

Des efforts importants ont été consacrés à l'élaboration des processus permettant d'identifier les EMI hautement prioritaires. Ces EMI doivent être soumis à une surveillance prudentielle plus intense en raison soit de leur niveau de risque, soit de la forte incidence qu'aurait leur défaillance sur le système financier national. Ainsi qu'indiqué précédemment, une liste initiale d'EMI hautement prioritaires a été dressée en 2014, servant de base à l'approche proportionnée de la BCE à l'égard de ses missions. Parallèlement, des travaux ont été entrepris pour mettre au point une méthodologie affinée, fondée tant sur le niveau de risque intrinsèque et l'incidence sur l'économie de chaque EMI que sur un dialogue prudentiel permettant de prendre en compte l'avis autorisé des ACN au sujet des différents établissements. Cette méthodologie sera finalisée et appliquée en 2015 et servira à établir la liste applicable en 2016. Le cadre de classement des EMI constitue également un élément d'appui essentiel pour les travaux en cours visant à élaborer des méthodologies RAS et SREP harmonisées pour les EMI.

Un autre volet important de l'action de la division « Assistance analytique et méthodologique » est l'analyse des risques liés aux EMI et des vulnérabilités des secteurs auxquels ils appartiennent. Différentes études, tant générales qu'axées sur des risques particuliers, ont déjà été effectuées à ce sujet en 2014. Une première étude d'ensemble complète sur l'importance et les risques des EMI, quel que soit leur pays de résidence ou leur modèle d'activité, a été réalisée sur la base des données disponibles. Cette analyse était centrée sur les principaux risques pesant sur les EMI et leur évolution. Elle avait en outre pour objet d'établir un lien entre les visions microprudentielle et macroprudentielle de l'univers des EMI. Pour la suite, une autre dimension essentielle des travaux consistera à mettre au point un système d'alerte précoce permettant la détection et la correction des risques en temps utile.

Pour toutes les tâches susmentionnées, la possibilité de se procurer certaines données constitue une nécessité. Pour pouvoir exercer ses missions de surveillance prudentielle, telles que le classement des EMI, l'élaboration de méthodologies RAS ou encore l'identification de risques communs existant dans l'univers des EMI ou dans des secteurs particuliers, la BCE doit recevoir les données prudentielles requises concernant les EMI, tout en tenant compte du principe de proportionnalité et de subsidiarité. Dans toute la mesure du possible, la BCE se servira des informations prudentielles FINREP et COREP, ainsi que d'autres données disponibles (issues par exemple de collectes antérieures). Toutefois, la déclaration d'informations réglementaires relatives aux EMI n'en étant qu'à ses débuts, la BCE devra recourir à des opérations ponctuelles de collecte de données pour accomplir ses missions de surveillance. Ces collectes de données sont elles aussi gérées par la division « Assistance analytique et méthodologique ».

3.9

Renforcer l'intégration du MSU : principaux enjeux liés aux ressources humaines à l'échelle du système

En matière de ressources humaines, l'établissement du MSU comporte de fortes implications qui vont bien au-delà des seules exigences initiales de dotation en personnel au niveau de la BCE. La coopération intense requise entre la BCE et les ACN, en particulier à travers les JST et les équipes d'inspection sur place, ainsi que la réussite du « modèle de gestion matricielle » sélectionné sont largement tributaires d'un alignement suffisant parmi les contributeurs à tous les niveaux. Ceci plaide pour l'alignement de certaines politiques clés en matière de ressources humaines alors qu'en général, les conditions d'emploi resteront différentes entre les diverses institutions au sein du MSU.

Des étapes importantes ont déjà été franchies dans plusieurs domaines.

- **Programme de formation**

Un programme de formation spécial a été mis au point afin de garantir le succès de la transmission de connaissances et du développement de compétences mais également pour soutenir l'émergence et la promotion d'une « culture MSU commune ». Il couvre les thèmes suivants : gouvernance, méthodologie, compétences non techniques et en matière de gestion, technologie de l'information et formation pour les nouveaux arrivants. Outre l'offre de modules d'apprentissage en ligne destinée à l'ensemble du personnel, qui donne un aperçu général du MSU, des sessions de formation en salle sont déjà proposées aux contrôleurs autour de dix thèmes différents et d'autres sont actuellement en cours d'élaboration. La conception générale des formations a été réalisée avec l'aide d'experts en matière de surveillance prudentielle et de ressources humaines de la BCE et de plusieurs ACN. La BCE a ensuite préparé le contenu détaillé des cours de formation technique et l'a présenté aux représentants désignés des ACN dans le cadre de sessions de formation à l'intention des formateurs. Ces représentants des ACN ont alors formé les membres du personnel de surveillance prudentielle de leurs ACN respectives.

Les sessions de formation pour les formateurs ont débuté par des cours de formation informatique à IMAS (cf. section 2.5), suivis par des cours sur la gouvernance et la méthodologie du MSU.

- **Retours d'information sur les performances**

Un cadre dédié aux retours d'information est en cours d'élaboration (conjointement par la BCE et les ACN) pour évaluer et identifier les contributions des employés travaillant pour les équipes de surveillance prudentielle conjointes ou les équipes d'inspection sur place ; les informations transmises peuvent être utilisées par les ACN pour servir de base à leurs procédures d'évaluation locales. L'objectif sous-jacent est de définir une approche commune à l'ensemble du système, tout en laissant une marge d'appréciation suffisante (notamment pour permettre le respect des cadres juridiques nationaux). Des réunions d'information destinées aux différents membres du personnel ont eu lieu dans plusieurs institutions et d'autres sont prévues pour 2015. S'agissant de la protection des données fournies dans le cadre du retour d'informations, la BCE a lancé une consultation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

- **Mobilité intra-MSU**

Aux termes du règlement MSU, la BCE « met en place, conjointement avec toutes les autorités compétentes nationales, des dispositions pour veiller à ce qu'aient lieu des échanges et des détachements appropriés de personnel avec les autorités compétentes nationales et entre celles-ci ». Les échanges et les détachements de personnel sont en effet déterminants pour créer une culture de surveillance prudentielle commune. Durant la phase de mise en place du MSU, une importance primordiale a été accordée à la mobilité intra-JST (c'est-à-dire pour les coordinateurs, les sous-coordinateurs nationaux et les experts des JST). Un groupe de représentants des ressources humaines a été chargé d'analyser d'autres formes possibles de mobilité intra-MSU et leur mise en œuvre. En outre, la BCE et les ACN explorent la possibilité de créer un programme de stages au sein du MSU, qui permettrait aux étudiants ou aux jeunes diplômés de se familiariser avec divers aspects des activités de surveillance prudentielle de celui-ci. Une décision devrait être prise à cet égard dans le courant de l'année 2015.

3.10 Politique linguistique

Le cadre juridique de la politique linguistique du MSU est avant tout régi par le règlement n°1 de 1958 du Conseil sur les langues à utiliser dans les institutions de l'UE. Le règlement-cadre relatif au MSU définit le régime linguistique à adopter pour assurer la communication entre la BCE et les ACN et entre le MSU et les entités soumises à la surveillance prudentielle.

Pour les communications au sein du MSU, l'anglais est utilisé conformément aux accords conclus entre la BCE et les ACN et prévus à l'article 23 du règlement-cadre relatif au MSU.

En ce qui concerne les communications avec les entités contrôlées, tout document adressé à la BCE par une banque peut être rédigé dans une quelconque langue officielle de l'UE, et la banque a le droit de recevoir une réponse dans cette même langue. La BCE et les banques peuvent convenir d'utiliser exclusivement une langue officielle de l'UE dans leurs communications écrites, y compris pour les décisions prudentielles de la BCE. Les banques peuvent décider à tout moment de révoquer cet accord. Cette modification ne s'appliquera qu'aux aspects de la procédure prudentielle de la BCE n'ayant pas encore été mis en œuvre. En outre, si des participants à une audition demandent à être entendus dans une autre langue officielle de l'UE que celle de la procédure prudentielle de la BCE, cette requête doit être soumise à la BCE suffisamment à l'avance pour que les dispositions nécessaires puissent être prises.

La plupart des banques importantes ont accepté que l'anglais soit leur langue de communication avec la BCE tandis que 33 établissements bancaires importants situés en Allemagne, en Autriche, en Belgique, à Chypre, en Finlande, en France, en Italie et en Slovénie ont indiqué préférer utiliser leur langue nationale.

4

Informations concernant l'utilisation des ressources budgétaires

Selon le règlement MSU, la BCE doit être dotée de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées. Le règlement dispose en outre que ces ressources doivent provenir de redevances de surveillance prudentielle versées par les entités soumises au contrôle de la BCE. Avant l'entrée en vigueur du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle, qui a coïncidé avec la date à laquelle la BCE a commencé à assumer la responsabilité opérationnelle du contrôle bancaire (à savoir début novembre 2014), les ressources nécessaires étaient intégralement financées par la BCE. Par conséquent, pour l'année 2014, la redevance de surveillance prudentielle due par les banques contrôlées couvrira les dépenses engagées au cours des deux derniers mois.

Les dépenses liées à l'accomplissement des missions de surveillance prudentielle sont identifiables séparément dans le budget de la BCE, conformément aux dispositions du règlement MSU. L'autorité budgétaire de la BCE est exercée par le Conseil des gouverneurs. Cet organe adopte le budget annuel de la BCE, sur proposition du directoire et après consultation du président et du vice-président du conseil de surveillance prudentielle pour les éléments liés au MSU. Pour les questions qui concernent le budget, le Conseil des gouverneurs est assisté par le Comité budgétaire (BUCOM), constitué de membres de toutes les BCN de l'Eurosystème et de la BCE. BUCOM évalue les rapports de la BCE relatifs à la planification et au suivi budgétaires et présente ses conclusions directement au Conseil des gouverneurs.

4.1

Le cadre de redevance au titre de la surveillance prudentielle

4.1.1

Règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle

Le [règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle](#) a été publié le 30 octobre 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Ce règlement a été adopté par le Conseil des gouverneurs à l'issue d'une consultation et d'une audition publiques. Il définit les modalités de perception, par la BCE, d'une redevance de surveillance annuelle correspondant aux dépenses relatives à son nouveau rôle dans le domaine du contrôle bancaire, qu'elle assume depuis novembre 2014. Le règlement MSU et le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle forment, ensemble, le cadre juridique applicable au prélèvement de redevances dans le contexte du MSU, sans préjudice du droit des ACN de percevoir des redevances conformément au droit national, y compris pour couvrir les dépenses engagées par les ACN dans le contexte du soutien qu'elles apportent à la BCE.

Le règlement sur les redevances de surveillance prudentielle établit en outre la méthodologie permettant de :

- déterminer le montant total de la redevance annuelle ;
- calculer le montant que devra verser chaque banque ou groupe bancaire soumis(e) à la surveillance prudentielle ;
- collecter la redevance annuelle.

La consultation publique sur le projet de règlement de la BCE concernant les redevances

Le 27 mai 2014, la BCE a lancé une consultation publique au sujet du projet de règlement définissant les règles et procédures en vue de l'instauration d'une politique équitable et proportionnée en matière de redevances liées au fonctionnement du MSU. Cette consultation publique s'est achevée le 11 juillet 2014. Outre la possibilité de soumettre des commentaires écrits, la BCE a donné au public l'occasion de formuler des suggestions supplémentaires lors d'une audition publique qui s'est tenue le 24 juin 2014 à Francfort-sur-le-Main.

À la date de clôture de la consultation publique, la BCE avait reçu 31 séries de commentaires de la part d'associations bancaires et de marchés, d'institutions financières et d'établissements de crédit, de banques centrales, d'autorités de surveillance prudentielle ainsi que d'autres autorités et de particuliers. La BCE a analysé et dûment pris en considération tous les commentaires reçus. Il est ressorti de cet examen que les éléments clés du cadre de redevance proposé avaient reçu un accueil largement favorable. La BCE a néanmoins, sur la base des observations reçues, modifié certains aspects de son approche. Un [compte rendu](#) publié sur le site Internet de la BCE consacré à la surveillance bancaire apporte des informations détaillées sur la manière dont il a été tenu compte des commentaires reçus dans le contexte de la consultation publique.

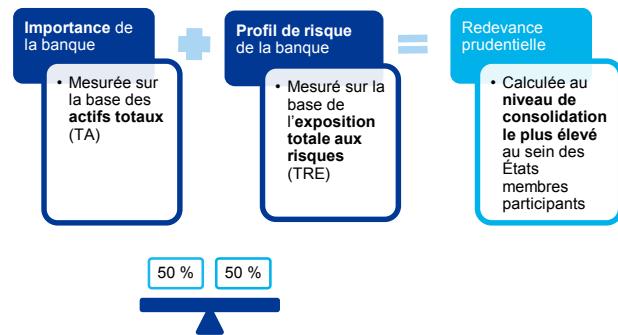
Principaux éléments du cadre de redevance de la BCE

La BCE est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU pour les entités importantes et moins importantes soumises à la surveillance prudentielle. En reconnaissance de ce principe, tous les établissements contrôlés dans le cadre du MSU doivent verser une redevance annuelle de surveillance prudentielle.

Les principaux éléments de la méthodologie sont résumés ci-après.

Graphique 9

Comment la composante variable de la redevance est-elle calculée ?



L'importance et le profil de risque sont **pondérés de façon égale** dans le calcul de la redevance

Le montant à recouvrir au moyen des redevances annuelles de surveillance prudentielle est déterminé sur la base des dépenses annuelles de la BCE liées à ses missions de contrôle bancaire, englobant toutes les charges de fonctionnement, y compris celles qui ont trait aux fonctions de soutien. Ce montant sera divisé en deux parties, l'une correspondant au montant à percevoir auprès des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et l'autre au montant à payer par les entités contrôlées moins importantes, de manière à rendre compte des différents degrés de la surveillance prudentielle exercée par la BCE.

La redevance de surveillance prudentielle sera fixée au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants et établie sur la base de critères objectifs relatifs à l'importance et au profil de risque

des banques concernées, notamment de leurs actifs pondérés en fonction des risques.

La redevance de surveillance annuelle due par chaque banque soumise à la surveillance prudentielle sera la somme d'une composante minimum fixée pour l'ensemble des banques, représentant 10 % du montant à percevoir, et d'une composante variable. Pour les plus petites des banques importantes, dont le total des actifs est inférieur à 10 milliards d'euros, la composante minimum sera divisée par deux.

S'agissant de la répartition de la composante variable, le total des actifs d'un établissement soumis à la surveillance prudentielle servira d'indicateur pour déterminer son importance, tandis que le montant total d'exposition au risque permettra de mesurer son profil de risque en fonction des actifs pondérés des risques. En ce qui concerne les banques ou groupes bancaires classés dans la catégorie des établissements moins importants en vertu du règlement MSU, quand bien même ils auraient pu être considérés comme importants au regard de leur taille, le total des actifs est plafonné à 30 milliards d'euros, soit le seuil fixé dans le règlement MSU pour le critère de taille utilisé pour évaluer l'importance.

La redevance de la BCE sera prélevée par le biais d'un versement annuel exigible au dernier trimestre de chaque exercice. La redevance comprendra un acompte établi sur la base du budget approuvé relatif aux dépenses pour l'année en cours. Tout excédent ou déficit représentant la différence entre le montant collecté à l'avance et les dépenses effectives engagées l'année précédente sera remboursé ou facturé par la BCE.

4.2 Préparatifs en vue du premier cycle de facturation de redevances

4.2.1 Préparatifs techniques

Au cours de la période à venir, la BCE poursuivra la mise en œuvre du cadre de redevance, renforçant ses capacités sur le plan des systèmes utilisés et de la collecte des données nécessaires pour émettre le premier avis de redevance.

Ces derniers mois, la BCE a fourni à l'ensemble des banques et groupes bancaires certaines informations pour appuyer la préparation de la procédure de facturation et de paiement et leur a adressé des demandes d'informations afin de faciliter la mise en place initiale de la base de données relative aux débiteurs de redevance. Les groupes bancaires ont été invités à transmettre à la BCE les informations concernant leurs débiteurs de redevance jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard. Toutes les banques et succursales assujetties à la redevance avaient jusqu'au 1^{er} mars 2015 pour communiquer à la BCE les coordonnées à utiliser aux fins de la remise et du paiement de l'avis de redevance.

Le 11 février 2015, la BCE a adopté une décision (la Décision BCE/2015/7) concernant la méthodologie de calcul des facteurs de redevance utilisés pour établir la redevance annuelle de surveillance prudentielle. Cette décision définit la méthodologie et les procédures de détermination des facteurs de redevance servant à calculer les redevances de surveillance prudentielle de la BCE ainsi que les procédures de déclaration des facteurs de redevance par les débiteurs de redevance. Aux fins du calcul de la redevance de surveillance annuelle due par chaque entité contrôlée et chaque groupe contrôlé, les débiteurs de redevance transmettent aux ACN les informations relatives aux facteurs de redevance pour l'année civile précédente au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante, au moyen des modèles disponibles sur le site Internet de la BCE consacré à la surveillance bancaire.

Le premier avis de redevance sera émis vers la fin de l'année 2015. Il couvrira le paiement anticipé pour 2015 et les dépenses effectives engagées en novembre et en décembre 2014.

Des informations supplémentaires sur [les redevances de surveillance prudentielle](#) sont disponibles sur le site Internet de la BCE consacré à la surveillance bancaire. Ces pages contenant des informations utiles et pratiques sont mises à jour régulièrement et publiées dans toutes les langues officielles de l'UE.

4.2.2 Dépenses engagées en 2014

Les dépenses engagées par la BCE pour l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle comprennent principalement les charges directes supportées par les services nouvellement créés (cf. section 1.4), à savoir les quatre

directions générales de la BCE responsables du contrôle bancaire ainsi que le secrétariat du conseil de surveillance prudentielle.

La nouvelle fonction de surveillance prudentielle s'appuie également sur des services partagés fournis par les départements existants de la BCE, notamment dans les domaines des locaux, de la gestion des ressources humaines, des services administratifs, du budget et du contrôle de gestion, de la comptabilité, des affaires juridiques, de l'audit interne, des statistiques et des services informatiques. Une part équitable des dépenses correspondantes est reportée dans la partie séparément identifiable du budget de la BCE liée aux missions de surveillance prudentielle.

Poursuivant les efforts entamés à la fin de 2013, la BCE s'est progressivement dotée, tout au long de l'année 2014, des ressources nécessaires à la réalisation de ses missions de surveillance. Ce mouvement devrait se poursuivre en 2015, bien qu'à un rythme plus lent, à mesure que la BCE continuera de renforcer ses capacités en matière de contrôle bancaire.

Pour l'ensemble de l'année 2014, le coût total des activités liées au nouveau rôle de la BCE s'est établi à 156,9 millions d'euros. Ce montant se décompose comme suit : 68,9 millions d'euros (soit 45 %) pour les salaires et prestations, 13,2 millions d'euros (soit 8 %) pour les loyers et coûts d'entretien des bâtiments et 74,8 millions d'euros (soit 48 %) pour les autres charges de fonctionnement.

Tableau 8

Coûts relatifs à la fonction de surveillance prudentielle en 2014

	2014 En millions d'euros
Salaires et prestations	68,9
Loyers et coûts d'entretien des bâtiments	13,2
Autres charges de fonctionnement	74,8
Dépenses totales au titre des missions de contrôle bancaire	156,9

Salaires et prestations

Les salaires et prestations comprennent toutes les charges liées aux salaires, y compris les heures supplémentaires, les allocations et indemnités et les coûts relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi. La campagne de recrutement a permis d'engager à fin décembre 2014, au total, environ 960 experts sur les quelque mille postes inscrits au budget au sein des cinq services chargés du contrôle bancaire et des services partagés.

Loyers et entretien des bâtiments

Le personnel des quatre nouvelles directions générales et du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle travaille temporairement dans un bâtiment loué situé dans le centre de Francfort-sur-le-Main. Au cours de l'année 2014, la BCE a régulièrement augmenté ses espaces de bureaux loués afin de répondre aux

besoins engendrés par le recrutement progressif du personnel chargé de la surveillance prudentielle.

Vers la fin de l'année 2015, les services de contrôle bancaire seront transférés dans les locaux de l'Eurotower, récemment libérés en vue de leur rénovation après le déménagement réussi de la BCE dans son nouveau site du quartier de l'Ostend à Francfort.

Autres charges de fonctionnement

La catégorie « Autres charges de fonctionnement » inclut les coûts liés notamment aux activités de conseil, aux services statistiques et informatiques, à l'amortissement des immobilisations, aux déplacements d'affaires et aux formations. La BCE ayant œuvré à se doter des ressources nécessaires, les dépenses enregistrées dans cette catégorie se rapportent principalement aux travaux préparatoires, tels que l'évaluation complète que la BCE a réalisée avant d'endosser la responsabilité opérationnelle de la surveillance prudentielle et la fourniture des services requis pour permettre aux nouveaux membres du personnel chargés du contrôle bancaire d'assumer leurs fonctions (services informatiques et services de recrutement, par exemple).

Redevance annuelle de surveillance prudentielle pour 2014

La BCE prélèvera une redevance auprès des banques soumises à la surveillance prudentielle (qu'elles soient importantes ou moins importantes) au titre des dépenses engagées par la BCE à compter de la date à laquelle elle a commencé à assumer la responsabilité opérationnelle du contrôle bancaire, soit à partir de novembre 2014. Les dépenses effectuées jusqu'à cette date durant la période de transition, telles que les coûts de démarrage du MSU et les coûts supportés par la BCE pour l'évaluation complète, ne seront pas facturées aux banques.

Les dépenses pour novembre et décembre 2014 s'élèvent à 30 millions d'euros et se répartissent de la manière suivante : 62 % pour les salaires et prestations, 7 % pour les loyers et coûts d'entretien des bâtiments et 30 % pour les autres charges de fonctionnement. Ce montant est comptabilisé *prorata temporis* dans le compte de résultat pour 2014 sous la rubrique des revenus des commissions mais sera facturé aux entités soumises à la surveillance prudentielle en 2015.

Le premier avis de redevance, qui sera émis en 2015, couvrira à la fois le paiement anticipé pour 2015 et le versement concernant la première période de redevance, soit les dépenses engagées en novembre et en décembre 2014. La décision de la BCE relative au montant total à percevoir, pour chaque catégorie d'entités ou de groupes soumis à la surveillance prudentielle, sera publiée sur le site Internet de la BCE dédié au contrôle bancaire au plus tard le 30 avril 2015.

Annexe

Liste des instruments juridiques adoptés par la BCE concernant le cadre général de la surveillance bancaire

Les tableaux suivants présentent les listes des instruments juridiques relatifs au contrôle bancaire qui ont été adoptés par la BCE au cours de la période sous revue (du 4 novembre 2013 au 31 décembre 2014) et publiés au Journal officiel de l'UE et sur les sites Internet de la BCE. Ils recensent les instruments juridiques adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil et d'autres instruments juridiques pertinents.

Règlements de la BCE

Numéro	Titre
BCE/2014/17	Règlement (UE) n° 468/2014 de la BCE du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1)
BCE/2014/26	Règlement (UE) n° 673/2014 de la BCE du 2 juin 2014 concernant la mise en place d'un comité de médiation et son règlement intérieur (JO L 179 du 19.6.2014, p. 72)
BCE/2014/41	Règlement (UE) n° 1163/2014 de la BCE du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (JO L 311 du 31.10.2014, p. 23)

Autres instruments juridiques de la BCE

Numéro	Titre
BCE/2014/1	Décision de la BCE du 22 janvier 2014 modifiant la décision BCE/2004/2 portant adoption du règlement intérieur de la BCE (JO L 95 du 29.3.2014, p. 56)
BCE/2014/3	Décision de la BCE du 4 février 2014 identifiant les établissements de crédit soumis à l'évaluation complète (JO L 69 du 8.3.2014, p. 107)
BCE/2014/4	Décision de la BCE du 6 février 2014 concernant la nomination des représentants de la BCE au conseil de surveillance prudentielle (JO L 196 du 3.7.2014, p. 38)
BCE/2014/5	Décision de la BCE du 31 janvier 2014 concernant la coopération rapprochée avec les autorités compétentes nationales des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro (JO L 198 du 5.7.2014, p. 7)
BCE/2014/16	Décision de la BCE concernant la mise en place d'une commission administrative de réexamen et ses règles de fonctionnement (JO L 175 du 14.6.2014, p. 47)
BCE/2014/19	Recommandation relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (JO C 144 du 14.5.2014, p. 2)
BCE/2014/29	Décision de la BCE du 2 juillet 2014 concernant la fourniture à la BCE des données prudentielles déclarées aux autorités compétentes nationales par les entités soumises à la surveillance prudentielle conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission (JO L 214 du 19.7.2014, p. 34)
BCE/2014/39	Décision de la BCE du 17 septembre 2014 relative à la mise en œuvre de la séparation des fonctions de politique monétaire et de surveillance prudentielle de la BCE (JO L 300 du 18.10.2014, p. 57)
2013/694/UE	Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la BCE sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de supervision unique (JO L 320 du 30.11.2013, p. 1)
--	Protocole d'accord du 11 décembre 2013 entre le Conseil de l'Union européenne et la BCE sur la coopération en matière de procédures liées au mécanisme de surveillance unique (MSU)
--	Règlement intérieur du conseil de surveillance prudentielle de la BCE (JO L 182 du 21.6.2014, p. 56)
--	Code de conduite des membres du conseil de surveillance prudentielle de la BCE, adopté le 12 novembre 2014
--	Modification 1/2014 du 15 décembre 2014 du règlement intérieur du conseil de surveillance prudentielle de la BCE

Glossaire

Autorité bancaire européenne (ABE) [European Banking Authority (EBA)]

L'ABE est une autorité de l'UE indépendante créée le 1^{er} janvier 2011 pour garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles efficace et cohérent dans l'ensemble du secteur bancaire de l'UE. Sa principale mission consiste à contribuer à la création d'un corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire européen, dont l'objectif est de fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées dans toute l'UE. L'ABE joue également un rôle important dans la promotion de la convergence des pratiques de surveillance au sein de l'UE et elle est chargée d'évaluer les risques et vulnérabilités dans le secteur bancaire de l'UE.

Autorité compétente nationale (ACN) [National competent authority (NCA)]

Autorité publique ou organisme officiellement reconnu par le droit national, habilité en vertu du droit national à surveiller les établissements dans le cadre du système de surveillance prudentielle existant dans l'État membre concerné.

Corpus réglementaire unique (Single rulebook)

Le corpus réglementaire unique dans le secteur bancaire a pour but de fournir une série unique de règles prudentielles harmonisées devant être respectées par les banques dans l'ensemble de l'UE. Au-delà de la législation élaborée par le Parlement européen et le Conseil de l'UE avec l'aide de la Commission européenne, l'ABE est compétente pour étoffer ce corpus réglementaire unique et assurer le suivi de sa mise en œuvre.

CRR/CRD IV

Règlement et directive relatifs aux exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation and Directive*) : [règlement \(UE\) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement \(CRR\)](#) et [directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement \(CRD IV\)](#). Ces deux actes sont souvent appelés conjointement « CRD IV ».

Décision de surveillance prudentielle de la BCE (ECB supervisory decision)

Acte juridique adopté par la BCE dans l'exercice des missions et des pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement MSU. Il est adressé à une ou plusieurs entités soumises à la surveillance prudentielle, à des groupes soumis à la surveillance prudentielle ou à une ou plusieurs autres personnes et n'est pas un acte juridique d'application générale.

Entité importante soumise à la surveillance prudentielle (Significant supervised entity)

Une entité importante soumise à la surveillance prudentielle dans un État membre de la zone euro ou une entité importante soumise à la surveillance prudentielle dans un État membre participant n'appartenant pas à la zone euro.

Équipe de surveillance prudentielle conjointe [Joint Supervisory Team (JST)]

Équipe de contrôleurs constituée de membres du personnel de la BCE et des ACN et

chargée de la surveillance prudentielle d'une entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle.

Établissement de crédit (*Credit institution*)

Entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

Évaluation complète (*Comprehensive assessment*)

Évaluation des banques des États membres participant au mécanisme de surveillance unique réalisée par la BCE en coopération avec les ACN de ces États membres et achevée avant que la BCE ne commence à assumer ses missions de surveillance prudentielle à l'égard des établissements en question. La BCE a effectué, conjointement avec les ACN, une évaluation complète des 130 banques de la zone euro susceptibles d'être considérées comme importantes avant d'endosser ses missions de contrôle bancaire, en novembre 2014.

Guide relatif à la surveillance bancaire (*Guide to banking supervision*)

Guide visant à expliquer le fonctionnement du MSU aux banques, au grand public et aux médias et contenant des informations détaillées sur les pratiques de surveillance prudentielle du MSU. La première édition de ce guide a été publiée en septembre 2014.

Importance (*Significance*)

Critère servant à déterminer l'attribution des responsabilités de surveillance prudentielle à la BCE ou aux ACN dans le cadre du mécanisme de surveillance unique. Le niveau d'importance des établissements de crédit se fonde sur les critères énoncés dans le règlement MSU et précisés par le règlement-cadre MSU.

Manuel de surveillance prudentielle (*Supervisory Manual*)

Manuel répertoriant les principes généraux, les processus, les procédures et la méthodologie s'appliquant à la surveillance prudentielle des établissements importants et moins importants, compte tenu des principes de fonctionnement du MSU. Il décrit les procédures de coopération au sein du MSU et avec les autorités agissant en dehors du MSU. Le manuel de surveillance prudentielle est un document interne s'adressant au personnel rattaché au MSU ; un ouvrage plus court, intitulé « Guide relatif à la surveillance bancaire », contenant des explications sur le fonctionnement du MSU et des informations détaillées sur les pratiques de surveillance prudentielle appliquées au sein du MSU, a été publié en septembre 2014.

Manuel uniforme (pour la surveillance) [*Single (supervisory) handbook*]

Cadre commun élaboré par l'ABE pour fournir des orientations concernant l'évaluation et l'intervention des autorités de surveillance ainsi que les mesures correctrices. Le manuel est une compilation non contraignante des meilleures pratiques de surveillance pour les méthodologies et procédures utilisées dans l'UE.

Mécanisme de résolution unique (MRU) [*Single Resolution Mechanism (SRM)*]

Mécanisme établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des

défaillances des établissements de crédit faisant partie de l'union bancaire. Il s'appuie sur un conseil de résolution unique, qui est l'autorité européenne de résolution dans le cadre de l'union bancaire, opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2015 et travaillant en étroite coopération avec les autorités nationales de résolution des États membres participants. Pour les besoins de la résolution, le MRU sera doté d'un fonds de résolution unique, qui est en cours de création. Le MRU est un complément nécessaire du mécanisme de surveillance unique pour le bon fonctionnement de l'union bancaire.

Mécanisme de surveillance unique (MSU) [Single Supervisory Mechanism (SSM)]

Mécanisme composé de la BCE et des autorités compétentes nationales des États membres participants aux fins de l'exercice des missions de surveillance prudentielle confiées à la BCE. La BCE est responsable de la mise en œuvre cohérente et efficace de ce mécanisme, qui fait partie de l'union bancaire.

Normes techniques contraignantes [Binding Technical Standards (BTS)]

Dans le cadre de sa contribution à la création d'un corpus réglementaire unique dans le secteur bancaire, l'ABE est chargée d'élaborer un certain nombre de BTS relatives à la mise en œuvre du paquet législatif CRD IV. Les BTS sont des actes juridiques précisant certains aspects d'un texte législatif de l'UE (directive ou règlement) et visant à assurer une harmonisation cohérente dans des domaines spécifiques. La Commission européenne procède à l'adoption définitive des BTS par voie de règlement ou de décision. Les BTS sont juridiquement contraignantes et directement applicables dans tous les États membres.

Procédures de passeport (Passporting procedures)

Procédures relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services dans d'autres États membres par tout établissement de crédit agréé et surveillé par les autorités compétentes d'un autre État membre, sous réserve que ces activités soient couvertes par l'agrément (conformément aux articles 33 à 46 de la directive CRD IV).

Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle [Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)]

Processus utilisé pour orienter la surveillance prudentielle des établissements de crédit importants et moins importants et déterminer s'il convient éventuellement d'imposer des exigences supplémentaires (en sus des exigences minimales) en matière de fonds propres, de communication d'informations, de liquidité, ou s'il y a lieu d'appliquer d'autres mesures prudentielles.

Règlement MSU (SSM Regulation)

Acte juridique portant création d'un mécanisme de surveillance unique pour les établissements de crédit de la zone euro et, éventuellement, d'autres États membres de l'UE, qui constitue l'un des piliers de l'union bancaire. Le règlement MSU confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Règlement-cadre MSU (SSM Framework Regulation)

Cadre réglementaire définissant les modalités pratiques de la coopération entre la BCE et les autorités compétentes nationales au sein du mécanisme de surveillance unique, conformément au règlement MSU.

Union bancaire (Banking union)

Un des axes de l'achèvement de l'Union économique et monétaire, qui consiste en un cadre financier intégré doté d'un mécanisme de surveillance unique, d'un mécanisme unique de résolution bancaire et d'un corpus réglementaire unique visant notamment à harmoniser les systèmes de garantie des dépôts, qui pourraient évoluer pour prendre la forme d'un dispositif européen commun de garantie des dépôts.

Abréviations

Pays

BE	Belgique	LT	Lituanie
BG	Bulgarie	LU	Luxembourg
CZ	République tchèque	HU	Hongrie
DK	Danemark	MT	Malte
DE	Allemagne	NL	Pays-Bas
EE	Estonie	AT	Autriche
IE	Irlande	PL	Pologne
GR	Grèce	PT	Portugal
ES	Espagne	RO	Roumanie
FR	France	SI	Slovénie
HR	Croatie	SK	Slovaquie
IT	Italie	FI	Finlande
CY	Chypre	SE	Suède
LV	Lettonie	UK	Royaume-Uni

Autres

ABE	Autorité bancaire européenne
ACN	Autorité compétente nationale
AQR	Examen de la qualité des actifs (<i>Asset Quality Review</i>)
BCE	Banque centrale européenne
CERS	Comité européen du risque systémique
COREP	Déclarations communes (<i>Common Reporting</i>)
CRD IV	Directive sur les exigences de fonds propres (<i>Capital Requirements Directive</i>)
CRR	Règlement sur les exigences de fonds propres (<i>Capital Requirements Regulation</i>)
CSF	Conseil de stabilité financière
EMI	Établissement moins important
FINREP	Information financière (<i>Financial Reporting</i>)
ICAAP	Processus d'évaluation interne de l'adéquation des capitaux propres (<i>Internal Capital Adequacy Assessment Process</i>)
ILAAP	Processus d'évaluation interne de l'adéquation du niveau de liquidité (<i>Internal Liquidity Adequacy Assessment Process</i>)
JST	Équipe de surveillance prudentielle conjointe (<i>Joint Supervisory Team</i>)
MSU	Mécanisme de surveillance unique
RAS	Système d'évaluation des risques (<i>risk assessment system</i>)
SEBC	Système européen de banques centrales
SEP	Programme de surveillance prudentielle (<i>Supervisory Examination Programme</i>)
SREP	Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (<i>Supervisory Review and Evaluation Process</i>)
UE	Union européenne

© Banque centrale européenne, 2015

Adresse postale	60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone	+49 69 1344 0
Internet	www.banksupervision.europa.eu

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont autorisées en citant la source.

Les liens hypertextes insérés dans le présent document ne sont pas tous disponibles en français. Lorsqu'une page ou un document n'existe pas en français, le lien hypertexte renvoie vers la version anglaise.

ISSN	2443-5791
ISBN	978-92-899-1770-4
DOI	10.2866/52483
Numéro de catalogue UE	QB-BU-15-001-FR-N